

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mai 2014

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

29 avril 2014 - Ordonnance n° 14/006 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Préparation Professionnelle, en sigle « INPP », col. 8.

29 avril 2014 - Ordonnance n° 14/007 portant nomination des membres de la Direction générale de l'Institut National de Préparation Professionnelle, en sigle « INPP », col. 9.

**GOVERNEMENT**

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

17 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°100/2013 portant enregistrement d'un parti politique, col. 10.

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

09 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°308/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Permanente et de Développement de Compétences », en sigle « CEFOPERCO », col. 11.

05 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°347/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « l'Union de Igboaghanwnneya », en sigle « I.I.B.C », col. 13.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°365/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Réveil Spirituel », en sigle « C.R.S.Asbl », col. 15.

31 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Handball du

Congo Démocratique du Congo », en sigle « FEHAND », col. 17.

27 février 2014 - Arrêté ministériel n°053/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cercle des Associés Conscients de la Lutte pour l'Espoir Social », en sigle « CACLES », col. 19.

27 février 2014 - Arrêté ministériel n°055/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire la Montagne Sainte », en sigle « CEMMS », col. 21.

27 février 2014 - Arrêté ministériel n°062/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Arc-en-ciel Paix Tabernacle », en sigle « APT », col. 22.

10 avril 2014 - Arrêté ministériel n°101/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Jésus-Christ Incarné », en sigle « E.U.J.C.I », col. 25.

18 avril 2014 - Arrêté ministériel n°122/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grâce de Dieu », en sigle « E.G.D », col. 26.

18 avril 2014 - Arrêté ministériel n°123/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Sentier de la Justice », en sigle « E.S.J. », col. 28.

15 avril 2014 - Arrêté ministériel n°129/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Maison Nazareth : Serviteurs et Témoins de Jésus, Marie et Joseph », en sigle « MN.ST.JMJ », col. 30.

*Ministère de la Justice*

26 avril 2014 - Arrêté ministériel n°136/CAB/MIN/J&DH/2014 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, col. 32.

26 avril 2014 - Arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/J&DH/2014 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, col. 35.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publiques et Reconstruction*

04 avril 2014 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 portant réglementation de l'octroi du Permis de construire en République Démocratique du Congo, col. 40.

*Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité*

01 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-RHE-037/2012 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface à Médecins Sans Frontières France à Goma/Nord-Kivu, col. 55.

27 décembre 2012 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-RHE/047/2012 portant création et désignation des membres du Comité de Coordination, d'exécution, de suivi du projet de réhabilitation et de gestion de la microcentrale hydroélectrique de Kimbau (280 kva) et de l'extension du réseau de distribution de l'énergie électrique à Kimbau/Kenge – Province du Bandundu, col. 57.

23 juillet 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/032/2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de facilitation des projets de développement du site d'Inga dans la Province du Bas-Congo, col. 60.

03 août 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE-034/2013 portant agrément d'une entreprise de service d'électrification dénommée « Dorax Ingénierie Sarl », col. 62.

03 août 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-RHE-035/2013 portant autorisation de production de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine de l'eau minérale, de l'eau thermale et d'autres de même nature au bénéfice de la Société Abeer Cooling Sprl, col. 64.

*Ministère des Hydrocarbures*

24 avril 2014 - Arrêté ministériel n°022/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2014 prenant acte de renonciation aux droits miniers pour Hydrocarbures par l'association Soco E&P DRC- La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi dans le bassin côtier, col. 66.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RA : 1413 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kikwemi Kinkela André, col. 68.

RPP : 993 - Signification de requête en prise à partie à domicile inconnu

- Magistrat Kanza Makoka Joseph, col. 68.

R.P.P.993 - Requête en prise à partie

- Magistrat Kanza Makoka Joseph, col. 69.

Inventaire des pièces

- Magistrat Kanza Makoka Joseph, col. 74.

R.C. 21.055 - Signification du jugement

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, col. 74.

R.C. 21.055 - JUGEMENT

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, col. 75.

RC 109.306 - Assignation en annulation de la vente immobilière

- Madame Nendaka Anasope Gabrielle et crt, col. 77.

R.C. 12.025XIII - Assignation à domicile inconnu

- Madame Ifelo Imponge et crts, col. 79.

RC : 109.737 - Assignation

- Monsieur Bekene Hanici, col. 82.

RC : 25.219 - Notification de date d'audience

- Succession Bolia Bamba, col. 83.

RC : 25.198 - Notification de date d'audience

- Succession Bolia Bamba, col. 84.

RC 501 - Acte de signification d'un jugement

- Madame Bienga Molinga Bibi, col. 84.

R.C. : 501 - JUGEMENT

- Madame Bienga Molinga Bibi, col. 85.

RC 46.812/G - RH 5.595 - Signification du jugement

- Monsieur Peti-Peti Kafuti Patience, col. 88.

R.C. 46.812/G - JUGEMENT

- Monsieur Peti-Peti Kafuti Patience, col. 89.

RC 27.555 TGI/Kalamu - Assignation

- Monsieur Tshifunga Tshizeze et crts, col. 91.

RC : 27.486 - Assignation en licitation

- Monsieur Michou Kaluwa Mfwamba et crts, col. 94.

RC 109.733 - Assignation

- Monsieur Bob Mandungu et crts, col. 95.

RC : 109.888 - Assignation civile  
- Madame Salima Bushiri Lydia, col. 101.

RC 47.599/G - Signification du jugement  
- Monsieur Nyekasani Nkumba, col. 103.

RC 47.599/G - JUGEMENT  
- Monsieur Nyekasani Nkumba, col. 103.

RC. 16875 - Acte de signification du jugement  
- Journal officiel, col. 105.

RC. 16875 - JUGEMENT  
- Journal officiel, col. 106.

RC 27.538 - Assignation en annulation de la vente  
- Monsieur Alain Musoko wa Musoko et crts, col. 109.

RC 109.782 - Assignation en désignation d'un séquestre judiciaire  
- Monsieur Ghassan Abdul Hussein Dakhllallah et crt, col. 111.

RCA 30.989 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Ngoma Ferdinand et crts, col. 113.

RCA : 27.571 - Assignation en tierce opposition  
- Madame Honorine Nzubi et crts, col. 114.

RCA : 29.393 - Acte de signification de l'arrêt à domicile inconnu  
- Madame Matondo Makasi, col. 117.

RCA : 31.004 - Assignation à domicile inconnu à bref délai par extrait  
- Monsieur Bindo Bolembé, col. 118.

RCA : 30.365 - Notification d'appel incident et assignation  
- Monsieur Mayamba Munongo, col. 119.

R.C.E : 961 - Assignation en obtention d'un titre exécutoire  
- Société Khalil Fils Sprl, col. 120.

RCE : 3477 - Assignation à domicile inconnu  
- Société Conspon - Bat Sprl, col. 121.

RCE : 3542 - Assignation en paiement de créance avec dommage-intérêts  
- Société Bantu Nando's Congo, col. 124.

RD : 275/IX - Assignation en divorce à domicile inconnu  
- Madame Nene Mbweshon Georgette, col. 127.

RH : 5970/RC : 21508 - Signification - Commandement  
- Monsieur Tshimanga Badiadia Jean-Bosco, col. 128.

RC : 21.508 - JUGEMENT  
- Monsieur Tshimanga Badiadia Jean-Bosco, col. 130.

RH : 52.241 - RC : 108.104 - Signification - Commandement avec instruction de déguerpir et de payer  
- Madame Adjowa Ngele, col. 134.

RC : 108.104 - JUGEMENT  
- Madame Adjowa Ngele, col. 135.

R.H : 21.707 - Commandement préalable à la saisie immobilière  
Société Minière du Congo (Somico), col. 141.

RHS : 751 - Acte de signification d'identité d'une légataire universelle par affichage  
- Monsieur Alessandro Demcenko et crts, col. 143.

RP 12.683 - Signification du jugement par extrait  
- Madame Samba Isola et crt, col. 145.

R.P : 9184 - Notification de date d'audience  
- Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya et crt, col. 146.

R.P : 23.895/III - Citation directe  
- Monsieur Bishikwabo Poy, col. 147.

RP : 13109/II - Citation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Matondo Ndosimao et crt, col. 150.

RP : 28867/III - Citation directe  
- Mademoiselle Lutete Luvuezo Marlène et crts, col. 151.

RP : 7789/I - Acte de signification du jugement par extrait  
- Monsieur Diomi Mudietu, col. 154.

RP : 25.393/I - Citation directe  
- Monsieur Mbawa Matambu Pierre et crts, col. 155.

RP 25.292/V - RMP101.547/PR021/TFA - Citation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Ives Okitakuma, col. 157.

RP 22.458 - Citation directe à domicile inconnu  
- Monsieur Guy Malembo, col. 158.

RP 19.732/XI - Citation directe à domicile inconnu  
- Monsieur Kalenda Yapanu Théodore et crt, col. 160.

RP : 28.101/VI - Citation directe  
- Madame Marie Thérèse Ngoto Tanzeli et crts, col. 162.

RP : 23.935 Tripaix/Gombe - Citation directe  
- Monsieur François Ngenyi et crt, col. 163.

RPA : 1.091 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Kibila Gondar et crts, col. 166.

RPA : 2488 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Succession Jean-Pierre Ntumba, col. 168.

RPA : 18.465 - Notification de date d'audience

- Monsieur Mpembe Wubu Papy et crt, col. 169.

RPA : 1418 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Biembe Lokindo et crt, col. 169.

RPNC : 28.005 - Acte de signification d'un jugement supplétif d'absence

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe et crt, col. 170.

RPNC : 28.005 - JUGEMENT

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Commune de la Gombe, col. 171.

## PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL

### *Ville de Kananga*

RP : 56.14/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Mwalabo Kikonke Angèle, col. 174.

## PROVINCE DU KATANGA

### *Ville de Likasi*

RC 7050 - Assignation civile en intervention forcée par affichage

- Madame Uwambaye Fataki, col. 178.

## AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

- Mimi Sassy et crt, col. 179.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Kinwani Kikunda Didace, col. 180.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n° 14/006 du 29 avril 2014 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Préparation Professionnelle, en sigle « INPP »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/55 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de Préparation Professionnelle, en sigle « INPP », spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ORDONNE

### Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur François Kidima Numa
2. Monsieur Mota Ngaliema
3. Madame Patricia Gieskes
4. Monsieur Modeste Amédée Ndongala N'sibu
5. Monsieur Maurice Tshikuya Kayembe

### Article 2

Est nommé Président du Conseil d'administration :  
Monsieur François Kidima Numa

### Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

### Article 4

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution de la

présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier Ministre

**Ordonnance n° 14/007 du 29 avril 2014 portant nomination des membres de la Direction générale de l'Institut National de Préparation Professionnelle, en sigle « INPP »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/55 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de Préparation Professionnelle, en sigle « INPP », spécialement en son article 14 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est nommé Directeur général, Monsieur Maurice Tshikuya Kayembe.

**Article 2**

Est nommée Directeur général adjoint, Madame Claudine Ndusi M'kembe.

**Article 3**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 4**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier Ministre

**GOVERNEMENT**

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières*

**Arrêté ministériel n°100/2013 du 17 décembre 2013 portant enregistrement d'un parti politique**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 07 décembre 2013 par Messieurs Lilongo Baende Cédric, Bula Bula Mbuyi et Bolangando Mogito, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Courant des Démocrates Rénovateurs », en sigle « C.D.E.R » ;

Attendu qu'il appert, après examen que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE :

Article 1

Est enregistré le parti politique dénommé « Courant des Démocrates Rénovateurs », en sigle « C.DE.R » ;

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2013

Richard Muyej Mangeze

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°308/CAB/MIN/J&DH/2013 du 09 octobre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Permanente et de Développement de Compétences », en sigle « CEFOPERCO »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0420/2013 du 09 septembre 2013 portant reconnaissance et autorisation de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de

Formation Permanente et de Développement de Compétences », en sigle « CEFORPERCO » ;

Vu la déclaration datée du 29 mai 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 septembre 2013 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Permanente et de Développement de Compétences », en sigle « CEFOPERCO » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Permanente et de Développement de Compétences », en sigle « CEFOPERCO », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Bas-Congo n° 03, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- diffuser les connaissances des matières nouvelles au sein des diverses administrations, des entreprises publiques et privées, auprès des juges, cadres des entreprises et des professions libérales ainsi qu'à promouvoir la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la corruption et la fraude ainsi que toutes les formes de criminalité financière en République Démocratique du Congo au moyen de la formation de tous les acteurs concernés ;
- organiser des séminaires, conférences, formations et autres, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, dans toutes les matières juridiques, fiscales, comptables ou financières, sociales et managériales ;
- promouvoir l'éducation et la recherche scientifique dans ces domaines ;
- coopérer avec des organisations scientifiques et professionnelles ayant un objet similaire, y compris avec les universités.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 29 mai 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Prof. Raphaël Nyabirungu mwene Songa : Président ;
2. Benoît Philippart de Foy : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. Jean François Cholme : 2<sup>e</sup> Vice-président ;
4. Henri Faizi Auni : 3<sup>e</sup> Vice-président ;

5. Rigobert Mboyo : Secrétaire-rapporteur ;
6. Liviot Kalanzowo Dibuidi : Trésorier ;
7. Benjamin Nzailu Basinsa : Administrateur ;
8. Venant Bwankaba Mimbi : Administrateur.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2013

Wivine Mumba Matipa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°347/CAB/MIN/J&DH/2013 du 5 décembre 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « l'Union de Igboaghanwnneya », en sigle « I.I.B.C »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

L'Arrêté ministériel n°445/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « l'Union de Igboaghanwnneya », en sigle « I.I.B.C » ;

Vu les décisions et la déclaration du 2 mars 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en approbation de l'association précitée datée du 20 mai 2013 introduite par l'association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

### ARRETE

### Article 1

Est approuvée la déclaration datée du 2 mars 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée a désigné les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Emeka Okeke : Représentante ;
2. Okeye Prince Dominique : Vice-président ;
3. Ozoemena Mbachu : Secrétaire ;
4. Chibuzor Udeanyi : Secrétaire assistant ;
5. Ezeani Athanatus : Secrétaire adjoint financier ;
6. Ifaanyi Onumatuw : Relation publique ;
7. Chidi Okeke : Assistant Relation publique ;
8. Lotonna Okafer : Protocole ;
9. Dozie Nwokoye : Protocole ;
10. Ugochukwu Unachukwu : Chargé du social ;
11. Ezike Austione : Chargé de social.

### Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°365/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Réveil Spirituel », en sigle « C.R.S.Asbl »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

Vu la déclaration de désignation du 15 avril 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 avril 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Réveil Spirituel », en sigle « C.R.S.Asbl » ;

**ARRETE****Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Réveil Spirituel », en sigle « C.R.S.Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°15 de l'avenue Muntokole, Quartier Funa, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser selon les saintes écritures de l'ancien et du nouveau testament, comme la seule base infaillible

pour les enseignements, et la bible comme seule source d'inspiration ;

- gagner les âmes, les encadrer et les former afin de devenir les véritables disciples de Jésus-Christ ;
- aider les membres du Centre de Réveil Spirituel à connaître la doctrine fondamentale de Jésus-Christ basée sur l'amour de Dieu et du prochain et les amener à le cultiver ;
- apprendre comment devenir ami du Saint Esprit et cultiver la crainte de Dieu et développer la foi spirituelle ;
- guérir des malades sous toutes les formes comme le prescrit la bible ;
- délivrer des esprits démoniaques.

**Article 2**

Est approuvée la déclaration datée du 15 avril 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Claude Kabundi Kandolo Walesa : Représentant légal et chef spirituel ;
2. Angel Nzeba Mpoyi : Conseillère chargée de délivrance ;
3. Denis Ngoy Tshilumba : Conseiller chargé de l'évangélisation ;
4. Trésor Kabundi Kabundi : Conseiller chargé de mission ;
5. Liévin Kankolongo Ngindu : Conseiller chargé de mission ;
6. David Matungulu Kisanga : Secrétaire exécutif ;
7. Van Kabundi Kapenga : Conseiller chargé de la musique.

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/J&DH/2014 du 31 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Handball du Congo Démocratique du Congo », en sigle « FEHAND »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 053/MJSCA/CAB/01/2012 du 23 juin 2012 délivré par le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Handball du Congo Démocratique », en sigle « FEHAND » ;

Vu la déclaration datée du 06 septembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 avril 2013 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Handball du Congo Démocratique », en sigle « FEHAND » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Handball du Congo

Démocratique », en sigle « FEHAND », qui a son siège dans la Capitale et peut le transférer en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision de la majorité de trois quart de ses membres en Assemblée générale.

Cette association a pour buts de :

- organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du Handball sous toutes ses formes par des athlètes à statuts différents ;
- grouper en son sein des Ligues, Ententes et Cercles et de défendre leurs intérêts tant auprès des organismes nationaux et internationaux, que des tiers ;
- assurer la formation et la promotion de ses officiels, juges-arbitres et des entités subordonnées de la Fédération ;
- défendre les intérêts matériels et moraux de la discipline ;
- entretenir des rapports de partenariat avec les pouvoirs publics congolais, des organismes sportifs nationaux et internationaux ;
- organiser avec le concours de l'Etat, la participation des équipes représentatives de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales ;
- créer et maintenir un lien entre ses membres les Clubs affiliés, les Cercles, les Ententes, les Ligues provinciales, la Ligue nationale amateur et la Ligue nationale professionnelle.

## Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 06 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mbayo Kitenge Amos : Président ;
2. Ngambani Ngovuli Adonis : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. Tshifutshi Mike Marie-Josée : 2<sup>e</sup> Vice-présidente ;
4. Ngbongbo Konga Firmin : 3<sup>e</sup> Vice-président ;
5. Sapu Kalimasi Paul-Gérard : 4<sup>e</sup> Vice-président ;
6. Ntanga Katshimbu Freddy : Secrétaire général ;
7. Balibwa wa Mwezi Victor : Secrétaire général adjoint ;
8. Mansakila Musungu James : Trésorier général adjoint ;
9. Tshamala Tshibangu Jean Marie : Membre ;
10. Kazadi Jacky-Joseph : Membre ;
11. Muyombo Kalimasi Milton : Membre.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°053/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cercle des Associés Conscients de la Lutte pour l'Espoir Social », en sigle « CACLES »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN.AFF-SAH.SN/LK/2013 du 20 mars 2013 portant avis favorable, délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 18 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 août 2011 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Cercle des Associés Conscients de la Lutte pour l'Espoir Social », en sigle « CACLES » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cercle des Associés Conscients de la Lutte pour l'Espoir Social », en sigle « CACLES », dont le siège social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, au n°17 de l'avenue Kimbuala dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but : l'amélioration durable des conditions de vie des populations dans leurs efforts d'autopromotion, d'auto-prise en charge et d'auto-responsabilisation.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 18 août 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Abbé Mavudi Kandayi Trudon : Promoteur président ;
2. Madame Musenga Virginie : Directrice ;
3. Maître Mayanga Georgette : Trésorière secrétaire ;
4. Abbé Ngolo Blaise : Conseiller général ;
5. Maître Tshieyi Tshieyi Darius : Conseiller juridique ;
6. Monsier Muata Jacques : animateur communautaire.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°055/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire la Montagne Sainte », en sigle « CEMMS »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4,a ;

Vu la déclaration datée du 13 août 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire la Montagne Sainte », en sigle « CEMMS » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 août 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire la Montagne Sainte », en sigle « CEMMS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°514, route des Poids Lourds, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser conformément à l'ordre donné par l'enseignement du Seigneur Jésus-Christ dans les Saintes Ecritures en toute fidélité ;
- édifier spirituellement les fidèles et l'ordre dans les Eglises locales adhérant à l'autorité établie par notre Seigneur Jésus-Christ en veillant aux principales de sa sainte doctrine ;
- créer des œuvres sociales, éducatives et scolaires en harmonie avec l'évangile du Christ pour le développement du peuple de Dieu.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 13 août 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tumba Kombaka Gervais : Représentant légal et visionnaire ;
2. Mazuma Mundele Onésime : Pasteur adjoint ;
3. Bongo Buzi Bibiane : Pasteur adjointe ;
4. Mbakadi Ezéchiel : Berger ;
5. Mbakadi Niyeybo Faustin : Berger.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°062/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Arc-en-ciel Paix Tabernacle », en sigle « APT »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 novembre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Arc-en-ciel Paix Tabernacle », en sigle « APT » ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Arc-en-ciel Paix Tabernacle » en sigle « APT », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 3 de l'avenue Mvumbi, Quartier Kimbondo dans la Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Prêcher et enseigner la parole de Dieu selon la Bible et selon les messages de Dieu prêché par le prophète William Marrison Branham publiés sur supports audio (Bande cassette et CD), audio-visuels et dans les brochures ou supports écrits ;
- Matérialiser la doctrine des Apôtres :
  - organiser le service de baptême d'eau pour les nouveaux membres qui croient au Seigneur Jésus-Christ ;
  - organiser des services de prières pour les malades ;
  - ramener la conduite du Saint-Esprit par la manifestation de l'ange ;
  - organiser la consécration par le jeûne, la prière et la veillée des prières ;
  - conduire les gens à la nouvelle naissance ;
  - amener les gens au baptême du Saint-Esprit ;
  - procéder à la délivrance pour les cas difficiles ;
  - organiser de service de délivrance à domicile en cas de recommandation par le Saint-Esprit ;
  - amener le réveil du Saint-Esprit orienté vers l'œuvre missionnaire dans toute la République

Démocratique du Congo et à travers le monde entier ;

- exécuter les recommandations données par le Saint-Esprit.
- Former des jeunes ministres avec les réunions ministérielles pour gagner les âmes à travers la République Démocratique du Congo et à travers le monde ;
- Améliorer les conditions morales des gens à travers le monde entier où est implantée l'église de l'Arc-en-ciel :
  - en encadrant sur toutes les dimensions les fidèles ;
  - en assistant des personnes vulnérables ;
  - en implantant des centres de formations en différents métiers et des écoles.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 novembre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mamba Manzanza Ephraïm : Représentant légal ;
2. Diku Nyoka Paul Didier : Conseiller administratif et financier ;
3. Manzembele Kokongo Cyril : Conseiller spirituel ;
4. Shamba Shamba Jean Paul : Conseiller chargé de mission ;
5. Kasanda Mukubi Joseph : Conseiller juridique ;
6. Bombo Londa Patrick : Conseiller chargé de la trésorerie.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°101/CAB/MIN/J&DH/2014 du 10 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Jésus-Christ Incarné », en sigle « E.U.J.C.I »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 décembre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Jésus-Christ Incarné », en sigle « E.U.J.C.I »;

Vu la déclaration datée du 8 novembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Jésus-Christ Incarné », en sigle « E.U.J.C.I », dont le siège social est fixé à Mwene-Ditu, au n°01/C de l'avenue Manguier, dans la Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangélisation les nations fondées sur l'explication spirituelle des saintes écritures ;

- favoriser les initiatives de solidarité, d'entraide et assistance aux personnes démunies, par la création des foyers sociaux, des dispensaires, des hôpitaux ONGD ;
- promouvoir l'instruction et la formation par l'éducation des écoles et institut d'enseignement supérieur et universitaire ;
- entretenir des relations avec les organismes au niveau tant national qu'international, tout en gardant les objectifs des présents statuts.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 8 novembre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ndaya Mutekemena Béatrice : Messagère et Représentante légale ;
2. Mpanya Mitshini Guylain : Représentant légal national suppléant ;
3. Maloji Kabemba Pascal : Secrétaire général.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°122/CAB/MIN/J&DH/2014 du 18 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grâce de Dieu », en sigle « E.G.D »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa n°4a ;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 août 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grâce de Dieu », en sigle « E.G.D » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grâce de Dieu », en sigle « E.G.D », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°110/A de l'avenue Indépendance, Quartier Nsanga dans la Commune de Kimbaseke, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ par la puissance et la manifestation du Saint-Esprit ;
- Réunir et encadrer spirituellement, moralement les personnes pour leur affermissement spirituel ;
- Œuvrer pour le réveil spirituel dans les églises, ministères, paroisses, cellules et sous cellules pour leur assurer une formation chrétienne adéquate ;
- Promouvoir l'unité de l'Eglise corps du Christ par la foi en Jésus-Christ et l'amour fraternel ;
- Créer et promouvoir des œuvres médico-sociales et éducatives destinées au développement intégral et au bien être de toute la communauté.

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 8 novembre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mumbulu Osim'nkie Jacques : Président ;
2. Thayay Ntoto Marcel-Claude : Vice-président ;

3. Kudiakusika Ukondalemba André : Secrétaire général ;

4. Mukulanzadi Mukweso René : Secrétaire général adjoint ;

5. Nkenu wa Nkenu Willy : Conseiller ;

6. Mabi Tungidi Nestor : Conseiller.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°123/CAB/MIN/J&DH/2014 du 18 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Sentier de la Justice », en sigle « E.S.J. »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 20 avril 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Sentier de la Justice », en sigle « E.S.J. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 août 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Sentier de la Justice », en sigle « E.S.J. » dont le siège social est établi à Kinshasa, sur la 1<sup>ère</sup> rue, Quartier Industriel, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- gagner les âmes au moyen de la proclamation de l'évangile ;
- perfectionner les fidèles en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps de Christ (Ephésiens 4 : 12) ;
- préparer les fidèles à seconde venue du Christ ;
- entretenir le mouvement du renouveau charismatique ;
- provoquer le développement communautaire en créant les activités sociales, scolaires, coopératives, agricoles, élevages, sanitaires.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 avril 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Sentier de la Justice », en sigle « E.S.J. » a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kasanda Ntumba Patrice : Représentant légal ;
2. Kazadi Kalambayi : Inspecteur de doctrine ;
3. Senji Banza : Conseiller principal ;
4. Ntumba Musumbu : Trésorier général ;
5. Nsansa Kasanda : Secrétaire général ;
6. Kamabal Kalombo : Protocole chargé des Relations publiques.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°129/CAB/MIN/J&DH/2014 du 15 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Maison Nazareth : Serviteurs et Témoins de Jésus, Marie et Joseph », en sigle « MN.ST.JMJ »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 2 février 2014, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Maison Nazareth : Serviteurs et Témoins de Jésus, Marie et Joseph », en sigle « MN.ST.JMJ » ;

Vu la déclaration datée du 10 janvier 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Maison Nazareth : Serviteurs et Témoins de Jésus, Marie et Joseph », en sigle « MN.ST.JMJ », dont le siège social est fixé à Butembo, Cellule Mavondo n°10, Quartier Kyaghala, Commune de Bulengera dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet de travailler à la promotion de la population congolaise :

- Au niveau religieux à travers la formation spirituelle des jeunes religieux et religieuse à la voie contemplative en imitation de Jésus, Marie et Joseph dans la maison de Nazareth et à travers l'animation et l'encadrement spirituel des fidèles et la sanctification des prières ;
- Au niveau social : par les œuvres sociales par les orphelinats, l'encadrement et la formation professionnelle des jeunes dans les centres de coupe et couture, maçonnerie, plomberie aux fins d'apprendre pour connaître ;
- Au niveau de l'éducation par les œuvres éducatives : la formation en informatique, alphabétisation... ;
- Au niveau du développement et de l'auto-prise en charge par les œuvres d'autofinancement : hôtellerie, l'agriculture, l'élevage, les ateliers de menuiserie et de cordonnerie nationale etc.

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 janvier 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur Kasay Musavuli Apollonia : Représentante légale ;
2. Sœur Kyakimwa Bora Etienne : Administrateur ;
3. Frère Paluku Meso Jean-Marie : Administrateur ;
4. Sœur Katungu Kamabu Evelyne : Trésorière-administrateur.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2014  
Wivine Mumba Matipa

#### Ministère de la Justice

### **Arrêté ministériel n°136/CAB/MIN/J&DH/2014 du 26 avril 2014 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

**A R R E T E**

#### Article 1

Bénéficiaire de l'amnistie, les personnes dont les noms et post-noms sont repris ci-après :

1. Ahadi Bilungulira Aristote
2. Amani Habanawema Innocent
3. Amisi Bikamiro Mwami Kadogo
4. Asimwe Manirakiza Alphonse
5. Ayaka Yeni Jean René
6. Babundana Nzolameso
7. Bahali Mbwire Désiré
8. Bakatufikila Munda Flavien
9. Baleke Idrissa Vladimir
10. Baleke Stanislas
11. Balele Bakonda
12. Bali Basukulu Maximilien

- |     |                                     |      |                                       |
|-----|-------------------------------------|------|---------------------------------------|
| 13. | Balianangabo Mulengero Achille      | 60.  | Maliro Kahundu Muhandiro              |
| 14. | Batekoso Jacques                    | 61.  | Mambwana Felix                        |
| 15. | Bayangala Nzuan                     | 62.  | Mandima Moungombe Idriss              |
| 16. | Beya Mulumba Mulumba Alidor         | 63.  | Mankisa Mayala                        |
| 17. | Bika Selemani Fabien                | 64.  | Matabaro Ruema Christopher            |
| 18. | Birindwa Kadakala Fiston            | 65.  | Mbese Mayala Paulin                   |
| 19. | Biringanine Kabundi Serge           | 66.  | Mbiola Mbiola Jean                    |
| 20. | Bitha Nyumbakwingo Zébedée Grégoire | 67.  | Mbuyi Tshibwabwa Jean Louis Guillaume |
| 21. | Bitho Basirwa Serge                 | 68.  | Mene Mianitse Vuingo Jean Paul        |
| 22. | Bofando Gelondja Silyvain           | 69.  | Mituntua Nkoba Verdict                |
| 23. | Bolonga Lowunga Jean-Pierre         | 70.  | Mokambi Makumu Jean-Pierre            |
| 24. | Bondenge Bosonga Justin             | 71.  | Mpoyi Kabeya Jhon                     |
| 25. | Bonkoto Bokengo Emile               | 72.  | Muhindo Nzangi Butundo                |
| 26. | Bopuku Lonzoka Donat                | 73.  | Mukiza Mushamalirwa Elias             |
| 27. | Bosenga Ntena Josée                 | 74.  | Mumbere Bali Janvier                  |
| 28. | Buhanda Mulezi Dieudonné            | 75.  | Mumbere Maneno Emmanuel               |
| 29. | Bulialugo Kasi Antoine              | 76.  | Mushagalusa Kiyanga                   |
| 30. | Bwenimio Jonas                      | 77.  | Mushi Arhamina Polepole               |
| 31. | Bwishe Ephrem                       | 78.  | Musighanirya Kambale Arnold           |
| 32. | Chigoho Mukanire Apollinaire        | 79.  | Muteba Kiteremire Saperita            |
| 33. | Ciza Ntarugwambani Justin           | 80.  | Mutombo Kabala Fabien                 |
| 34. | Diambu Diyamona Meso                | 81.  | Muzaliya Kongakonga Raphaël           |
| 35. | Ikuku Boliambali Elie               | 82.  | Muzumbi Lubula Faustin                |
| 36. | Kabengele Tshibangila Jeancy        | 83.  | Mwimpa Bowa Lukusa Jonas              |
| 37. | Kabungama Kabantu Marie Josée       | 84.  | Namegabe Cibacibaye Xavier            |
| 38. | Kahindo Kangeneti Edmond            | 85.  | Namunene Muganguzi Joël               |
| 39. | Kalimbiro Kiriza Armand             | 86.  | Ngereza Hashimayake Baudouin          |
| 40. | Kambale Kisaka Faustin              | 87.  | Ngoy Wa Ngoy André                    |
| 41. | Kambale Muhindo Jean                | 88.  | Ngwasi Mulindagabo Justin             |
| 42. | Kambale Muhingu Alemba              | 89.  | Nlandu Mbumba                         |
| 43. | Kambale Munganza Ngwite             | 90.  | Nsi A Mpasi Maduda                    |
| 44. | Kambanzi Lisase Veve                | 91.  | Nsiamusu Kinkela                      |
| 45. | Kasereka Alianabo Alphonse          | 92.  | Nsimba Diakiese                       |
| 46. | Kasereka Mwami Tranquille           | 93.  | Nsimba Ndengo                         |
| 47. | Kasongo Maheshe Michael             | 94.  | Ntunvana Musheba Charles              |
| 48. | Kasongo Ndaw Fortunat               | 95.  | Okunya Victor                         |
| 49. | Katshuva Kabiona Eric               | 96.  | Olangi Makenge Benjamin               |
| 50. | Katumba Mumpoyi Madoudou            | 97.  | Olumbu Efambe Emery Lumumba           |
| 51. | Kazaroho Bashwira Robert            | 98.  | Oyandeke Lokoma André                 |
| 52. | Kubali Likuta Leopauld              | 99.  | Peanane Beangama Daniel               |
| 53. | Lumbala Munyangayi Norbert          | 100. | Rusumba Musagara André                |
| 54. | Lumumba Kalema Patrick              | 101. | Sultani Bulenda Dominique             |
| 55. | Lusikila Bisamu                     | 102. | Tabu Kabyuma Jean                     |
| 56. | Lutikonde                           | 103. | Tshakusi Yuwakali Dieu Donne          |
| 57. | Lutula Kaminkya Chance              | 104. | Tshibangu Dianda Jean Faustin         |
| 58. | Maendeleo Justin                    | 105. | Watunakanza Bahati Jean Claude        |
| 59. | Makiese Mara                        | 106. | Zomo Kofio Apocalypse                 |

## Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/J&DH/2014 du 26 avril 2014 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

## A R R E T E

## Article 1

Bénéficiaire de l'amnistie, les personnes dont les noms et post-noms sont repris ci-après :

01. Bahati Kiteliwe
02. Banza Kanyanta
03. Banza Ntalaja
04. Banza Wa Bondo
05. Banze Kalolo
06. Bondo Mukalayi
07. Bwaliya Peti Richard
08. Dilenge Musitu Marcel
09. Ilunga Bajima Mpetu
10. Ilunga Bernard
11. Ilunga Djulu Oyulu
12. Ilunga Edouard
13. Ilunga Kabundji
14. Ilunga Malekani Benja
15. Ilunga Mupenda
16. Ilunga Nsambi Baltazar
17. Ilunga Shinda Polydor
18. Ilunga Wa Bondo
19. Ilunga Wa Kalenga
20. Ilunga Wa Numbi Patient
21. Kabala Nkonga Mulongo
22. Kabamba Ngoy
23. Kabamba Sanga
24. Kabange Numbi Trésor
25. Kabela Mukomba Freddy
26. Kabenga Lumambi Pierre
27. Kabila Muyeke Hilaire
28. Kabimbi Misange
29. Kabwe Kazadi
30. Kabwisha Siméon
31. Kafumbi Mumamba
32. Kahind Diur Sarah
33. Kajibule Daddy
34. Kakanda Lumbwe
35. Kakudji Ngoy Eustache
36. Kakudji Ngoy Joseph
37. Kalasa Nkomba
38. Kalenga Kasala
39. Kalenga Kayuka
40. Kalenga Makobo
41. Kalenga Mujinga
42. Kalenga Senga
43. Kalenga Wa Ilunga Didier
44. Kalonga Monji
45. Kamba Kasongo
46. Kankunta Numbi
47. Kantalike Piota

- |                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 48. Kapema Tungombe Charles   | 95. Kyandwa Kyungu Kilobo      |
| 49. Kapinga François          | 96. Kyembe Kasweshi            |
| 50. Kaputwa Ntamba            | 97. Kyungu Kashama             |
| 51. Kapyra Kabange Jean       | 98. Kyungu Kazadi John         |
| 52. Kashinda Wa Ngoyi         | 99. Kyungu Masengo             |
| 53. Kashindi Mayamba Eric     | 100. Kyungu Mutaba Célestin    |
| 54. Kashinka Mujinga          | 101. Kyungu Ngoy Mulopo        |
| 55. Kasonga Kapiana           | 102. Kyungu Wa Kasongo         |
| 56. Kasongo Kanyepa Ferdinand | 103. Lahula César              |
| 57. Kasongo Kapenda           | 104. Lengwe Yumba              |
| 58. Kasongo Kya Majimu        | 105. Lubungo Luhimba Arthur    |
| 59. Kasongo Mujinga           | 106. Luembe Mukinda            |
| 60. Kasongo Mwandwe           | 107. Lufwala Kantu             |
| 61. Kasongo Ngoy              | 108. Lukonto Kalenga           |
| 62. Kasongo Ngoy Jean         | 109. Lusa Lwaleza Fabrice      |
| 63. Kasongo Ntamba Jacques    | 110. Makonga Kafuku Venance    |
| 64. Kasumba Kataba François   | 111. Maloba Monga              |
| 65. Kasumba Kishimba Paulin   | 112. Mande Kishi               |
| 66. Katende Lukaka Polidor    | 113. Mande Konge               |
| 67. Katuta Dona               | 114. Mandumbwa Mbaya           |
| 68. Kayombo Kiungu            | 115. Mariano Museba            |
| 69. Kayombo Lukuta Guillaume  | 116. Mbuya Ilunga Alain        |
| 70. Kayoyo Kia Kuyamba        | 117. Mbuya Kabila Wa Banza     |
| 71. Kayumba Kamona            | 118. Mbuyi Numbi Papy          |
| 72. Kayumba Wa Banze          | 119. Meso Monshi               |
| 73. Kazadi Masengo            | 120. Monshi Kafisi             |
| 74. Kazadi Muela              | 121. Mpande Kiboko Valentin    |
| 75. Kazadi Mwepu Edouard      | 122. Mufunga Banza             |
| 76. Kiasha Kikumbi            | 123. Mujinga Kapinga           |
| 77. Kiasha Tsansa Baudouin    | 124. Mujinga Ngoy              |
| 78. Kibwe Kabango             | 125. Mujinga Wa Ngoy           |
| 79. Kijiba Suza Hubert        | 126. Mukalay Désiré            |
| 80. Kikamba Labeni            | 127. Mukeya Kalangu            |
| 81. Kilempa Wa Kilempa        | 128. Mukondo Mano              |
| 82. Kilolo Ilunga             | 129. Mukundi Mbele Monga       |
| 83. Kilukutu Maidoni          | 130. Mulongo Wa Kabunda        |
| 84. Kimalwa Mukondwe          | 131. Mulumbi Kayembe           |
| 85. Kishimba Mwelwa Kabobo    | 132. Mumba Mwewa               |
| 86. Kisimba Gérard            | 133. Munyamba Kasungali Alexis |
| 87. Kisimba Molwe             | 134. Musa Sumaili              |
| 88. Kisolokelo Emile          | 135. Musoka Mpangwe            |
| 89. Kiwama Saili Guylain      | 136. Mutombo Bulungi           |
| 90. Komba Lubamba             | 137. Mutombo Mashilongo        |
| 91. Kombe Kalaye              | 138. Mutombo Ngoy              |
| 92. Konko Kalande             | 139. Mwamba Kabeya             |
| 93. Kumwimba Makobo           | 140. Mwamba Kongolo            |
| 94. Kyambe Gracias            | 141. Mwamba Mukalay            |

142. Mwamba Muyela Félix
143. Mwamba Wa Mwamba
144. Mwangila Wa Kalomo
145. Mwape André
146. Mwape Kapola
147. Mwape Kyandwa
148. Mwape Malobeka
149. Mwape Mubumbu Jean De Dieu
150. Mwela Selelwa
151. Mwelwa Kaungulu
152. Mwelwa Kazadi
153. Mwelwa Ngoy Mandela
154. Mwembo Kasongo
155. Mwepu Mujinga Robert
156. Mwepu Mukobe
157. Mwepu Mukoya
158. Mwewa Bunda
159. Mwilambwe Kiyombo
160. Mwilambwe Ngoy André
161. Ndalamba Yomba
162. Ndoba Wa Kipete Léonard
163. Ngombe Kasongo
164. Ngombe Mano Kibule
165. Ngombe Misange
166. Ngombe Ngoy Ndala
167. Ngosa Mutshatsha
168. Ngoy Kabwe
169. Ngoy Kalengele Justin
170. Ngoy Mujina Alain
171. Ngoy Mukalay Gabin
172. Ngoy Mulumba Banza
173. Ngoy Mwilambwe Cedrick
174. Ngoy Mwilambwe Kabuya
175. Ngoy Ntambwe
176. Ngoy Nyembo Ngoy
177. Ngoy Wa Ngoy Jean Paul
178. Ngoy Wa Ngoy Léonard
179. Nkulu Kababila
180. Nkulu Kinshinki
181. Nkulu Wa Banza
182. Nkunda Wa Mwandwe
183. Nsenga Kaumbo
184. Nsenga Wa Ilunga
185. Ntendwa Malwa
186. Nyembo Kafunda
187. Pena Daniel
188. Sakania Wa Mwamba Victor

189. Sambo Zonona
190. Senga Mulunda
191. Seya Kongolo Samson
192. Tshishimba Tshiamala Isaac
193. Tshisola Mafefe
194. Twite Alphonse
195. Upale Yamuno
196. Wapepa Kibika
197. Wele Mpioingo
198. Yanke Wa Nkulu
199. Yumba Sompwe
200. Zambila Wa Kasongo

#### Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux  
Publiques et Reconstruction*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi du Permis de construire en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux  
Publiques et Reconstruction,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement en ses articles 93, 194, 202, 203 et 204 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 63, 64, 68, 180 à 183, 204 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement ses articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008, portant modalité d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Provinces ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement les articles 4, 6 et 46 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement les articles 20, 21, 22, 24 et 27 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993, portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Revu l'Arrêté n° CAB/MIN.ATUHITPR/007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de l'octroi du Permis de construire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de responsabiliser les administrations publiques centrale, provinciale et des Entités territoriales décentralisées dans le traitement des dossiers de délivrance du Permis de construire ;

Considérant qu'une gouvernance urbaine efficiente doit être rétablie ;

Considérant que de par ses attributions, le secteur de l'Urbanisme et Habitat a pour base administrative, opérationnelle, organique et juridique, l'étendue des villes, et le développement, la promotion et l'élaboration des normes en matière de construction des établissements humains tant par le secteur public que privé ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### TITRE I : DES REGLES GENERALES

#### Article 1

Toute personne désireuse d'entreprendre une promotion immobilière, une innovation urbaine, une construction ou un ouvrage de toute nature, en matériaux durables et selon les règles de l'art, sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo, est tenue d'obtenir au préalable un Permis de construire auprès de l'administration de l'Urbanisme et Habitat compétente selon la procédure établie dans le présent Arrêté, et conformément aux prescriptions du site d'œuvre pour lequel la permission des travaux est sollicitée.

#### Article 2

Le Permis de construire est également exigé pour les constructions spéciales en hauteur tels les silos, les tours de guet, les phares et autres, les châteaux d'eau, les pylônes en béton, en construction métallique ou à usages divers, les butées sur lesquelles sont surélevés des ouvrages.

Les clôtures, les modifications extérieures à apporter aux constructions existantes, les reprises de grosses œuvres, les surélévations ainsi que les travaux entraînant une modification importante de fonctionnement et composition d'un édifice, à au moins le tiers (1/3) de son volume antérieur, doivent faire l'objet d'une demande de Permis de Construire.

#### Article 3

A l'exception des constructions revêtant un caractère secret-défense, l'obligation de solliciter un Permis de construire s'impose à l'Administration publique, à l'Armée, à la Police nationale, aux Services de sécurité, aux Services publics concessionnaires de l'Etat, aux Etablissements publics, aux Provinces, aux Villes, aux Municipalités, aux Agglomérations, aux Cités, à tout autre centre urbain, aux édifices diplomatiques, consulaires et aux tiers, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

### TITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER LE PERMIS DE CONSTRUIRE

#### Article 4

En République Démocratique du Congo, le Permis de construire est délivré au nom de l'Etat par :

- Le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat ou son délégué, sur toute l'étendue du territoire national, pour tout immeuble à usage non-résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages ;
- Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, le Gouverneur de Province ou son délégué, sur toute l'étendue de la Ville, de la Province, pour tout

immeuble à usage résidentiel de deux étages au maximum.

Hormis le cas où l'ouvrage à réaliser présente une complexité pour les immeubles à usage non-résidentiels, le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat, délègue ses prérogatives au Gouverneur de la Ville de Kinshasa, au Gouverneur de Province, sur l'étendue de la Ville, de la Province et des Entités territoriales décentralisées, de la manière ci-après :

a) Au Gouverneur de la Ville de Kinshasa et aux Gouverneurs de Province :

- Un ensemble immobilier de plus de 2 hectares et ne dépassant pas 5 hectares ;
- Un complexe industriel de moins de 1 hectare ;
- Un complexe hôtelier et/ou touristique, un hôtel de deux étoiles au plus ;
- Un centre commercial d'au moins 2.000 m<sup>2</sup> et ne dépassant pas 5.000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- Un centre et bâtiment d'affaires d'au moins 1.000 m<sup>2</sup> et ne dépassant pas 3.500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- Une station de moins de 5 pompes ;
- Un édifice culturel d'au moins 1.000 personnes et ne dépassant pas 2.000 personnes ;
- Une salle de spectacle d'au moins 800 personnes et ne dépassant pas 1.500 personnes ;
- Un complexe sportif de moins de 7.000 personnes ;
- Un complexe éducatif de plus de 500 personnes et ne dépassant pas 2.000 personnes ;
- Un centre hospitalier et sanitaire d'au moins 50 lits et ne dépassant pas 150 lits.

b) Aux Entités territoriales décentralisées

- Un ensemble immobilier de 2 hectares au plus ;
- Un hôtel de deux étoiles au plus ;
- Un centre commercial d'au plus 2.000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- Un centre et bâtiment d'affaires de moins de 1.000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- Un édifice culturel de moins de 1.000 personnes ;
- Une salle de spectacle de moins de 800 personnes ;
- Un bâtiment éducatif d'au plus 500 personnes ;
- Un centre hospitalier et sanitaire de moins de 50 lits ;

### TITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ANALYSE

#### Article 5

Il est institué une structure d'appui à la délivrance du Permis de construire dénommée Commission Technique d'Analyse. Elle est pluridisciplinaire et interministérielle.

Elle est installée :

- au niveau national, à la Direction de l'Urbanisme ;
- Dans les Provinces et Entités territoriales décentralisées, au niveau :
  - du Chef-lieu de Province ;
  - du Chef-lieu de District ;
  - du Chef-lieu de Territoire ;
  - de toute Ville, toute Cité, toute agglomération, tout centre urbain, décrétés comme tels par voie légale.

La Commission Technique d'Analyse fonctionne au sein de toute structure de l'Urbanisme de ces différentes entités administratives, conformément aux dispositions du présent Arrêté, selon :

- les normes de l'Urbanisme et Habitat ;
- la teneur de la présente réglementation ;
- le respect des principes fondamentaux qui régissent le domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Elle exerce ses prérogatives non seulement dans le milieu urbain, mais aussi dans l'hinterland et le milieu rural proches des villes par principe d'équilibre spatial dans le développement.

#### Article 6

La Commission Technique d'Analyse est dirigée par un Président.

Les membres, avec voix délibérative, composant la Commission Technique d'Analyse sont les délégués dûment mandatés pour représenter leurs services respectifs.

- au niveau national et pour la Ville de Kinshasa, la Commission Technique d'Analyse, présidée par le Directeur de l'Urbanisme, fonctionne en une seule structure regroupant les représentants du Pouvoir centre et ceux de la Ville de Kinshasa.

A cet effet, cette Commission Technique d'Analyse est constituée des membres issus des administrations des ministères, établissements et services publics ci-après :

- Ministère ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat :
  - Le Directeur de l'Urbanisme,
  - Le Chef de division des actes de construction,
  - Un délégué de la Direction des données urbaines,
  - Un délégué de la Direction de l'Habitat.
- Ministère ayant en charge les Affaires Foncières :
  - Un délégué de la Direction du cadastre,
  - Le Conservateur en chef.
- Ministère ayant en charge l'Environnement :
  - Un délégué.
- Ministère ayant en charge les Travaux Publics :
  - Un délégué de la Direction des Bâtiments civils,
  - Un délégué du Laboratoire National de l'Office des Routes.

- Ministère ayant en charge la Santé :
  - o Un délégué du Service de l'Hygiène.
- Services des voiries, de l'aménagement urbain, de distribution d'eau et d'électricité :
  - o Un délégué de l'Office des Voies et Drainage,
  - o Un délégué du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme,
  - o Un délégué de la Regideso,
  - o Un délégué de la Snel.
- Service en charge des supports des Télécommunications (fibre optique, câbles,...)
  - o Un délégué
- Ville de Kinshasa :
  - o Un délégué de la Division Urbaine de l'Urbanisme de la circonscription concernée,
  - o Un délégué de la Division Urbaine de l'Habitat de la circonscription concernée,
  - o Un délégué de la Conservation des titres immobiliers de la circonscription concernée,
  - o Un délégué de la Division du cadastre de la circonscription concernée.

En cas de besoin, la commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant.

Le fonctionnement de la commission est défini par un règlement intérieur dûment signé conjointement par le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

- Au niveau provincial et local, la Commission Technique d'Analyse, présidée par le délégué de l'urbanisme, est constituée des membres issus des entités publiques ci-après :

- Urbanisme :
  - o Un délégué
- Habitat
  - o Un délégué
- Affaires Foncières :
  - o Un délégué du service de cadastre,
  - o Un délégué de la Conservation des titres immobiliers
- Environnement :
  - o Un délégué
- Santé Publique :
  - o Un délégué du service de l'hygiène
- Poste et Télécommunications (fibre optique, câbles,...) :
  - o Un délégué,
    - Service en charges des Travaux Publics :
      - o Un délégué du Bureau des Bâtiments civils,

- o Un délégué du Laboratoire national de l'Office des Routes,
- Services ayant en charge les Voiries, l'Eau et l'Electricité :
  - o Un délégué de l'Office des Voiries et Drainage,
  - o Un délégué de la Regideso,
  - o Un délégué de la Snel.

En cas de besoin, la Commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant.

Le fonctionnement de cette commission est défini par un règlement intérieur signé par le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

#### TITRE IV : DU DEPOT DU DOSSIER

##### Article 7

Le dossier de demande du Permis de construire est déposé en trois exemplaires, soit à la Direction de l'Urbanisme, soit à la Division Urbaine de l'Urbanisme, soit à la Division provinciale de l'Urbanisme, soit au bureau de l'Urbanisme, soit au bureau de l'Urbanisme ou au service de l'Urbanisme du ressort.

##### Article 8

Le Chef de division des actes de construction, le Chef de bureau chargé du Permis de construire au niveau urbain, le Préposé chargé du Permis de construire partout ailleurs, chacun dans son ressort, est responsable du Secrétariat permanent de la Commission Technique d'Analyse relative à l'octroi du Permis de construire.

A la réception, il vérifie les pièces constitutives du dossier et seuls les dossiers contenant toutes les pièces requises sont soumis à la Commission Technique d'Analyse.

La Commission affiche à ses valves, et publie éventuellement sur son site web, un extrait du procès-verbal des délibérations endéans huit (8) jours du dépôt du dossier. Le dossier jugé non conforme est retourné au requérant avec un avis motivé.

##### Article 9

Le dossier de demande de permis de construire comprend pour tout type de projet, deux volets :

##### 1. Volet administratif contenant :

1.1.une demande de Permis de construire, selon le formulaire à remplir, repris dans le manuel de procédure prévu à cet effet ;

1.2.une copie du titre de propriété certifiée conforme à l'original par toute autorité administrative compétente légalement établie.

## 2. Volet technique contenant :

2.1. un plan de situation établi à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les ilots et lotissements environnants dans un rayon de 200 mètres au moins pour les maisons d'habitation : 300 mètres pour les complexes commerciaux et 500 mètres pour les industries ou toute autre construction.

2.2. Pour une bâtisse à usage résidentiel d'une surface bâtie de moins de 150 m<sup>2</sup> :

- un plan de situation ;
- un plan d'implantation à l'échelle de 1/50<sup>e</sup> ;
- un plan de masse à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup> ;
- une vue en plan de chaque niveau ;
- deux coupes significatives, à l'échelle de 1/50<sup>e</sup> ou 1/100<sup>e</sup> ;
- une façade avant et une arrière ;
- un plan et schéma de plomberie ;
- un plan et schéma d'électricité.

2.3. Pour les projets dont la superficie bâtie est supérieure à 150 m<sup>2</sup> :

2.3.1. Plan de masse à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup> comportant les indications suivantes :

- Les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes ;
- Le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
- L'aménagement du terrain autour des constructions ;
- Les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
- La situation topographique lorsqu'il s'agit d'un terrain d'une pente de 5 % ou plus, selon le gabarit du projet ;

2.3.2. Les coupes horizontales, fixées à deux (2) au moins, à l'échelle de 1/50<sup>e</sup> ou 1/100<sup>e</sup> pour les projets de grande superficie dont l'une cotée et l'autre aménagée pour voir la composition de la structure intérieure comprenant notamment :

- Le plan des sous-sols, avec indication des canalisations et d'évacuation des eaux,
- Le plan de rez-de-chaussée et éventuellement de chaque étage,
- Les toitures des terrasses ;

2.3.3. Les coupes verticales fixées au nombre de deux (2) ou plus selon le gabarit du projet, l'une pour indiquer la hauteur du bâtiment et l'autre aménagée pour voir le dimensionnement de la partie constructive des sous-sols, des murs de rez-de-chaussée des étages des terrasses des toitures avec indication de canalisation et d'évacuation des eaux.

2.3.4. Les façades du projet cotées et précises suivant la particularité du projet ;

2.3.5. Le plan de fondation coté à l'échelle d'exécution de 1/50<sup>e</sup> ou 1/100<sup>e</sup> ;

2.3.6. La maquette et/ou les perspectives, pour tout immeuble de R+4 et plus ;

2.3.7. Le plan d'implantation ;

2.3.8. Le plan topographique si nécessaire ;

2.3.9. Le plan et le schéma de plomberie ;

2.3.10. Le plan et le schéma d'électricité ;

2.3.11. Le plan et le schéma de machinerie pour ascenseurs, froid ou autre équipement d'incorporation, pour tout immeuble de R+4 et plus ;

2.3.12. Le plan et le schéma d'installation électromécanique ou électronique ;

2.3.13. Le plan et le schéma de protection et détection incendie ;

2.3.14. Les calculs de la portance du sol ;

2.3.15. Les calculs de résistance des matériaux et de stabilité ;

2.3.16. Les dispositions d'étanchéité, de neutralisation des matières grasses, les indications sur les matériaux et la destination des constructions ;

2.3.17. Le devis estimatif et descriptif.

Ces documents, élaborés selon les prescriptions du règlement d'urbanisme de l'entité concernée, doivent porter la signature des personnes physiques ou morales compétentes et agréées, notamment l'Architecte, l'Ingénieur ou le bureau d'études.

## TITRE V : DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

### Article 10

La compétence de l'instruction du dossier de demande de Permis de construire est du ressort des services compétents de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Habitat, appuyés pour cela par une Commission Technique d'Analyse.

### Article 11

La signature du Permis de construire dépend exclusivement des conclusions rendues par la Commission Technique d'Analyse.

Tous les procès-verbaux de la Commission technique d'analyse sont transmis en ampliation au service compétent de l'Inspection de l'Administration de l'Urbanisme et Habitat.

### Article 12

L'instruction du dossier se fait conformément :

- au contenu du manuel de procédures annexé au présent Arrêté ;
- à une étude approfondie des documents énumérés à l'article 9 ci-dessus ;

- aux prescriptions des plans d'aménagement applicables à l'emplacement considéré, notamment en ce qui concerne le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural du bâti et l'intégration dans le milieu ;
- aux normes en vigueur en matière de préservation des espaces verts, des équipements collectifs, privés ou publics ;
- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.

#### Article 13

Le délai de délivrance du Permis de construire est fixé à 30 jours ouvrables, à dater du dépôt du dossier, pour les personnes en ordre de paiement de la taxe de bâtisse.

Au-delà de ce délai, le requérant dont le dossier a reçu le quitus de la Commission Technique d'Analyse et en règle de paiement de la taxe de bâtisse est en droit de démarrer les travaux, après en avoir informé l'administration par lettre expresse, contre accusé de réception.

#### Article 14

Le service de l'habitat est tenu de s'assurer du respect des normes dans l'exécution des travaux, selon les règles de l'art et les plans validés par la Commission Technique d'Analyse.

### TITRE VI : DE LA VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

#### Article 15

Le Permis de construire est valable pour une durée de trois ans à dater de sa signature, sauf pour les travaux dont le délai d'exécution, préalablement communiqué dans la demande du Permis de construire, dépasse trois ans.

#### Article 16

Le Permis de construire n'est renouvelable qu'une seule fois pour les travaux non entrepris dans le délai prévu à l'article 15, et la validité de l'acte renouvelé ne peut excéder deux ans. Le renouvellement donne lieu au paiement du tiers (1/3) de la taxe de bâtisse payée antérieurement.

#### Article 17

Le Permis de construire renouvelé devient caduc lorsque les travaux autorisés ne sont pas exécutés dans le délai accordé. Dans ce cas, un nouveau Permis de construire sera sollicité et la taxe de bâtisse exigée.

### TITRE VII : DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

#### Article 18

Le certificat de conformité est un document officiel certifiant le respect par l'assujetti des normes urbanistiques et constructives telles que prescrites par le permis de construire. Il est délivré gratuitement.

#### Article 19

A la fin de la construction, ou dès la fin des travaux des gros œuvres, l'assujetti invite par écrit l'administration, contre accusé de réception, à constater le respect des normes urbanistiques et constructives prescrites dans le Permis de construire en vue de l'obtention d'un certificat de conformité dans les quatre (4) mois au-delà desquels l'assujetti se prévaut de l'accusé de réception.

En l'absence du certificat de conformité au moment de l'exploitation de la bâtisse, et au cas où l'assujetti serait dans l'incapacité de prouver qu'il en a fait la demande, il sera contraint de l'obtenir moyennant paiement des frais équivalant au double de ceux de la taxe de bâtisse.

#### Article 20

Toute bâtisse disposant d'un certificat de conformité pour les grosses œuvres et dont les travaux se seraient arrêtés pour cas de force majeure, avec information portée par écrit à l'administration contre accusé de réception, a l'avantage de voir ses travaux relancés par une simple lettre d'information à l'administration compétente de l'Urbanisme et Habitat endéans deux (2) ans sans frais supplémentaires de droits de l'administration.

#### Article 21

Toute construction occupée peut faire l'objet d'un contrôle des services attitrés de l'administration.

En fonction de la gravité des griefs constatés par rapport aux paramètres urbanistiques et constructifs pris en compte pour accorder le permis de construire, sont considérés :

- mineurs, les griefs relatifs au surdimensionnement au-delà de 10 % de la superficie déclarée dans le Permis de construire ;
- majeurs, les griefs du genre défaut d'alignement par rapport aux voiries et autres aménagements existants, non-respect de la hauteur de la bâtisse, non-respect des façades principales,...
- critiques, les défauts de sécurité pour les usagers, le bâtiment présentant un danger pour le public ou des défauts dans sa structure,...

Les griefs mineurs sont sanctionnés par un redressement de la taxe de bâtisse d'une valeur triple à celle due normalement.

Pour les griefs majeurs et critiques, la sanction se décide au cas par cas du cas allant de l'évacuation immédiate avec obligation de correction, si cela est encore possible jusqu'à la décision de démolition de l'immeuble, aux frais du maître d'ouvrage et des sanctions à l'encontre de l'architecte suivant la législation en vigueur.

## TITRE VIII : DE LA TAXE DE BATISSE

### Article 22

La délivrance du Permis de construire est conditionnée au paiement préalable d'une taxe de bâtisse, fixée à l'annexe des Arrêtés interministériels, signés par :

- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et celui ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat ;
- Le Ministre provincial ayant les Finances dans ses attributions et celui en charge de l'Urbanisme et l'Habitat ;

L'annexe à ces Arrêtés interministériels est uniforme et applicable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

### Article 23

L'exonération à la taxe de bâtisse est effective pour :

- toute reconstruction d'immeuble détruit par le fait de la guerre ou d'une catastrophe naturelle, sauf en cas d'agrandissement ou de modification ;
- toute construction appartenant à un département ministériel, tout édifice culturel et toute chancellerie pour autant qu'il y ait réciprocité ;
- toute construction érigée pour des circonstances spéciales en faveur d'une autorisation précaire, à condition qu'elle soit à démolir dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date du Permis de Construire.

### Article 24

En dehors de la taxe de bâtisse, le dépôt du dossier de demande du Permis de construire et l'examen du dossier ne donnent lieu à la perception ni des frais administratifs, ni des frais techniques ou toute autre redevance.

Tous les frais nécessaires au fonctionnement des services impliqués dans le traitement des dossiers de demande de Permis de construire et du certificat de conformité sont à charge du Trésor public.

## TITRE IX : DES VOIES DE RECOURS

### Article 25

En cas de contentieux né du traitement du dossier, de l'interprétation des textes légaux, de l'analyse, de la

nature des documents administratifs, techniques et financiers requis, du dépassement de délai de traitement du dossier, ou encore de la validité de titre de propriété officiel, le recours administratif est introduit de la manière suivante :

- au niveau de l'Administration centrale, le requérant saisit par écrit le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions, avec ampliation à la structure nationale de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat ;
- au niveau de la Ville de Kinshasa ou du Chef-lieu de Province, le requérant saisit par écrit le Gouverneur de la Ville ou le Gouverneur de Province, avec ampliation au service national et local de l'Inspection et le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions ;
- au niveau du Chef-lieu de District, de la Ville, de la municipalité, de l'agglomération, de la Cité ou tout autre Centre urbain le requérant saisit par écrit le Maire ou l'Autorité gestionnaire de la juridiction urbaine concernée avec ampliation au service local, provincial et national de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, ainsi que le Gouverneur de Province et le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions ;

L'autorité saisie du recours se prononce dans les trente (30) jours de la saisine.

## TITRE X : DES SANCTIONS

### Article 26

Tous les plans de construction approuvés doivent demeurer au chantier pour présentation à toute réquisition des agents de l'administration, sous peine de sanctions administratives.

### Article 27

Tout manquement commis par rapport aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu, après enquêtes et instructions, à une suspension des travaux, ordonnée soit par le Secrétaire général, soit par tout responsable ou préposé du Service de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, chacun dans sa juridiction administrative compétente, en concertation avec la structure locale de l'Urbanisme et de l'habitat.

### Article 28

Les infractions commises par rapport aux présentes dispositions réglementaires, constatées par les agents de Service de l'Urbanisme et de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus de qualité d'Officier de Policier judiciaire à compétence restreinte, sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Décret du 20 juin 1957 à l'article 24.

## Article 29

Les travaux entrepris sans Permis de construire, doivent faire l'objet d'une interdiction formelle et être soumis à une procédure administrative de redressement avec un blâme écrit à l'architecte, à l'ingénieur et au conducteur des travaux ou à tout technicien qualifié œuvrant sur le chantier.

A la reprise des travaux, le taux de la taxe de bâtisse est multiplié par trois (3), à titre de redressement.

En cas de récidive, l'architecte, l'ingénieur, le professionnel de bâtiment, l'entrepreneur et/ou le Bureau d'études ou de contrôle peut se voir empêché d'exercer son métier ou d'entreprendre une construction sur toute l'étendue de la République pendant une période d'au moins trois (3) ans.

Quant au Maître de l'ouvrage, le redressement lui appliqué pour la reprise des travaux passe au septuple du taux de la taxe due.

## Article 30

Est frappée d'interdiction formelle, toute construction érigée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain à usage public ou du domaine public de l'Etat, dans une zone non aedificandi ou de servitude d'utilité publique, prévue au plan d'aménagement.

Par conséquent, cette construction est soumise à une destruction sans contrepartie par l'administration, aux frais du contrevenant.

## TITRE XI : DE LA PUBLICITE

## Article 31

Pendant toute la durée des travaux, une pancarte est apposée sur la clôture. Elle porte, de façon lisible, les informations ci-après :

- Pour les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé :
  - Le numéro d'ordre et la date d'octroi du permis de construire ainsi que le nom de la personne physique ou morale pour laquelle le Permis a été délivré ;
  - L'objet de la construction ;
  - L'architecte et/ou le maître d'œuvre ;
  - L'Entreprise d'exécution des travaux (pour les personnes morales) ;
  - La durée de l'exécution (date de début et de la fin des travaux).
- Pour les personnes morales de droit public, en plus des éléments ci-haut cités, la pancarte doit également renseigner :
  - la mission de contrôle ;
  - la source de financement ; et
  - le coût des travaux.

Ces inscriptions sont faites en lettres de 12 cm de hauteur, de manière lisible, conformément au modèle approuvé par les services de l'Urbanisme et de l'Habitat.

En plus, pendant toute la durée des travaux, une autre pancarte devra clairement présenter une perspective de l'édifice concerné pour :

- une construction à usage commercial ou industriel ;
- un complexe à usage résidentiel ;
- un bâtiment de R+4 et plus.

## Article 32

Dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du Permis de construire, obligation est faite d'assurer sa publicité de la manière suivante :

- affichage aux valves du Secrétariat technique permanent de la juridiction concernée, d'une liste des Permis de construire délivrés, signée conjointement par le Président de la Commission Technique d'Analyse et le Secrétaire technique permanent,
- publication, dans les médias officiels de la juridiction concernée, de la liste des Permis de construire délivrés, signée conjointement par le Président de la Commission Technique d'Analyse et le Secrétaire technique permanent,
- publication, sur le site web de chaque Province concernée, des Permis de construire délivrés par toutes les juridictions de la Province,
- publication, sur le site web du Ministère national ayant en charge l'Urbanisme et Habitat, des Permis de construire délivrés par l'administration centrale.

## TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

## Article 33

Le Manuel des procédures d'octroi du Permis de construire en annexe fait partie intégrante du présent Arrêté.

## Article 34

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ainsi que les Gouverneurs des Provinces, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

## Article 35

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° CAB/MIN.ATUHITPR/007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de l'octroi du Permis de construire en République Démocratique du Congo, et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2014

Fridolin Kasweshi Musoka

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-RHE-037/2012  
du 01 novembre 2012 portant octroi d'autorisation  
d'exploitation des eaux naturelles de surface à  
Médecins Sans Frontières France à Goma/Nord-Kivu**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/ENER/ 2008 et 085/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0070/CAB.MIN/ENER/ 2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133 du 13 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

Vu la demande introduite par Médecins Sans Frontières France en date du 23 avril 2012 ;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources hydrauliques et Electricité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est accordé à Médecins Sans Frontières France à Goma, sise au n° 1 de l'avenue de la Paix, Quartier Himbi, Province du Nord-Kivu, l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins domestiques dans sa résidence de Goma ;

**Article 2**

Un titre d'autorisation d'exploitation signé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité sera délivré à Médecins Sans Frontières France à Goma/Nord-Kivu ;

La validité de ce titre est de 12 (douze) mois renouvelable sur une période de 5 (cinq) ans ;

**Article 3**

Médecins Sans Frontières France à Goma/Nord-Kivu est tenu de :

- déclarer régulièrement à la Division provinciale de son ressort et au Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité, toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées ;
- donner libre accès à ses installations, aux agents des services administratifs des Ressources Hydrauliques et Electricité, dûment mandatés en vue d'effectuer des contrôles en temps utiles, de consulter et reproduire tout document ou registre concernant cette activité, de prélever tout échantillon en vue d'analyse pour son compte ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation ;

**Article 4**

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et/ou du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation ;

**Article 5**

Toute cessation ou reprise d'activités pour quelque motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division provinciale et du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal d'état des lieux ;

**Article 6**

Toute exploitation clandestine est susceptible des poursuites judiciaires et de paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation

frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, conformément à la législation en vigueur ;

#### Article 7

Il est interdit à l'exploitant de fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

#### Article 8

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation, soit le refus de son renouvellement, soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites ou de paiement d'amendes transactionnelles ;

#### Article 9

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 novembre 2012

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-RHE/047/2012 du 27 décembre 2012 portant création et désignation des membres du Comité de Coordination, d'exécution, de suivi du projet de réhabilitation et de gestion de la microcentrale hydroélectrique de Kimbau (280 Kva) et de l'extension du réseau de distribution de l'énergie électrique à Kimbau/Kenge Province du Bandundu**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 81-022 du 14 février 1981 portant création de la Commission Nationale de l'Energie ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 1 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 10/016/CAB.ENER/99 du 05 octobre 1999, portant création des Centres de Démonstration des Energies Nouvelles et Renouvelables en République Démocratique du Congo ;

Considérant que la Microcentrale hydroélectrique de Kimbau, d'une puissance de 280 Kva est à l'arrêt depuis 2008 suite à un éclatement de sa conduite forcée et que sa réhabilitation va permettre à re-électrifier l'hôpital et ses environs ;

Vu le rapport de la mission de juillet 2012 des experts de la Commission Nationale de l'Energie pour la réhabilitation, l'exploitation, la maintenance et la gestion de la microcentrale de Kimbau et de son réseau associé ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

### ARRETE

#### Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité un Comité de suivi de la réhabilitation, l'exploitation, la maintenance et la gestion de la microcentrale hydroélectrique de Kimbau et de son réseau associé ;

#### Article 2

Sont nommés membres dudit Comité de Suivi pour exercer les fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Médard Ngumbu Mussa-Nda : Coordonnateur
2. Jean Dieudonné Kavese Paluku : Coordonnateur adjoint
3. Jean Pierre Beyoko Loku : Chef du projet ;
4. Archange Mbangi Kiama : Chef de projet adjoint
5. Léon Kasende Massamba : Chargé de Contrôle de qualité
6. Kambwandji Nduwa : Chargé de questions commerciales ;
7. Patrick Mandundu Sasa : Chargé de conformité aux Procédures et de passation de marchés publics ;
8. Francis Medika Pelete : Chargé des questions Financières
9. Alex Mikwinzi : Chargé de contrôle des travaux de génie civil
10. Mike Moto Lupusu : Chef d'équipe, d'ingénieurs à pied d'œuvre

- Ingénieurs à pied d'œuvre : Production
  1. Malonda Pholo : Chargé d'Etudes/Ressources en eau (CNE)
  2. Gola Mfusu Nzamba : Chargé d'Etudes Principal/Production (CNE)
  3. Tchiamala Bamulembe : Chargé d'Etudes/Biomasse (CNE)
- Ingénieurs à pied d'œuvre : Distribution MT/BT
  1. Nsumbu Wuma : Contrôleur Senior DER/SNEL
  2. Kebangela Maley : Chargé d'Etudes Electrification rurale (CNE)
  3. Makanda Nake : Attaché d'Etudes/maintenance CEDENER
- Communauté locale : Sensibilisation et recrutement de la main d'œuvre
  1. Abbé Lievain Mbanga : Délégué du diocèse de Kenge
  2. Sanduku Okiel : Représentant de l'ONGD AIFO

#### Article 3

Les travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique et d'extension du réseau de distribution sont assurés par le Ministère des Ressources Hydrauliques et de Electricité qui en a reçu les moyens financiers du Gouvernement ;

#### Article 4

L'aspect financier et commercial doit être pris en compte pour garantir l'exécution des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau, dans le respect des exigences du contrôle et procédures de passation de marchés publics ;

#### Article 5

L'exploitation, la maintenance ainsi que la gestion des infrastructures de production, distribution et la commercialisation de l'énergie électrique répondent aux exigences du Protocole d'Accord signé entre le Diocèse de Kenge et le Ministère des Ressources hydrauliques et Electricité ;

#### Article 6

Une convention ainsi qu'un cahier de charge est signé avec le Diocèse de Kenge pour assurer la qualité et la quantité d'énergie électrique à fournir à la population de Kimbau ;

#### Article 7

Avec l'implantation de la microcentrale de 280 kva et son réseau de distribution associé, Kimbau est identifié comme Centre de Démonstration des Energies Nouvelles et Renouvelables pour la Province de Bandundu « CEDENER Kimbau » ;

#### Article 8

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2012

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/032/2013 du 23 juillet 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de facilitation des projets de développement du site d'Inga dans la Province du Bas-Congo**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence de créer au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité une structure pour assurer le pilotage des différents projets de développement du site d'Inga et en priorité du projet de construction de la centrale hydroélectrique Inga3 et des ouvrages associés ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/010/2013 du 29 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des projets de développement du site d'Inga dans la Province du Bas-Congo ;

ARRETE

#### Article 1

Il est créé, au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité un Comité de facilitation des projets de développement du site d'Inga, dénommé « CFI » en sigle ;

#### Article 2

CFI est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions, qui assure la liaison avec le gouvernement ;

## Article 3

CFI est une structure chargée de faciliter et de superviser l'ensemble des activités liées au développement du site d'Inga, et en priorité la réalisation de la centrale hydroélectrique Inga 3 et des ouvrages associés ;

## Article 4

CFI a pour mission notamment :

- de veiller au bon déroulement des différentes phases de préparation, d'exécution et de réception des projets du site, en particulier :
  - o les travaux de conception et d'élaboration du schéma directeur de développement du site ;
  - o l'élaboration du cadre organique de gestion des projets concernés ;
  - o la mise en œuvre effective du mécanisme de contrôle interne et des règles de gouvernance des activités desdits projets ;
  - o le suivi de l'avancement de leurs composantes ;
  - o la coordination et la validation des travaux de clôture.
- d'assurer le relais avec tous les ministères concernés par le développement du site d'Inga.

## Article 5 :

CFI est composé d'un représentant du Cabinet du Président de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Ministères ayant dans leurs attributions le budget, le plan, les finances, l'aménagement du territoire, l'environnement ainsi que de deux (2) représentants du ministère ayant l'électricité dans ses attributions ;

## Article 6

Les responsables des agents d'exécution et des entités bénéficiaires des projets, les ingénieurs conseils et les consultants spécialisés participent, selon le cas, aux réunions, de CFI sur invitation de son président ;

## Article 7

CFI peut recourir, avec l'accord préalable du ministre ayant l'électricité dans ses attributions, à toute expertise jugée nécessaire au bon accomplissement de sa mission ;

## Article 8 :

La présidence de CFI est assurée par un des représentants du ministère ayant l'électricité dans ses attributions, expressément désigné à cet effet, et son secrétariat par CGI3 ;

## Article 9

CFI se réunit au moins une fois par mois, notamment pour examiner les rapports d'activités

mensuels de CGI3 ou chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions ;

## Article 10

Le budget de CFI est financé par les ressources des projets de développement du site d'Inga ;

## Article 11

Le fonctionnement de CFI est régi par un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

## Article 12

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/010/2013 du 29 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des projets de développement du site d'Inga dans la Province du Bas-Congo ;

## Article 13

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 23 juillet 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/034/2013  
du 03 août 2013 portant agrément d'une entreprise  
de service d'électrification dénommée « Dorax  
Ingénierie Sarl »**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité de la République Démocratique du Congo, en abrégé Snel Sarl, tels que publiés au Journal officiel n° spécial, 51<sup>e</sup> année, le 29 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0073/CAB.MIN/ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions d'agrément des Electriciens et des Entreprises de service d'électrification, spécialement en ses articles 1-4, 6 à 10 ;

Vu la demande introduite par l'entreprise dénommée Dorax Ingénierie Sarl en date du 19 décembre 2012, ainsi que ses annexes ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

## ARRETE

### Article 1

Est agréée en tant qu'entreprise de service d'électrification, la société « Dorax Ingénierie Sarl », sise avenue Benseke n° 04 bis, Quartier Nganda, Commune de Kintambo, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

### Article 2

Un titre d'agrément signé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité pour une durée de douze (12) mois, renouvelable, sera délivré à la société « Société Dorax Ingénierie Sarl » ;

### Article 3

L'entreprise « Dorax Ingénierie Sarl » est tenue de :

- déclarer aux Services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité et Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité tous les travaux réalisés et à réaliser et les services ou prestations fournis ainsi que les marchés exécutés par elle ou en sous-traitance ;
- laisser inspecter ou contrôler ses travaux et ses installations par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'agrément ;

### Article 4

La violation des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté entraîne soit le retrait de l'agrément, soit le refus de son renouvellement, sans préjudice des poursuites judiciaires ;

### Article 5

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 août 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-RHE-035/2013 du 03 août 2013 portant autorisation de production de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine de l'eau minérale, de l'eau thermale et d'autres de même nature au bénéfice de la Société Abeer Cooling Sprl**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 072/CAB.MIN-ER/2006 du 09 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de

commercialisation de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature ;

Vu la demande introduite par la Société Abeer Cooling Sprl en date du 14 février 2013, ainsi que ses annexes ;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources hydrauliques et Electricité ;

## ARRETE

### Article 1

Est autorisée de produire, distribuer et commercialiser de l'eau destinée à la consommation humaine de l'eau minérale, de l'eau thermale et d'autres de même nature à la société Abeer Cooling Sprl, ayant pour siège social au n° 26, Batetela, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

### Article 2

Un titre d'autorisation signé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable quatre fois, sera délivré à la société Abeer Cooling Sprl ;

### Article 3

La Société Abeer Cooling Sprl est tenue de :

- déclarer trimestriellement aux Services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité toutes les statistiques de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine de l'eau minérale, de l'eau thermale et d'autres de même nature réalisée ;
- payer mensuellement les redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- laisser inspecter ses installations par les services compétents du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité pour le contrôle de leur conformité aux normes exigées ;
- procéder aux analyses régulières requises et fournir à la demande des agents du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, sur les résultats d'analyses de l'eau et les emballages commercialisés ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation. Cette demande doit être accompagnée de toutes les statistiques des activités menées durant la précédente, de l'original du titre et de la preuve de paiement de la taxe de renouvellement de l'autorisation ;

### Article 4

La violation des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté entraîne soit le retrait du titre d'autorisation, soit le refus de son renouvellement, encore son annulation ;

### Article 5

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 août 2013

Bruno Kapandji Kalala

## *Ministère des Hydrocarbures*

**Arrêté ministériel n°022/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2014 du 24 avril 2014 prenant acte de renonciation aux droits miniers pour Hydrocarbures par l'association Soco E&P DRC- La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi dans le bassin côtier**

### *Le Ministre des Hydrocarbures,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;

Vu, l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu, l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier ;

Vu, l'Ordonnance n°08/21 du 12 mars 2008 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'association Soco DRC- La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier atlantique de la République Démocratique du Congo ;

Vu, l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu, l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le contrat de partage de production du 29 juin 2006, et approuvé par l'Ordonnance présidentielle n°08/021 du 12 mars 2008 conclu entre la

République Démocratique du Congo et l'Association Soco E&P DRC – La Congolaise des Hydrocarbures ;

Considérant que Soco E&P DRC a exécuté entièrement tous les travaux d'exploration tels que prévus par le contrat de partage de production susmentionné et adoptés par les réunions du Comité d'opération, et a apuré toutes les créances dues dans le cadre dudit contrat ;

Considérant que par sa lettre n°JS/2/BM/254/2013 du 25 septembre 2013, Soco E&P DRC, opérateur de la Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration (ZERE) Nganzi pour le compte de l'association Soco E&P DRC- La Congolaise des Hydrocarbures, a renoncé à la poursuite de l'exploration dans le bloc Nganzi et a décidé de se retirer de la Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration (ZERE) Nganzi ;

Considérant qu'en date du 20 février 2014, son Excellence Monsieur le Premier Ministre a autorisé, la prise du présent Arrêté ;

Considérant les conclusions de la Commission de renonciation sur le bloc Nganzi mise en place par le Ministère des Hydrocarbures ;

Vu la nécessité ;

**ARRETE**

Article 1

Il est pris acte de la renonciation aux droits miniers pour Hydrocarbures accordés à l'Association Soco E&P DRC – La Congolaise des Hydrocarbures sur la Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration (ZERE) Nganzi par le contrat de partage de production du 29 juin 2006, approuvé par Ordonnance n° 08/021 du 12 mars 2008 et constatés par les Permis d'exploration n° PEX.BC/001/MIN-HYD/SG/02/2008 des 22 octobre 2008 et 13 mars 2013.

Article 2

La Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration (ZERE) Nganzi est libérée de tous les droits et obligations résultant des Permis susvisés qui expirent automatiquement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Article 3

La renonciation met fin au contrat de partage de production du 29 juin 2006 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Soco E&P DRC – La Congolaise des Hydrocarbures, approuvé par Ordonnance n° 08/021 du 12 mars 2008.

Article 4

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 avril 2014

Crispin Atama Tabe Mogodi

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA : 1413**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 29 avril 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 26 février 2014 par Monsieur Kikwemi Kinkela André, résidant au n°27 de l'avenue Dodoma, dans la Commune de Lingwala, tendant à obtenir annulation de la décision n°001/CENIRDC/AP/13 du 20 juillet 2013 du président de la CENI ;

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

#### **Signification de requête en prise à partie à domicile inconnu**

**RPP : 993**

L'an deux mille quatorze, le vingt-troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Ipekwo Ndjovu Vincent, élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Lukoki lu Nzuana Kiasa, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis n° 213/5 de la rue Busira, Quartier Commercial/Lemba Super à Kinshasa ;

Je soussigné, Madame Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Magistrat Kanza Makoka Joseph, respectivement à l'époque des faits, Président de chambre à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, actuellement sans affectation et a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La requête de pourvoi en cassation en matière de prise à partie déposée au greffe de la Cour Suprême de

Justice, le 06 mars 2014 de mettre à néant l'arrêt rendu sous RCA 8289 par les Magistrats incriminés ;

Et pour qu'il en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême de céans et envoyé l'extrait de l'exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

### **Requête en prise à partie R.P.P.993**

Pour : Monsieur Ipekwo-Ndjovu Vincent, résidant au n° 110 de l'avenue de l'Espérance, Quartier Lagos II dans la Commune de la N'sele à Kinshasa, agissant par son conseil Maître Lukoki lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice à Kinshasa au n° 213/5 de la rue Busira, Quartier Commercial/Lemba Super au cabinet duquel il élit domicile aux fins de la présente procédure.

Demandeur en prise à partie

Contre : - les Magistrats :

1. Kanza Makoka Joseph ;
2. Mfutu Bolenge Willy ;
3. Soko Wabiala Matsasa Edmond, respectivement à l'époque des faits, Président de chambre et conseillers à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;
4. La République Démocratique du Congo, RDC en sigle, prise en la personne de Madame la Ministre de la Justice et Droits Humains, dans ses bureaux, sis place de l'Indépendance, Commune de la Gombe à Kinshasa, en tant que civilement responsable.

Défendeurs en prise à partie

A Messieurs les Premiers Présidents, Présidents,

Mesdames et Messieurs les Conseillers de la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Par la présente requête, le requérant a l'honneur de vous saisir pour prendre à partie les Magistrats susnommés pour le dol que renferme l'arrêt RCA 8289 par eux rendu le 19 décembre 2012 à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete dans la cause l'opposant à la société Sicobois Sprl et Monsieur Jean-Marie Buana Mafuta Kalunda.

- A. Rappel des faits de la cause, des actes et rétroactes de la procédure

Les parties étaient initialement opposées devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 24.256 au sujet de la barge immatriculée KIN 1034 RDC vendue par l'Onatra, qui l'identifiait sous la dénomination V6 et que les parties ont respectivement appelée Sephora, pour ce qui est de l'actuel demandeur en prise à partie et Sicobois II, pour la société Socobois ;

Il importe de relever que ce jugement avait mis ladite barge sous séquestre au regard des prétentions diverses des parties à propos de leurs droits ;

Cependant, lors de l'exécution dudit jugement, il se posera un problème sur la dénomination de ladite barge en ce que d'après la société Sicobois, la barge Sicobois II n'aurait pas été concernée par ce jugement en ce que son dispositif ordonne la mise sous séquestre de la barge Sephora ex. V6 alors que la motivation dudit jugement identifiait amplement ladite barge sous les trois dénominations ;

Ces contestations portées à la connaissance de Monsieur le Procureur général de la République faisant l'objet d'instruction au Procureur général de la République près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete de demander au requérant de régulariser la procédure en ce que, d'après eux, les dispositifs du jugement contesté paraissaient ambigus.

C'est dans ce contexte que le requérant saisira à nouveau le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete de son assignation en interprétation dudit jugement sous RC 25.769 ;

Examinant les énonciations des parties dans cette action, ce tribunal interprétant son propre jugement, précisa que la barge querellée, mise sous séquestre, immatriculée KIN 1034 RDC, se nomme Sephora ex. V6 ou Sicobois II ;

Non contente de ce jugement, la société Sicobois en releva appel devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous RCA 8289 ;

C'est lors de l'examen du recours dirigé contre ce jugement interprétatif que les Magistrats incriminés, siégeant sous RCA 8289, en vue de favoriser illégalement la partie Sicobois par le dol, ont annulé ledit jugement dans toutes ses dispositions sous le fallacieux motif inconciliable avec le dispositif et la motivation du jugement entrepris ; que le premier juge, se serait évertué, au lieu d'interpréter son œuvre sous RC 24.256, à préjuger du fond de la cause en faveur de l'actuel requérant ;

C'est contre cet arrêt dolosif rendu par les Magistrats incriminés qu'est dirigée la présente requête ;

#### **B. De la recevabilité de la requête**

La recevabilité de la présente requête procédera de l'examen de l'article 59 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 applicable devant la Cour de Cassation ;

En effet, l'Arrêt déféré, bien que contradictoirement rendu entre parties, n'a pas été prononcé dans le délai. Son prononcé est donc intervenu en différé et à l'insu des parties ;

Sa signification n'a été effectuée qu'en date du 12 février 2014, à laquelle le requérant en a pris connaissance ;

Il s'ensuit que la Cour Suprême de Justice tiendra compte de la date de la signification pour la computation du délai pour faire fortune au principe sacré en matière de droit privé ;

Elle recevra la présente requête en vue d'examiner les mérites ;

#### C. Grievs mis à charge des Magistrats

##### Premier grief :

Avoir, délibérément, en vue de favoriser illégitimement par dol, l'appelante société Sicoboï, dit son appel recevable et fondé et annulé le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 25769, alors qu'il ne s'agit que d'un jugement ayant interprété le jugement par lui rendu sous RC 24.256 qui avait ordonné la mise sous séquestre de la barge en querelle ;

##### Développement

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 25.769 n'a rien préjugé et n'a réglé définitivement aucun différend au regard de leur conflit de propriété sur la barge immatriculée KIN 1034 RDC en ce qu'il s'est limité à interpréter mieux à préciser substantiellement que la barge ainsi immatriculée a porté plusieurs dénominations telles que le renseignent les pièces versées au dossier ;

Il s'agit donc d'un jugement n'ayant ordonné que des mesures conservatoires et, partant, non appellable ;

C'est alors à tort et uniquement dans le dessein d'accorder des faveurs indues à la société Sicoboï que, les Magistrats incriminés se sont aveuglés pour recevoir l'appel formé par cette société contre le jugement d'interprétation ;

##### Deuxième grief :

Avoir, à tort, et, dans l'unique volonté de favoriser indûment la partie Sicoboï, admis sa compétence à examiner un recours dirigé contre un jugement d'interprétation qui n'ordonnait que des mesures conservatoires, et, donc, éminemment préparatoire ;

##### Développement

Les Magistrats poursuivis ont eu tort de se déclarer compétents pour examiner l'appel formé par la société Sicoboï contre un jugement préparatoire d'interprétation n'ayant ordonné que des mesures conservatoires alors que pareille décision n'est pas susceptible de recours, en l'occurrence l'appel ;

##### Troisième grief :

Avoir, en vue d'accorder des faveurs illégitimes à la société Sicoboï, donné au contenu du dispositif du jugement d'interprétation rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 25769, dans l'arrêt par eux rendu sous RCA 8289, autre que celui libellé par le premier juge ;

##### Développement

Il est de principe que dans une décision judiciaire ce qui est obligatoire et qui s'impose aux parties, c'est le dispositif en ce que la motivation n'est critiquable que dans la mesure où elle influe sur ce dispositif, autrement dit, quand elle reflète celui-ci, sinon, elle est sans effet et ne peut justifier d'aucun recours ;

En l'espèce, le jugement d'interprétation rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 25.769 a pour dispositif :

« - déclare recevable et totalement fondée l'action du demandeur susnommé ;

- en conséquence, précise que la barge querellée, mise sous séquestre, immatriculée KIN 1034 RDC se nomme Sefhora, ex. V6 ou Sicoboï II... » ;

Il résulte de la lecture du libellé, mieux des termes de ce dispositif que contrairement à l'opinion soutenue par les Magistrats incriminés, le juge d'interprétation n'a nullement part préjugé du fond de la cause et n'a jamais entendu accorder une quelconque faveur au requérant pour la simple raison que s'il en était ainsi ce juge aurait opiné sur le titulaire des droits sur la barge et, ainsi, il aurait préjugé du droit de propriété, ce qui n'est pas le cas en espèce ;

Il s'ensuit que, sciemment, et aux fins d'accorder des avantages non mérités à la partie Sicoboï, les Magistrats poursuivis ont dénaturé, par dol, le dispositif du jugement d'interprétation ;

Il est de doctrine qu'il y a dol si le juge altère sciemment la portée du titre sur lequel il est chargé de faire le rapport et s'il commet sciemment une injustice par des motifs de faveur ou d'intérêts personnels (voir répertoire pratique de droit belge, tome I, verbo, prise à partie, n° 024) ou encore si le Magistrat mis en cause a adopté, lors de la décision, un comportement coupable d'où il résulterait un acte de malice ou l'intention de nuire (voir CSJ, RPA 430/11/1983 cité dans le répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, 1969, verbo prise à partie, p. 183 n° 010) ;

##### Quatrième grief :

Avoir délibérément et intentionnellement, dans le but de favoriser, par dol, l'appelante « société Sicoboï », dénaturé l'esprit et la lettre du jugement interprétatif rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 25769 au motif qu'il a préjugé du fond de la cause alors qu'il s'est limité à l'interprétation de son œuvre en précisant que la barge immatriculée KIN 1034 RDC se nomme Sefhora, ex V6 ou Sicoboï II. Et y fonder l'appel en annulant cette

œuvre dans toutes ses dispositions, alors qu'il y est fait bonne application de la loi dénote la mauvaise foi ;

Développement ;

C'est à tort et en vue de favoriser illégitimement la société Sicoboï que les Magistrats incriminés ont réformé ou annulé le jugement interprétatif rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 25669 ;

En effet, le demandeur en prise à partie relève que le Tribunal précité, au travers l'œuvre dont appel, n'a pas préjugé du fond de la cause tel que l'ont affirmé, à tort, les Magistrats, à juste titre incriminés, pour favoriser la partie Sicoboï ;

Il indique que si tel était le cas, l'œuvre, alors entreprise, devait décider de la propriété de la barge, ce qu'heureusement elle n'a pas fait pas en ce que le juge s'est limité seulement à l'identification de la barge qui porte un seul numéro d'immatriculation, mais ayant porté successivement trois appellations différentes ;

Au lieu de lire attentivement l'œuvre soumise à leur examen au regard des débats ayant conduit à son élaboration, les Magistrats incriminés se sont volontairement aveuglés à ne pas voir les limites du dispositif du jugement entrepris pour prétendre que le premier juge aurait outrepassé sa saisine et qu'il aurait préjugé du fond de la cause alors qu'aucune allusion n'y est faite ;

En effet, il a été jugé que le dol est établi lorsque le Magistrat pris à partie a commis des erreurs grossières de droit dont le comportement procède de la violation délibérée de procurer à la partie adverse un avantage illégitime (CSJ/RPP120, 12 juin 2002, in B.A. 2003, p.156) ;

Ces artifices et manœuvres appelés à donner à leur décision l'apparence d'une œuvre correctement pensée sont constitutifs du dol ;

D. Condamnation aux dommages-intérêts

Le dol étant établi à charge des Magistrats pris à partie, la République Démocratique du Congo répondra, à coup sûr, de la réparation de tous les préjudices soufferts par le demandeur en prise à partie du fait des Magistrats incriminés ;

A cet effet, après la mise à néant de l'arrêté dolosif rendu par les Magistrats mis en cause, le demandeur en prise à partie postule la condamnation des défendeurs en prise à partie à lui payer des dommages-intérêts une somme d'argent dont le quantum sera précisé en cours d'instance ;

A ces causes ;

Qu'il plaira à la Cour Suprême de Justice de :

- déclarer recevable et fondée la présente requête ;
- mettre à néant l'arrêt rendu sous RCA 8289 par les Magistrats incriminés ;

- condamner les Magistrats poursuivis ainsi que leur civilement responsable, la République Démocratique du Congo, au paiement des dommages-intérêts en sa faveur à la hauteur d'une somme d'argent dont le quantum sera précisé pour réparation de tous les préjudices soufferts par l'intéressé de leur fait ;

Et ce sera justice ;

Kinshasa, le 05 mars 2014

Lukoki Nzuana Kiasi

### Inventaire des pièces

1. Signification de l'arrêt RCA 8289 du 12 février 2014,

2 à 11 Arrêt RCA 8289 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, 10 feuillets, corps du délit ;

12 à 19 Jugement d'interprétation RC 25769 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, 8 feuillets ;

20 à 30 Jugement interprété RC 24256 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, 11 feuillets ;

31 à 39 Immatriculation de la barge KIN 1034 RDC et titres de propriété pour Ipekwo et Sicoboï : identité : 6 et 3 feuillets ;

40 à 42 Réquisition d'information du Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et la réponse de la marine, 3 feuillets ;

43 à 44 Lettre-réponse de la marine à la société Sicoboï à travers son conseil, 2 feuillets ;

45 Lettre de la marine confisquant les titres de Sicoboï, 1 feuillet.

46 Procuration spéciale de Monsieur Ipekwo.

Kinshasa, le 05 mars 2014

Lukoki lu Nzuana Kiasi

Avocat à la Cour Suprême de Justice

### Signification du jugement

**R.C. 21.055**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Nkenku Kituika Béatrice, résidant au n° 30 de l'avenue Bumba, Quartier Livulu dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Thomas Mbili, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur l'officier de l'état civil spécialisé du bureau secondaire de Livulu, Commune de Lemba ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré en date du 23 avril 2014 dans la cause sous R.C. 21.055 ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-vanté ;

Etant au bureau secondaire de Livulu ;

Et y parlant à Monsieur Kutumbakana, Officier de l'état civil dudit bureau ainsi déclaré.

Dont acte	Coût	L'Huissier
Le signifié		

## JUGEMENT

### R.C. 21.055

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt trois avril deux mille quatorze

En cause : Madame Nkenku Kituika Béatrice, résidant au n° 30, avenue Bumba, Quartier Livulu, commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérante

En date du 23 septembre 2013, la requérante adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 176 du Code de la famille, je viens très respectueusement, auprès de votre autorité, solliciter un jugement d'absence en faveur de mon grand-frère Makiadi Mabeka Barthelemy ;

En effet, depuis juin 2002, celui-ci a quitté sa résidence située sur avenue Bumba n° 30, Quartier Livulu dans la Commune de Lemba sans laisser un mandataire général et depuis lors personne ne détient de ses nouvelles ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération parfaite ;

La requérante,

Nkenku Kituika Béatrice

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 21.055 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixé et appelée à l'audience publique du 23 avril 2014 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée du conseil ; le Tribunal se déclara valablement saisi sur base de la requête ;

Prenant la parole à l'audience précitée, la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicité du Tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère Public représenté par Monsieur Muyumba, Substitut du Procureur de la République, demanda au Tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 23 avril 2014, prononça le jugement dont la teneur suit ;

### Jugement

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, la nommée Nkenku Kituika Béatrice, entend obtenir du Tribunal de céans un jugement constatant l'absence pour son grand frère Makiadi Mabeka Barthelemy ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23 avril 2014, la requérante a comparu en personne non assistée d'un conseil ;

La procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Il ressort des éléments du dossier que le prénommé qui est né à Kikwit, le 07 juillet 1957 est absent depuis le mois de juin de l'année 2002, sa dernière adresse était avenue Bumba n° 30, Quartier Livulu dans la Commune de Lemba ; c'est ainsi que la requérante qui est sa petite sœur sollicite un jugement d'absence car depuis lors toute la famille n'a pas ses nouvelles ;

Le Ministère public ayant la parole pour son avis tout en se fondant sur les articles 142 et 143 du Code de la famille a sollicité du Tribunal de céans de dire recevable et fondée la présente requête ;

De ce qui précède, le Tribunal de céans estime qu'il y a lieu de dire recevable et fondée la présente requête et ce, conformément aux articles 142, 143, 176 et 184 du Code de la famille tout en mettant les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Le Ministère public entendu ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 142, 143, 176 et 184 ;

Reçoit la dite requête et la dit fondée ;

Déclare l'absence de Sieur Makiadi Mabeka Barthelemy ;

Dit que le présent jugement tient lieu d'acte d'absence et ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, siège secondaire de Livulu de

transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre y afférent ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 23 avril 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Djangana, Messia et Tenga, respectivement Président de chambre et Juges, en présence de Muyumba, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Mudimbi Willy, Greffier du siège.

Le Greffier, Les Juges, Le Président de chambre,  
Mudimbi Willy 1. Messia Djangana  
2. Tenga

### **Assignment en annulation de la vente immobilière**

**RC 109.306**

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Honorine Androdione Ngungu, résidant en Belgique, au 1057 D, Chaussée d'Alsembergh, B.P. 1, 1180 Bruxelles-Uccle ayant pour conseils Maîtres Ntoya Makonko, Kosebanga Monvene, Nanga Don de Dieu, Mbila Elangi, Malungu Kisokele, Ilunga Kabongo, Bebe Nevan et Mpongo Nsinga, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete y résidant au n° 4517, avenue des Forces Armées (ex. Haut commandement) dans la Commune de la Gombe et au cabinet desquels elle a élu domicile pour la présente procédure ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Madame Nendaka Anasope Gabrielle, résidant à Kinshasa au n° 15 de l'avenue Riviera Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;
- Madame Micheline Malonga ayant eu pour résidence à Kinshasa au n° 08 de l'avenue Ruzibazi dans la commune de Lemba mais actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé à côté du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe en son audience du 06 août 2014 à 9 heures ;

Pour :

Attendu que la parcelle sis Tshopo n° 08 Quartier Delvaux dans la Commune de Ngaliema a appartenu à

feu Madame Nendaka Mboto (née Astrid Mboto) suivant acte de vente notarié n° 50.894 fol. 28-29 Vol. DXLXLXXXVI du 17 décembre 1981 ;

Que pour des raisons d'ordre personnel et surtout de santé, Madame Nendaka Mboto (née Astrid Mboto) émigrera en Belgique vers les années 1997 où, du reste, elle décédera en date du 23 février 2011 ;

Attendu que peu avant sa mort en Belgique feu Madame Nendaka Mboto (née Astrid Mboto) cédera pour des raisons personnelles ladite parcelle en date du 26 novembre 2010 à Madame Honorine Androdione Ngungu ;

Que cette cession effectuée à Bruxelles-Uccle en Belgique non seulement a été légalisée par le Bourgmestre de la susdite commune mais aussi portée à la connaissance des membres de famille de feu Nendaka Mboto (Astrid Mboto), lesquels n'émirent aucune contestation ;

Que cette cession dûment légalisée par le Bourgmestre de la commune de Bruxelles-Uccle fera que le droit de propriété sur ladite parcelle soit de jure et de facto transférée à la requérante ;

Attendu qu'alors que la succession de feu Madame Nendaka Mboto (née Astrid Mboto), décédée à Bruxelles, n'a pas encore été ouverte au lieu de sa mort Madame Nendaka Anasope Gabrielle, sans titre ni droit, vendra la susdite parcelle à Madame Micheline Malonga que représentait lors de cette vente son mandataire Monsieur Mina Umba Simon au courant de l'année 2011 ;

Que cette vente a été conclue en violation des droits de la requérante, bénéficiaire de la cession de la parcelle sus mentionnée et détentrice du droit à devenir propriétaire, qui s'apprêtait à descendre à Kinshasa afin d'accomplir les formalités relatives à la mutation des titres de propriété de ladite parcelle en sa faveur ;

Attendu que cette vente est irrégulière à tout de point de vue et mérite d'être annulée étant donné que cette parcelle avait été déjà cédée à la requérante et que Madame Nendaka Anasope n'avait pas qualité ni avoir reçu mandat pour procéder à cette vente ;

Que le Tribunal de céans n'aura aucune difficulté à constater le caractère irrégulier et illégal de cette vente intervenue entre Madame Nendaka Anasope Gabrielle et Madame Micheline Malonga suivant les prescrits de l'article 276 CCCLIII du fait qu'elle a porté sur un bien appartenant à autrui ;

Attendu que de cela le Tribunal de céans ordonnera l'annulation de la vente intervenue entre les assignés et les condamnera solidairement à payer à la requérante la somme équivalent en franc congolais de 100.000 \$US (cent mille dollars américains) à titre des dommages – intérêts pour tous préjudices subis du fait de cette vente irrégulière ce suivant les prescrits de l'article 258 CCCLIII ;

Que la requérante entend préciser à l'intention des assignés qu'elle entend plaider la présente affaire dès la première audience utile sur les mesures provisoires tendant à obtenir la suspension de tous les travaux entrepris dans ladite parcelle par la deuxième assignée ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Par avant dire droit ordonner la suspension de tous les travaux de construction entrepris par la deuxième assignée dans ladite parcelle, ceci à titre des mesures provisoires et conservatoires ;
- Dire pour droit qu'est nulle la vente intervenue entre les deux assignées Nendaka Anasopoe Gabrielle et Micheline Malonga ;
- Dire pour droit que seule Madame Honorine Androdione Ngungu dispose des droits à devenir propriétaire de la susdite parcelle ;
- Condamner les assignées solidairement à payer à la requérante l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$US (cent mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- Les condamner aux frais et dépens de justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour la 1<sup>ère</sup> :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la 2<sup>e</sup> :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée de la porte principale du Tribunal de céans, en ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

### Assignation à domicile inconnu

#### R.C. 12.025XIII

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Lilembu Marie Véronique, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Boulevard Salongo, numéro 47, Quartier Gombele dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Monsieur Gapusu, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Ifelo Imponge, héritière de la 1<sup>ère</sup> catégorie de l'époux Ifelo Faustin Fidel, ayant sans domicile et ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
2. Monsieur Ifelo de Boeke, héritier de la 1<sup>ère</sup> catégorie de l'époux Ifelo Faustin Fidel, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Ifelo Is'Eofenda wa Lokula Wenge, héritier de la 1<sup>ère</sup> catégorie de l'époux Ifelo Faustin Fidel, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
4. Madame Ifelo Itofo Ika Liyonga, héritière de la 1<sup>ère</sup> catégorie de l'époux Ifelo Faustin Fidel, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, arrêt Sous-Région, derrière l'Alliance Franco-congolaise, dans la Commune de Lemba à son audience publique du 15 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante a en date du 17 avril 1970, contracté avec Monsieur Ifelo Faustin Fidel un mariage coutumier monogamique célébré à Kinshasa dans la Commune de Lemba ;

Attendu que par ce mariage contracté conformément à la coutume et enregistré sous le numéro acte 021 folio II, volume II/DIV auprès de l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba conformément aux dispositions de l'Ordonnance numéro 21/164 du 16 mai 1949, les deux époux Monsieur Ifelo Faustin Fidel et ma requérante Madame Lilembu Marie Véronique étaient régis par le régime réduit aux acquêts ;

Attendu que pendant leur mariage, les deux époux à l'occurrence Monsieur Ifelo Faustin Fidel et ma requérante Madame Lilembu Marie Véronique ont dans leur activité commune, acquis conjointement les biens suivants :

- Une parcelle de terre portant le numéro 165 S.U du plan cadastral situé à Bansakusu dans la Commune de Bansakusu ;
- Une parcelle de terre portant le numéro 114 du plan cadastral situé à Mbandaka, dans la Commune de Mbandaka ;
- Une parcelle de terre portant le numéro 201 S.U du plan cadastral situé à Bansakusu, dans la commune de Bansakusu, parcelle de terre dont l'époux Ifelo Faustin Fidel avait de son vivant fait donation à ma requérante ;

- Une parcelle de terre enregistrée sous le numéro d'ordre général 7555 et spécial 8775 située à Bansakusu ;
- Une villa, sise avenue de la poste numéro 42 du plan cadastral ;
- Une parcelle de terre, sise au numéro 46 de l'avenue Mobutu ;
- Une résidence Waka Bokeka, située sur l'avenue Mobutu numéro 158 du plan cadastral ;
- Un immeuble sis avenue Boende numéro 1 ;
- Un complexe commercial, sis avenue Bongunda numéro, cité de Bansakusu ;
- Une parcelle numéro 3543 Quartier Joli site dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
- Une concession de 50 hectares ;
- Une villa servant d'Economat et dépôt ;

Attendu qu'au moment du décès de l'époux Monsieur Ifelo Faustin Fidel, ledit couple avait comme lieu d'habitation sur l'avenue Ebola numéro 529/25 dans la Commune de Lemba ;

Attendu que le décès de l'époux Monsieur Ifelo Faustin Fidel dissout de plein droit ledit mariage, ma requérante, sollicite du Tribunal de céans d'ordonner la dissolution dudit mariage et par conséquent des leur régime matrimonial ainsi que la partage par moitié des biens susindiqués entre elle et les assignés héritiers de son défunt mari Ifelo Fustin Fidel ;

Attendu que cette cause requiert célérité, ma requérante entend la plaider dès la première audience ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre prononcer la dissolution du mariage entre Monsieur Ifelo Faustin Fidel et ma requérante pour cause du décès, et en conséquence ;
- S'entendre prononcer la dissolution du régime matrimonial régissant le mariage contracté entre ma requérante et Monsieur Ifelo Faustin Fidel ;
- Ordonner le partage par moitié des biens sus évoqués entre ma requérante (conjoint survivant) et les assignés héritiers de l'époux Ifelo Faustin Fidel ;
- Frais comme de droit ;

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

### Assignation

**RC : 109.737**

L'an deux mille quatorze, le premier jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kabongo Mukendi, résidant au n° 5 de l'avenue Kabongo, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Bekene Hanici, n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères à son audience publique du 16 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle de terre sise Commune de Mont-Ngafula à usage résidentiel portant le numéro 71.307 du plan cadastral de Mont-Ngafula d'une superficie de 3ha60 centiares consécutivement au contrat de location n° MN10854 du 13 novembre 2013 avec la République Démocratique du Congo ;

Qu'il a représenté son fils mineur d'âge à l'achat de la parcelle sise Mont-Ngafula portant numéro 8465 d'une superficie de 6 ha consécutivement au contrat de location n° MN10078 du 26 août 2013 ;

Qu'aux motifs fondés que l'assigné qui avait des droits sur le même fond suivant le contrat de location n° NA87547 du 21 novembre 1990 avec la République Démocratique du Congo les avait perdus depuis le 31 octobre 1993 en ce qu'il n'avait pas manifesté l'intention de renouveler ledit contrat et qu'il est redevable du trésor public du loyer échu jusqu'à ce jour ; Il lui a été notifié par le Conservateur des titres immobiliers la non reconduction dudit bail ;

Qu'en dépit de cela, l'assigné continue à se prévaloir des droits sur ledit fond au préjudice de mon requérant dont il trouble la jouissance.

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire recevable et fondée l'action mue ;
- Confirmer les baux advenus entre mon requérant et la République Démocratique du Congo ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assigné sur le lieu et tous ceux qui l'y occupent de son chef ;

- Le condamner au paiement de 20.000 \$US pour troubles de jouissance et tous les préjudices confondus ;

Et étant attendu que l'assigné identifié ci-dessus n'a ni résidence, ni domicile connus, j'ai affiché mon présent exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe devant lequel l'assigné doit comparaître, et ai envoyé un extrait pour insertion au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

### **Notification de date d'audience**

**RC : 25.219**

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Gabriel Ipondo, Huissier de la Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La Succession Bolia Bamba, représentée par Monsieur Bolia Nzokele, son liquidateur résidant à Kinshasa sur l'avenue Bolia n° 44, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ; actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En cause : Nicos Paul Mokeni Ebutaba ;

Contre : la succession Bolia et crts ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à Kinshasa derrière le marché Tomba, dans la commune de Matete, à son audience publique du 29 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore ;

Je lui ai ;

Etant donné que la succession n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé une copie du présent exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

### **Notification de date d'audience**

**RC : 25.198**

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Gabriel Ipondo, Huissier de la Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La succession Bolia Bamba, représentée par Monsieur Bolia Nzokele, son liquidateur résidant à Kinshasa sur l'avenue Bolia n° 44, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En cause : Nicos Paul Mokeni Ebutaba ;

Contre : la succession Bolia et crts ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à Kinshasa derrière le marché Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 29 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore ;

Je lui ai ;

Etant donné que la succession n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé une copie du présent exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

### **Acte de signification d'un jugement**

**RC 501**

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Bienga Molinga Bibi, résidant au n° 38 de l'avenue Bima, Quartier Madrandele, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Ndombi Mpsa Hippolyte, Huissier judiciaire du Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Siège secondaire de Matete et y résidant ;

Ai notifié à :

Madame Bienga Molinga Bibi à l'adresse indiquée ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/siège secondaire de Matete en date du 03 avril 2014 y séant et siégeant en matière civile sous RC 501 ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus-avanté ;

Etant à l'adresse indiquée

Et y parlant à sa personne, ainsi déclarée ;

Dont acte                      Coût : FC                      Huissier

## JUGEMENT

### R.C. : 501

Le Tribunal pour Enfants de Kinshasa siège secondaire de Matete y séant et siégeant en matières civile et gracieuse en chambre de première instance rendit le jugement suivant :

Audience publique du trois avril deux mille quatorze

En cause : Madame Bienga Molinga Bibi, résidant au n° 38, de l'avenue Bima, Quartier Madrandele, dans la Commune de Lemba, à Kinshasa ;

Comparaissant volontairement non assistée de conseil ;

Requérante

La requérante introduisit une requête en date du 26 mars 2014 auprès de Madame la Présidente du Tribunal pour Enfants de Kinshasa siège secondaire de Matete, en ces termes :

Madame la Présidente,

Concerne : Requête tendant à obtenir la garde des enfants Iyolo Iyembe Robertha et Bombula Iyembe Idie, toutes de sexe féminin.

Par la présente, Madame Bienga Molinga Bibi, résidant au n° 38 de l'avenue Bima, Quartier Madrandele, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans un jugement lui l'accordant la garde des enfants Iyolo Iyembe Robertha et Bombula Iyembe Idie, toutes de sexe féminin, nées à Kinshasa respectivement le 09 mai 1998 et 05 décembre 2000, de l'union de Monsieur Iyembe Lebwa Charles et de Madame Ibota Bienga Francine ;

C'est dans cette logique, pour l'intérêt supérieur des enfants précitées, qu'elle sollicite du Tribunal de céans de statuer sur la présente requête, conformément aux dispositions de la loi portant protection de l'enfant et du code de la famille, d'accorder à Madame Bienga Molinga Bibi, la garde des enfants sus-indiquées ;

Veillez Madame la Présidente, croire à ma considération la meilleure.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2014.

Pour la requérante

Madame Bienga Molinga Bibi

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RC 501, fut fixée et appelée à l'audience publique du 26 mars 2014, à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil et ce sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oùï, la requérante en ses dires et prétentions faites verbalement, sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oùï, le Ministère public représenté par le Magistrat Mbarila Kalume Amedé, Substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc requis, pour l'intérêt supérieur des enfants, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la requérante ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 03 avril 2014, à laquelle la requérante ne comparut, ni personne pour son compte, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, rendit le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 26 mars 2014, adressée à Madame la Présidente du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siège secondaire de Matete, Madame Bienga Molinga Bibi, résidant au n° 38, de l'avenue Bima, Quartier Madrandele, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans un jugement lui accordant la garde des enfants Iyolo Iyembe Robertha et Bombula Iyembe Idie, toutes de sexe féminin ;

A l'audience publique du 26 mars 2014, à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu non assistée de conseil ;

Régulière quant à la forme, la présente action sera déclarée recevable sur requête ;

Ayant la parole, la requérante, par son conseil, a confirmé les termes de sa requête selon lesquels les enfants Iyolo Iyembe Robertha et Bombula Iyembe Idie, toutes de sexe féminin, sont nées à Kinshasa respectivement le 09 mai 1998 et le 05 décembre 2000, de l'union de Monsieur Iyembe Lebwa Charles d'avec Madame Ibota Bienga Francine ;

De plus, poursuit-il, que les parents desdites enfants sont sans moyens financiers et matériels suffisants, pour répondre favorablement aux services sociaux de base des enfants. Raison pour laquelle, ils réaffirment leur consentement du 05 mars 2014, en confirmant par un jugement de confier la garde des enfants Iyolo Iyembe Robertha et Bombula Iyembe Idie, toutes de sexe

féminin à Madame Bienga Molinga Bibi, résidant au n° 38, de l'avenue Bima, Quartier Madrandele, dans la Commune de Lemba, à Kinshasa, ajoute-t-elle, qu'elle a des moyens suffisants pour satisfaire aux besoins vitaux desdites enfants ;

Il conclut qu'à ce jour, Madame Bienga Molinga Bibi, tante maternelle, reste la seule légalement consacrée pour avoir la garde et exercer sur eux l'autorité parentale, car seule elle détient un revenu suffisant pour satisfaire à leurs besoins sociaux de base, tels que l'instruction, les soins médicaux, l'alimentation et le logement ;

A l'appui de son action, il produit au dossier l'acte de consentement de Monsieur Iyembe Lebwa Charles et de Madame Bienga Molinga Bibi du 05 mars 2014 ;

Dans son avis verbal, émis sur le banc, le Ministère public représenté par le Magistrat Mbarila Kalume Amedé, Substitut du Procureur de la République, a demandé au Tribunal de faire droit à la requête de la requérante Madame Bienga Molinga Bibi, et de mettre les frais d'instance à sa charge ;

Par ailleurs, l'auguste tribunal, appliquant concomitamment l'article 589 du Code de la famille et l'article 7 de la Loi portant protection des enfants aux termes respectifs desquels : « lorsque le tribunal prend une décision se rapportant à l'enfant, il peut les entendre s'il l'estime nécessaire » ;

« Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité », a entendu ledit enfant avant de constater que son père, offre des conditions nécessaires de jouissance de ses droits fondamentaux que singularisent les services sociaux de base auxquels il a droit d'accès.

De ce qui précède et sur pied de l'article 585 alinéas 2 et 3 du Code de la famille aux termes duquel :

« A défaut de la convention homologuée (sur la garde de leurs enfants mineurs) établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants, la garde de celui-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne. Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du Ministère public, soit même d'office ».

Que bien plus l'article 322 alinéas 1 et 3, renchérit que « Si le père décède ou se trouve dans un des cas énumérés à l'article 318, l'autorité parentale sera exercée comme prévu, à l'article 198. Lorsque la filiation du mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à celui-ci ».

L'auguste tribunal, saisi par la requête de la requérante, formera sa conviction sur la réunion, pour l'espèce, des conditions légales essentielles de fond et de forme et confiera en conséquence à Madame Bienga Molinga Bibi, résidant au n° 38, de l'avenue Bima,

Quartier Madrandele, dans la Commune de Lemba, la garde des enfants Iyolo Iyembe Robertha et Bombula Iyembe Idie, toutes de sexe féminin. Et ce, après considération de la preuve de sa paternité rapportée conformément à l'article 620 in fine du Code de la famille aux termes duquel l'affiliation conventionnelle peut être prouvée par toutes voies de droit ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Madame Bienga Molinga Bibi, le Ministère public entendu en son avis émis sur le banc ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code la famille en ses articles 322 al 1 et 3, 585, 589 et 620 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection des enfants, spécialement son article 7 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 janvier 2011 portant création des Tribunaux pour enfants et fixation de leurs ressorts ;

Reçoit la requête de Madame Bienga Molinga Bibi et la déclare fondée ;

En conséquence :

Confie la garde des enfants Iyolo Iyembe Robertha et Bombula Iyembe Idie, toutes de sexe féminin, à Madame Bienga Molinga Bibi, tante maternelle, au n° 38 de l'avenue Bima, Quartier Madrandele, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Délaisse les frais de justice à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de première instance, du Tribunal pour Enfants de Kinshasa siège secondaire de Matete, en son audience publique du 03 avril 2014, à laquelle a siégé Monsieur Makonga Ngongo Domi, Président de la chambre, avec le concours de Monsieur Munsense Kazadi, Ministère public, et de l'assistance de Monsieur Ndombi Mpsa Hippolyte, Greffier assumé du siège.

Le Greffier assumé du siège      Le Président de chambre

### Signification du jugement

**RC 46.812/G**

**RH 5.595**

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Maurice Likongo Liyoko, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à Monsieur Peti-Peti Kafuti Patience, résidant à Kinshasa au n° 124, avenue Bolafa, Quartier Peti-Peti, Commune de Ngiri-Ngiri ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le 07 mars 2014 sous le RC 46.812/G ;

En cause : Peti-Peti Kafuti Patience ;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore, je lui ai,

Etant au greffe de céans ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-vanté.

Dont acte

Huissier

## JUGEMENT

### R.C. 46.812/G

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du 07 mars deux mille quatorze

En cause : Monsieur Peti-Peti Kafuti Patience, résidant à Kinshasa au n° 124 de l'avenue Bolafa, Quartier Peti-Peti, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, agissant par l'entremise de son conseil, Maître Kabengele wa Kabengele Francis, défenseur judiciaire du ressort dont le cabinet est situé à Kinshasa au n° 6 de l'avenue Eyala, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu.

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement en ces termes,

Requête en confirmation de l'exécuteur testamentaire et du liquidateur

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Il sollicite un jugement en confirmation d'exécuteur testamentaire et du liquidateur parce que désigné comme tel suivant testament légalisé du 08 septembre 2006 et procuration spéciale du 03 mai 2010 ;

Au regard des articles 778, 795 et 797 du Code de la famille, il sollicite sa confirmation en cette double qualité.

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête.

Et ce sera justice.

Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 07 mars 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil, et sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée en date du 17 février 2014 au président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu, Monsieur Peti-Peti Kafuti Patience, résidant à Kinshasa au n° 124 de l'avenue Bolafa, Quartier Peti-Peti, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, agissant par l'entremise de son conseil, Maître Kabengele wa Kabengele Francis, défenseur judiciaire du ressort dont le cabinet est situé à Kinshasa au n° 6 de l'avenue Eyala, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, sollicite un jugement le confirmant en qualité d'exécuteur testamentaire et de liquidateur de la succession Peti-Peti Tamata Bukanga André ;

Qu'à l'audience publique du 07 mars 2014, le requérant a comparu représenté par son conseil précité et que le tribunal s'étant déclaré saisi sur requête, il s'en suit que la procédure est régulière ;

Attendu qu'en foi aux pièces versées au dossier à savoir, le testament légalisé du 08 septembre 2006, la procuration spéciale du 03 mai 2010, l'attestation de composition de famille n° 60 du 10 février 2014 ainsi que le certificat de décès de Monsieur Peti-Peti André, il se dégage qu'avant sa mort intervenue en date du 13 août 2011, il avait désigné le requérant ainsi que les nommés Guy Musaba Peti Peti et Mariana Peti Peti pour gérer collégialement non seulement la famille mais également ses biens au cas où il arrivait à mourir alors que plus tard, dans la procuration établie par lui, il donnait mandat audit requérant pour toucher ses allocations parlementaires, surveiller les parcelles et concessions se trouvant tant à Kinshasa qu'à l'intérieur du pays et de le représenter à toutes les manifestations et cérémonies officielles en cas d'indisponibilité ;

Que c'est pourquoi, hormis la qualité d'exécuteur testamentaire, le requérant a été également désigné comme liquidateur de la succession, ce dont il sollicite d'être confirmé quant à ce ;

Attendu qu'ayant la parole, le Ministère public a soutenu que ladite requête sera déclarée recevable et fondée ;

Attendu que pour le Tribunal de céans, il y a lieu de faire application des articles 778, 195 et 797 du Code de la famille en ce qu'une personne peut avant sa mort désigner par testament une autre personne pour exécuter sa dernière volonté ;

Que Monsieur Peti-Peti Tamata Bukanga André étant décédé à Kinshasa et que sa succession étant ouverte en sa résidence de l'avenue de l'Enseignement n° 181, dans la Commune de Kasa-Vubu, il se dégage que le Tribunal de céans est compétent pour confirmer l'exécuteur testamentaire et le liquidateur ;

Qu'ainsi, la requête sera déclarée recevable et fondée et que le tribunal y fera droit en mettant les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 778, 795 et 797 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Confirme en conséquence Monsieur Peti-Peti Kafuti Patience en qualité d'exécuteur testamentaire et de liquidateur de la succession Peti-Peti Tamata Bukanga André ;

Dit que la succession sera gérée et administrée selon l'esprit de la loi et selon la volonté du de cujus ;

Met les frais d'instance à charge du requérant,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière gracieuse en son audience publique du 07 mars 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Jean-Marie Mabita Yamba, Président de chambre, Hilaire Londolobe Itupa et Bernard Dzogolo Pandamoya, Juges, en présence du Magistrat Bilungi Générose, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Willy Nsadisa, Greffier du siège.

Le Greffier      Les Juges      Le Président de chambre

### Assignation

#### RC 27.555 TGI/Kalamu

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Blanchot Tshiunza, résidant à Kinshasa, au numéro A36 de l'avenue Oshwe, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, François Muteba, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa/près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Tshifunga Tshizeze alias Thierry, ayant résidé au numéro A56 de l'avenue Djolu, Quartier

Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

2. Makumbu Vunga alias Didier ;

3. Bernado ;

4. Ndeka Ndaya ;

5. Andrea ;

6. Cathy ;

7. Mbuyi Françoise ;

8. Su-Kibala ;

9. Bely Bosakwa ;

10. Simon Kimbembé ;

11. Guelord Shoka ;

12. Etshumba Mpongo ;

13. Bashala ;

14. Kilala Merci ;

15. Ndh

16. Nsungulu ;

17. Mandona Aimée ;

18. Lubudi ;

19. Jean Paul ;

20. Kasongo Aloïs ;

21. Ondia ;

22. Mbuyi Marie ;

23. Bety Benga ;

24. Sakika

N'ayant tous ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Forces Publiques et Assossa en face de la station servive Total dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 17 avril 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant avait conclu en date du 17 juin 2013 avec le premier assigné, un protocole d'accord au terme duquel Sieur Tshifunga Tshizeze, s'était engagé à titre de prêt pour le dédouanement de ses colis et marchandises au port de Boma (Bas-Congo) et à rembourser au requérant, la somme de quinze mille dollars américains (15.000 \$US) au plus tard le 30 août 2013 ;

Attendu que le premier assigné dans le cadre de ce protocole d'accord, avait pris l'engagement ferme qu'en cas de non remboursement de ce prêt, les colis et marchandises mis à titre de gage seront vendus ;

Attendu que toutes les démarches entreprises par le requérant sont demeurées infructueuses et même la sommation courtoise à payer qu'il lira en refusant de

réceptionner que la sommation judiciaire à payer, cela démontre à suffisance que le premier assigné est de mauvaise foi et insoucieux des conséquences que pourrait engendrer une action en justice ;

Attendu que les colis et marchandises mis en gage sont au nom du Congo-Fret, une entreprise fictive, montée de toute pièce par le premier et le deuxième assigné, Sieur Makumbu Vunga alias Didier, sans siège social dans le seul but de s'enrichir indument et sans cause au détriment de mon requérant ;

Que ce non paiement, a sérieusement paralysé les activités du requérant en ce sens qu'il n'est plus à mesure de payer le loyer et frais scolaires de ses enfants ;

Que le requérant sollicite du Tribunal de céans comme convenu entre parties, la vente de ces quarante colis mis en gage et, la condamnation de tous les assignés in solidum, les uns à défaut des autres, à payer à mon requérant, la somme de l'équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts de deux mille dollars américains (2.000 \$US) pour tous les préjudices par lui subis ;

Que l'auguste tribunal dira le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile congolais qu'il y a promesse reconnue.

A ces causes ;

Sous toutes réserves quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal de :

- dire l'action recevable et amplement fondée ;
- ordonner la vente de ces quarante colis mis en gage par le premier assigné ;
- condamner tous les assignés in solidum, les uns à défaut des autres, à payer au requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts de deux mille dollars américains (2.000 \$US) pour tous les préjudices par lui subis ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile congolais puisqu'il y a promesse reconnue ;

Frais d'instance comme de droit ;

Et ferez justice.

Et pour que les assignés ne l'ignorent, attendu que les assignés n'ayant tous, ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût : FC                      Huissier

### Assignation en licitation

**RC : 27.486**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Kalenga Mbombo Mfwamba Béatrice, résidant sur Sichel STR 23, 40625 Dusseldorf Deutschland (Allemagne) élisant domicile aux fins des présentes en l'étude de son conseil Maître Adolf Ntambwe Mulonda, Avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, résidant au n°80 de l'avenue du Commerce, Immeuble Kinkole, Building UNTC, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Basile Oripale, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Michou Kaluwa Mfwamba
2. Marlène Kabedi Mfwamba
3. Anto Mujinga Mfwamba
4. Mwambi Betu Kumesu Georges
5. Joli Kadima Mfwamba
6. Mbombo Kasanda né Cilumba Mfwamba ;

Tous sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir :

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise Palais de Justice, situé derrière WENZE ya Bibende, Quartier Tomba, Commune de Matete à son audience publique du 29 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est non seulement copropriétaire mais aussi héritière de première catégorie du feu Mfwamba Mwana Joseph-Albert de même que les assignés ;

Attendu que le de cujus fut concessionnaire des parcelles du plan cadastral du quartier Gombele (ex-Righini) couvertes par le certificat d'enregistrement Vol AMA 36 folio 89 ;

Attendu que depuis sa mort, seuls des héritiers bénéficient des fruits générés par la location desdites parcelles notamment Mwambi Betu Kumesu Georges et dame Odia Tshiamalenda au détriment des autres héritiers de la première catégorie ;

Attendu que la requérante qui de surcroît est héritière de la première catégorie, tout autant que les autres et trouvant que cet état des choses ne peut perdurer au préjudice des autres dont elle aussi, sollicite du Tribunal de céans d'ordonner la licitation et ce conformément à l'article 350 du CCL III ;

Que puisque depuis la mort du de cujus jusqu'à ce jour, il n'y a que ces deux héritiers Mwambi Betu

Kumesu Georges et Odia Tshiamalenga qui jouissent des loyers ;

Que votre tribunal pour réparer cette inégalité, ordonne en guise de compensation l'attribution d'une soulte par ceux qui ont bénéficié des loyers à elle qui, durant des années n'a rien eu ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, qu'il soit ordonné de plaider ladite cause dès la première audience sur les mesures conservatoires, la suspension de la perception des loyers par Monsieur Mwambi Betu Kumesu Georges et dame Odia Tshiamalenga et ordonner le séquestre des loyers conformément aux dispositions des articles 523 et suivants du CCL III ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Ordonner dès la première audience qu'il soit plaider sur mesures conservatoires tendant à la mise sous séquestre des loyers ;
- Ordonner la licitation en vue de permettre à la requérante de sortir de l'indivision ;
- Condamner sieur Mwambi Betu Kumesu Georges et dame Odia Tshiamalenga à payer une soulte représentant la part des loyers revenant à la requérante ;

Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent quelque ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC Huissier/Greffier

### Assignation

#### RC 109.733

L'an deux mille quatorze, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête des Messieurs Walter Mukendi Kalonji et Richard Lumbala Kalonji, tous deux domiciliés au n° 17, Chemin de la Forêt, Quartier Joli Parc, Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils :

- Bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi, Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Kabongo Nzengu, Mukuna Tshidingi, Mbiya Kalala Mushiya Mutombo

Tshilanda et Wenda Bamvuluidi, Avocats demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733 dans la Commune de la Gombe ;

Au cabinet desquels ils déclarent élire domicile pour les besoins des présentes et de leurs suites ;

- Maître Kalonji Disanka Dieudonné, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, demeurant au local 20B, Galerie du 30 juin, Aile Sonas, au coin des avenues Commerce et de l'Ecole dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Périel Kapinga Banza, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

- 1) Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe ;
- 2) La République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;
- 3) Madame Klary's Zeka Mvati épouse Mandungu résidant au n° 6 de l'avenue Kananga, Quartier Binza Pigeon dans la commune de Ngaliema ;
- 4) Monsieur Bob Mandungu résidant au n° 6 de l'avenue Kananga, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;
- 5) Monsieur Félix Mandungu Bula ;
- 6) Mademoiselle Paulianna Mandungu Bungasani ;
- 7) Mademoiselle Chloé Mandungu Elykia ;
- 8) Mademoiselle Gloria Mandungu Matondo

Les quatre assignés cités ci-dessus aux numéros 5 à 8, mineurs d'âge, pris en personnes de leurs parents Bob Mandungu et Madame Klary's Zeka Mvati administrateurs légaux de leurs biens, résidant au n° 6 de l'avenue Kananga, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

9) Monsieur Mulumba Kalonji Shoule ayant résidé au n° 5, avenue de la Montagne dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

10) Monsieur Tshamala Kaleka Eugène, ayant résidé au n° A/32, avenue Badjoko dans la Commune de Kalamu actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice sis, Palais de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 23 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont copropriétaires de la parcelle et des constructions y érigées portant n° 3684 du Plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la Forêt n° 17, Quartier Joli Parc, Binza Ma Campagne dans la commune de Ngaliema ;

Que leurs droits sont couverts par le certificat d'enregistrement n° Vol. AL 362 folio 6 qui leur a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

Attendu qu'à leur grande et désagréable surprise, mes requérants ont découvert, à leur faveur d'une descente effectuée par le Tribunal de Paix de Kinshasa en date du 15 octobre 2012 auprès du 1<sup>er</sup> assigné dans le cadre d'un procès qu'ils ont intenté contre la 3<sup>e</sup> assigné sous RP 23.934/22.427/VI, mes requérants ont découvert disions-nous que des certificats d'enregistrement pirates ont été établis et des mutations frauduleuses opérées par le premier assigné en faveur des tiers et de connivence avec les deux derniers cités, cela au mépris de la loi notamment en violation de l'article 243 alinéa 1 du Code civil congolais livre II et en fraude aux droits des requérants ;

Que le premier de ces certificats litigieux est celui qui porte les numéros de série 08376 et d'enregistrement volume AL 401 folio 176 du 13 mars 2006 qui renseigne dans ses mentions être relatif à la parcelle n° 3684 du plan cadastral de Ngaliema censé remplacer le certificat originaire de mes requérants portant les numéros de série 036856 et d'enregistrement Volume AL 362 folio 6 du 22 avril 1999 ;

Que le deuxième de ces certificats litigieux est celui qui porte les numéros de série 21121 et d'enregistrement sous le n° volume AI. 473 folio 171 du 20 avril 2012, délivré, in tempore suspecto, au profit illicite des assignés Madame Klary's Zeka Mvati, Monsieur Bob Mandungu, Monsieur Félix Mandungu, Mademoiselle Paulianna Mandungu Bungasani, Mademoiselle Chloé Mandungu Elykia et de Mademoiselle Gloria Mandungu Matondo portant sur la parcelle n° 28.432 du plan cadastral dans la Commune de Ngaliema ;

Que le croquis annexé dans ce dernier certificat renseigne curieusement que la parcelle portant le n° 3684 aurait été scindée en deux parcelles auxquelles il a été attribué les numéros 28432 et 28431 tous illégaux pour couvrir la spoliation dont les requérants ont été victimes ;

Que la famille Mandungu n'est parvenue à faire main basse sur la parcelle de mes requérants qu'à la suite des magouilles administratives et un imbroglio judiciaire commandités par elle, en se servant de deux derniers cités qui sont parvenus à se faire établir au mépris et en fraude aux droits de mes requérants un contrat de bail portant n° AL 107/85 du 30 mai 2006 prétendant couvrir une portion de terre issue d'un morcellement opéré illégalement par les responsables des titres immobiliers

dans la cour intérieure de la copropriété des requérants en tout cas à l'insu de ces derniers ;

Que les derniers cités ont à tort déclaré par après avoir cédé à la famille Mandungu cette portion litigieuse précitée de terre alors que toutes les conditions de fait et de droit requises à cette fin n'étaient pas réunies ;

Qu'il en est d'autant ainsi que les protagonistes à cette fameuse cession à savoir, Klary's Zeka, Mulumba Kalonji Shoule et Tshamala Kaleka précités ont manœuvré entre eux, allant jusqu'à obtenir sous RC 102.808 un jugement prétendument d'expédient par lequel les deux derniers déclarent sans titre ni droit, confirmer la cession du fameux bail sur une portion de l'immeuble des requérants en faveur de Zeka, dans une procédure judiciaire au cours de laquelle les requérants n'ont été ni appelés ni représentés alors qu'ils devraient l'être nécessairement pour des raisons évidentes de transparence minimale ;

Que toujours est-il qu'il y a lieu de considérer comme parfaitement illégal sinon carrément criminel, le fait pour le Conservateur des titres immobiliers de s'être permis, sans notification préalable aux intéressés, de délivrer, sur la parcelle n° 3684 ainsi que des constructions y érigées, appartenant aux requérants, titulaires du certificat d'enregistrement volume AL 362 folio 6 du 22 avril 1999 à ce jour inattaquable, d'autres titres au mépris, en violation de la loi et en fraude aux droits des requérants notamment le contrat de bail portant n° AL 107/85 du 30 mai 2006 et les certificats portant volume AL 401 folio 176 du 13 mars 2006 et celui portant vol AL 473 et celui portant vol AL 473 folio 171 du 20 avril 2012 ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour annuler tous les titres pirates incriminés ci-dessus cités ainsi que leurs suites en ce qu'ils sont délivrés arbitrairement et se superposent illégalement et anarchiquement sur le certificat détenu en bonne et due forme par les requérants sur leur parcelle et constructions dûment circonscrites ;

Qu'étant donné que les comportements des assignés ont causé et causent des préjudices considérables aux requérants, ces derniers s'évaluent à l'équivalent de un million de dollars USD le montant des dommages et intérêts à leur allouer à charge des assignés en réparation de tous les préjudices subis confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre déclarer que demeure seul valable et en vigueur sur la parcelle dans ses dimensions d'origine et les constructions y érigées portant n° 2684 du Plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la Forêt n° 17, Quartier Joli Parc, Binza Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema telles qu'elles sont couvertes par le certificat d'enregistrement n° vol. 362 folio 6 qui leur a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

- En conséquence s'entendre annuler le certificat d'enregistrement vol. AL 401 folio 176 du 13 mars 2006 qui prétend couvrir à tort la parcelle des requérants ;
- S'entendre annuler le contrat de location n° AL 107/85 du 30 mars 2006 ainsi que le certificat d'enregistrement volume AI 473 folio 171 du 20 avril 2012 délivré in suspecto tempore qui prétendent couvrir à tort la parcelle n° 28432 prétendument issue du morcellement de la parcelle n° 3684 pourtant couverte par le certificat d'enregistrement vol AL 362 folio 6 du 22 avril 1999 inattaquable ;
- S'entendre annuler ipso facto tous les actes subséquents notamment des titres découlant dudit contrat de bail que le premier cité aurait délivré en faveur des tiers sur la parcelle des requérants dont annulation est sollicitée ;
- S'entendre les assignés dire nulle et de nul effet juridique toutes les ventes dont se prévalent tous les assignés en tant qu'elles prétendent porter sur la parcelle des requérants dans ses parties ou dans sa totalité ;
- S'entendre les assignés condamner au déguerpissement des assignés, d'eux-mêmes, de leurs ainsi que de tous ceux qui occuperont de leur fait de la parcelle des requérants dans ses dimensions d'origine et les constructions y érigées portant n° 3684 du plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la Forêt n° 17, Quartier Joli Parc, Binza Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema telles qu'elles sont couvertes par le certificat d'enregistrement n° Vol. AL 362 folio 6 qui lui a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;
- S'entendre condamner au paiement des astreintes de l'équivalent en Francs congolais d'un montant de mille dollars américains (1.000 \$US) par jour depuis l'assignation jusqu'à parfaite libération des lieux volontaires ou forcée des lieux à savoir la parcelle portant n° 3684 du plan cadastral urbain ;
- S'entendre condamner les cités au paiement in solidum ou l'un à défaut de l'autre des dommages et intérêts de l'ordre de un million de dollars américains (1.000.000 USD) en réparation de tous les préjudices subis confondus ;
- S'entendre condamner à la cessation des troubles de jouissances sur leur copropriété précitée ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours, appel par provision sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;  
Et pour qu'ils n'en ignorent ;  
Je leur ai ;  
Pour Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la République Démocratique du Congo :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour Madame Klary's Zeka Mvati:

Etant à :

Et y parlant à :

Pour Monsieur Bob Mandungu

Etant à :

Et y parlant à :

Pour Monsieur Félix Mandungu Bula :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour Mademoiselle Paulianna Mandungu Bungasani :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour Mademoiselle Chloé Mandungu Elykia :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour Mademoiselle Gloria Mandungu Matondo :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour Monsieur Mulumba Kalonji Shoule :

Attendu qu'il n'a actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour Monsieur Tshamala Kaleka Eugène :

Attendu qu'il n'a ni actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût ...

L'Huissier

**Assignation civile****RC : 109.888**

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Lunda Kelly Apôtre, résidant au n°264, avenue Mweka, Quartier Paka Djuma, Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Panzu Salah, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation et laissé copie d'icelle à :

Madame Salima Bushiri Lydia, résidant au n°14 North Tenth Strret, Milton Keynes, MK 9 AX, Londres en Grande Bretagne ;

D'avoir à comparaître, conclure et plaider par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y séant et siégeant en matières civile et sociale au local ordinaire de ses audiences publiques situé à la place de l'Indépendance, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa en date du 6 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

En somme, sous la date du 8 mars 2011, mon requérant et l'assignée conclurent un bail sur l'immeuble sis au n°264, avenue Mweka, Quartier Paka Djuma, Commune de Lingwala dont le loyer s'élève à 500\$/mois ;

A l'entrée en vigueur dudit bail, il avait été demandé à mon requérant d'effectuer certains travaux pour rendre les lieux habitables ;

Sous la date du 21 octobre 2011, les deux parties évaluèrent sans en avoir l'expertise les travaux à 12.000\$US ;

Ces travaux ont consisté en la restauration et aménagement de la maison d'habitation, la construction du mur ouest de la clôture, la construction d'une église en sa qualité de pasteur et en l'aménagement de toute la cour qu'il a totalement bétonnée ;

Le coût des travaux à la date du 21 octobre 2011 s'élevait à 12.000 \$US montant que la bailleuse s'engagea à rembourser en deux tranches dont la 1<sup>ère</sup> était à 5000\$ Us à récupérer sur 10 mois de non paiement des loyers qui devrait aller jusqu'au 8 avril 2012 et la seconde tranche de 7000 \$US à récupérer selon les modalités de paiements à fixer au moment du renouvellement du contrat de bail au 8 avril 2012 ;

Cependant, à sa grande surprise, sous la date du 8 mars 2012, l'assignée écrira à mon requérant qu'elle résiliait le bail unilatéralement pour des raisons personnelles et qu'elle ne renouvellerait plus le contrat, ce sans lui accorder un préavis mais seulement une promesse de rembourser des frais restant dus ;

Sur ces entrefaites, mon requérant saisit la division urbaine de l'Habitat, circonscription de la Lukunga en vue de trouver une solution à l'amiable ;

Il ressort de ce qui précède que l'assignée a violé les obligations contractuelles puisqu'elle aurait pu, en résiliant le contrat, accorder un congé pour permettre à son locataire de chercher un autre endroit où aller ;

Tel n'a pas été le cas, elle devra le réparer ;

Par ailleurs, mon requérant signale qu'il a passé le temps à réparer la parcelle de mars 2011 à octobre 2011, alors qu'il n'a même pas joui des lieux réparés, alors même que dans leur accord, l'assignée devait lui rembourser les dépenses, s'agissant de la première tranche jusqu'au 8 avril 2012, elle résilie quand même le contrat sans lui rembourser ni la garantie locative ni les dépenses effectuées pour la réparation de la parcelle ;

Ce faisant, il y a faute contractuelle en son article 4 de leur contrat qui stipule : « En cas de cessation du bail pour quelque cause que ce soit, la garantie est remboursée après avoir défalqué les montants payés pour la remise en état de la maison et récupérer toute autre somme due à la bailleuse » ;

Tel n'a pas été le cas ;

Au demeurant, alors que dans leur contrat, tout différend doit être arrangé à l'amiable, l'assignée a préféré faire arrêter mon requérant en violation flagrante de leur contrat, là encore l'assignée n'a pas respecté ses obligations et devra en répondre ;

Ce faisant pour ces préjudices, l'assignée devra dédommager mon requérant avec un montant de 200.000 \$US ;

La particularité de leur contrat est que le requérant y a érigé une église, il s'agit là d'un contrat dans un cadre socioculturel, et partant elle devait lui accorder un préavis légal de 12 mois ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et tout autre à faire valoir en cours d'instance en minorant ou en majorant ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Constater que l'assignée a commis des fautes contractuelles dans l'exécution de ses obligations ;
- La condamner à payer à mon requérant, à titre des dommages et intérêts, un montant équivalent à 200.000 \$US payables en la monnaie de l'expression ou son équivalent en Francs congolais ;
- Frais à charge de l'assignée ;

Et ferez meilleure justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance ;

Je lui ai :

Étant à :

Et puisque elle n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

J'ai procédé à l'affichage du présent exploit devant l'entrée du Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/Gombe et à la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour une large diffusion.

Dont acte Coût L'assignée L'Huissier

### Signification du jugement

**RC 47.599/G**

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu

Je soussigné, Makoka Guyguy, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement à :

Monsieur Nyekani Nkumba, résidant au n°10 bis de la rue Bangba, Quartier Yolo Sud dans la Commune de Kalamu.

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le 14 avril 2014 sous le RC 47.599/G ;

En cause :

Monsieur Nyekasani Nkumba ;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore, je lui ai ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus vanté ;

Dont acte

### JUGEMENT

**RC 47.599/G**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du 14 avril deux mille quatorze

En cause :

Monsieur Nyekasani Nkumba, résidant au n°10 bis de la rue Bangba, Quartier Yolo Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes :

Requête en décision judiciaire de disparition

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Il sollicite un jugement constatant la disparition de Monsieur Kasongo José, militaire de son état porté disparu depuis les événements du 27 février 2011. Au regard du laps de temps écoulé, il sollicite du Tribunal de céans de constater la disparition du prénommé.

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête.

Et ce sera justice.

Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 14 avril 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça son jugement suivant :

Jugement

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de céans, Monsieur Nyekasani Nkumba, résidant au n°10 bis de la Bangba, Quartier Yolo Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, sollicite l'obtention d'un jugement constatant la disparition de Monsieur Kasongo José.

A l'audience publique du 14 avril 2014 à laquelle cette cause a été prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil ; et le tribunal s'est déclaré saisi sur requête.

Exposant sa requête, il l'a confirmée et a soutenu que Monsieur Kasongo José, sorti de sa résidence depuis le 27 février 2011, est à ce jour porté disparu sans trace aucune, alors qu'il a été mêlé aux événements qui se sont déroulés dans la Commune de la Gombe ; et toutes les recherches intenses menées pour le trouver sont demeurées vaines. C'est pourquoi il sollicite du tribunal une décision constatant son absence ;

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée ;

Sona qu'il ne soit besoin d'ordonner l'ouverture d'une enquête (la disparition ayant été constatée plus de 6 mois), le tribunal estime pour sa part y faire droit en vertu des articles 184b et 186 du Code de la famille sur base desquels il est démontré que dans le délai imparti par la loi, aucun élément n'a été fourni susceptible de retrouver le disparu et rien n'a pu démontrer qu'il serait encore vivant quelque part ;

Les frais de cette instance seront à charge du requérant.

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant sur requête et publiquement à l'égard de Monsieur Nyekasani Nkumba ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les Code de la famille pris en ses articles 184 et 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal émis sur le banc :

Constate l'absence de Monsieur Kasongo José disparu depuis le 27 février 2011 ;

En conséquence, dit que les nommés Kasongo Sephora (de sexe féminin) et Kasongo Daniel (de sexe masculin), ses enfants, sont placés sous la garde de Madame Lomama Iteki Claudine, leur mère génitrice ;

Met les frais à charge du requérant ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 14 avril 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Mpia Mbolekanza, président de chambre, Londolobe et Dzogolo juges, avec le concours de Mushila, Officier du Ministère public et l'assistance de Makoka, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges Le président de chambre

### Acte de signification du jugement

#### RC. 16875

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Cécile Kuilu, résidant sur l'avenue Ilunga n° 5, Quartier Alivia dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Djambalamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Journal officiel ;

L'expédition en forme de copie certifiée conforme du jugement rendu en date du 20 octobre 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant contradictoirement (par défaut) en matière .....au premier degré sous RC. 16875 ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le (s) signifié (s) n'en ignore (nt), je lui ai ;

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Madame Limengo, chargée d'insertion ainsi déclarée ;

Laisse avec copie de mon présent, celle en forme de copie certifiée conforme du jugement sus vanté ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

### JUGEMENT RC. 16875

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière gracieuse, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt octobre deux mille dix.

En cause : Madame Cécile Kuilu, résidant sur l'avenue Ilunga n° 5, Quartier Alivia dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

=Demanderesse=

Par sa requête du 21 août 2010, la demanderesse s'adressa à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Madame Cécile Kuilu Kinshasa, le 21 août 2010

Avenue Ilunga n° 5

Quartier Alivia

Commune de Masina

A Monsieur le Président du  
Tribunal de Grande  
Instance/N'djili

à Kinshasa/N'djili

Concerne : requête en déclaration d'absence des enfants Samankenda Sara et Samankenda Béni

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre autorité, vous adresser la présente et vous exposer ce qui suit :

Attendu que je suis la petite sœur au père biologique des enfants Samankenda Sara, née à Kinshasa, le 25 décembre 1996 et Samankenda Béni, né à Kinshasa, le 20 janvier 1998, issus de l'union de fait de Monsieur Samankenda Mbaya, né à Kinshasa, le 06 juin 1970 et de Madame Museta Marie, née à Kinshasa, le 03 novembre 1978 ;

Attendu que Monsieur Samankenda Mbaya résidant au n° 3, rue de la Croix Rouge française 94500 Champigny sur-Marne République française, qui après la séparation avec la prétendue femme, il m'avait laissé la responsabilité de ces deux enfants mineurs d'âge suite à son voyage pour l'Europe ;

Attendu qu'en date du mercredi 10 mars 2010 vers 10 heures du matin que ces enfants avaient quitté la maison et ils informeront la voisine qu'un membre de la famille maternelle les avait invités de le rejoindre sur la

grande route. Que curieusement, depuis ladite date jusqu'aujourd'hui, soit six mois et 11 jours presque, ils ne sont pas retournés à la maison ;

Attendu que toutes les démarches et investigations pour localiser les deux mineurs sont restées sans succès tant à Kinshasa qu'à l'intérieur du pays. Qu'il sied qu'un jugement déclaratif d'absence soit obtenu ;

Qu'il vous plaise Monsieur le Président d'ordonner une requête aux fins de constater l'absence des enfants Samankenda Sara et Samankenda Béni conformément aux dispositions de l'article 185 du Code de la famille ; constater par jugement déclaratif d'absence des enfants mineurs précités ;

Dire que copie authentique de jugement sera envoyée au Journal officiel pour publication à toutes fins que de droit.

Et ce sera justice.

Madame Cécile Kuilu, requérante

La cause étant régulièrement inscrite au n° 16875 du rôle civil du tribunal susdit, fut fixée et appelée à l'audience publique du 13 octobre 2010 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil, le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où la demanderesse en ses conclusions verbales, plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le Substitut Ngienda Makwala en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le tribunal clôt le débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Madame cécile Kuilu, résidant au n°5 de l'avenue Ilunga, Quartier Alivia dans la Commune de Masina sollicite un jugement déclaratif d'absence des enfants Samankenda Sara et Samankenda béni tous deux nés à Kinshasa, respectivement le 25 décembre 1996 et le 20 janvier 1998 ;

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 13 octobre 2010 au cours de laquelle la cause est prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil, sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi ;

Ayant la parole, la requérante déclare être la petite sœur au père biologique des enfants susnommés et lesquels sont issus de l'union de fait de Monsieur Samankenda Mbaya, né à Kinshasa, le 06 juin 1970 et Madame Museta Marie, née à Kinshasa, le 03 novembre 1978. Ensuite, suite au voyage de son frère Samankenda

Mbaya en France et après séparation intervenue avec sa femme, ce dernier lui avait laissé la responsabilité de ces deux enfants mineurs lesquels ont quitté la maison depuis le 10 mars 2010 vers dix heures jusqu'à ce jour ;

Ce malgré toutes les démarches et investigations menées quant à ce :

Voilà pourquoi, elle a saisi le Tribunal de céans afin d'ordonner une enquête aux fins de constater l'absence de mademoiselle Samankenda Sara et Monsieur Samankenda Béni ;

Dans son avis émis sur le banc, le Ministère public à demandé au tribunal de céans de faire droit à la requête ainsi vantée étant entendu que des investigations ont été menées quant à ce ;

Aux termes des articles 184, 185 et 186 du Code de la famille, le tribunal déclarera absents les deux susnommés dans la mesure où le grand-frère de la requérante, le sieur Mawele Mutshibwana Adrien, entendu à cet effet, a confirmé toutes les déclarations faites par ladite requérante, par voie de conséquence, cette décision devra être publiée dans la presse locale ;

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 184, 185 et 186 ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Entendu le Ministère public en son avis :

Dit recevable et fondée la requête introduite par la Dame Cécile Kuilu, en conséquence, déclare absents les nommés Samankenda Sara et Samankenda Béni et ordonne que cette décision soit publiée dans la presse locale ;

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 20 octobre 2010 à laquelle siégeait le juge Nguvulu Pierre, avec le concours de Ngienda Makwala, officier du Ministère public et l'assistance du Greffier Paul Djambalamba.

Le Greffier

Le juge

**Assignation en annulation de la vente  
RC 27.538**

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

1. Madame Nana Kapinga Musoko ;
2. Monsieur Alain Musoko wa Musoko ;
3. Monsieur Doudou Mbaya Musoko ;
4. Monsieur Thierry Banza Musoko ;
5. Monsieur Glodi Kambaya Musoko ;
6. Monsieur Joël Kayembe Musoko ;
7. Monsieur Guy-Noé Mbuyi Musoko, mineur d'âge, représenté par sa mère, Madame Thérèse Nsamba Kayiba ;

Tous résidant à Kinshasa, avenue Tombalbaye, Immeuble Massamba, 1<sup>er</sup> étage, Commune de la Gombe, ayant pour conseils Maîtres Kabeya Kalala, Tshipama Tshibangu, Zacharie Kendabingu Mulangala, Jhon Pukuta wa Pukuta, Charles Mutombo Mantant et Héritier Mubiey Mur Avocats aux Barreaux de Kinshasa, y résidant 1150, avenue des syndicats c/Tabora, complexe Chez Yaya, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Gabriel Ipondo, Greffier/Huissier près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. La Société AVC Construct Sprl, qui avait son siège à Kinshasa, 547, 14<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, actuellement n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. La Société Ghandour Industrie Congo sprl, ayant son siège à Kinshasa, 14<sup>e</sup> rue, boulevard Lumumba, quartier industriel, Commune de Limete ;
3. Monsieur le conservateur des titres immobiliers de Mont -Amba, ayant ses bureaux à Kinshasa, 5<sup>e</sup> rue, Quartier Résidentiel, commune de Limete ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Quartier Tomba Commune de Matete, à son audience publique du 29 juillet 2014 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que mes requérants sont héritiers de la première catégorie de la succession Musoko Gilbert, décédé à Kinshasa le 06 août 2006 ;

Qu'en exécution l'arrêt RCA 4668 rendu en date du 20 octobre 2006 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete mes requérants firent dignifier à la première et au troisième assigné le commandement préalable à la saisie immobilière en date du 21 août 2007 ;

Que contre toute attente, le 7 septembre 2007, soit 16 jours après le commandement préalable à la saisie

immobilière, la première assignée va morceler et vendre l'immeuble concerné à la deuxième assignée qui aura ses certificats le même jour ;

Attendu que l'article 18 de l'Ordonnance du 12 novembre 1886 sur la saisie immobilière stipule : « l'aliénation des immeubles faites par le débiteur après le commandement (...) est nulle de plein droit (...) » ;

Que le Tribunal de céans constatera la nullité de la vente faite entre les deux premières assignées, en violation de la loi, et ordonnera au troisième assigné d'annuler les certificats établis au nom de la deuxième assignée ;

Que le comportement des deux premières assignées cause à mes requérants un préjudice énorme qui mérite une juste et équitable réparation évaluée à la somme de l'équivalent en FC de 2.000.000 \$US ;

Que mes requérants avaient, par le truchement du liquidateur de la succession, saisi le Tribunal de céans sous RC 23.959, puis la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous RCA 8283 pour solliciter cette annulation, mais la cour précitée a arrêté que la succession n'avait pas qualité pour initier l'action ;

Qu'il y a lieu qu'un jugement de condamnation intervienne ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés :

S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;

S'entendre constater la nullité de la vente intervenue en violation de la loi entre les deux premiers assignés en date du 7 septembre 2007 portant sur la concession sise 50, 14<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

S'entendre le troisième assigné ordonner l'annulation des certificats d'enregistrement vol. AMA 79 folio 142 ; vol. AMA 79 folio 143 et vol. AMA 79 folio 144 établis en fraude à la loi au nom de la deuxième assignée ;

S'entendre, les deux premiers assignées, condamner solidairement, ou l'une à défaut de l'autre, à payer à mes requérants la somme de l'équivalent en FC de 2.000.000 \$ US (deux millions de dollars américains) à titre de dommage et intérêts pour tous préjudices subis ;

S'entendre dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la première : attendu qu'il n'a pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 7 du code de procédure civile, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande

Instance de Kinshasa/Matete et j'ai envoyé au Journal officiel la copie de mon présent exploit pour publication.

Pour la deuxième :

Etant à .....

Et y parlant .....

Pour le troisième :

Etant à .....

Et y parlant à .....

Le Greffier

### **Assignation en désignation d'un séquestre judiciaire**

#### **RC 109.782**

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

1. Messieurs Patel Abdul Gafoor Ismail, Patel Issabhai Ismail, Patel Mohsin Ismail, Patel Oosman, Patel Junus et Patel Azim ;
2. Mesdames Patel Zuleikha, Patel Rahima, Patel Sakina et Patel Annaheed ;

Tous résidant à Kinshasa, au n° 84 de l'avenue du Livre, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de justice de résidence à Kinshasa et près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Ghassan Abdul Hussein Dakhlallah, ayant résidé à Kinshasa à l'Immeuble Gecamines (ex Sozacom), 16<sup>e</sup> niveau, aile Est, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe, à ce jour sans domicile connu dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Hussein Mohammed Mourad, à ce jour sans domicile connu dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 30 avril 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont copropriétaires indivis de l'immeuble se trouvant sur la parcelle de terre portant le numéro cadastral 2596 de la Commune de la Gombe et ce, en vertu du certificat d'enregistrement vol AW. 328 folio 79 du 24 mars 1992 ;

Attendu que cependant, ledit immeuble, bâti sur une superficie de 1503 m<sup>2</sup> et constitué d'une vingtaine de

magasins, est donné en bail, depuis plusieurs années, à des tiers par les cités qui se sont prévalus des certificats d'enregistrements vol. AL 384 folio 49, AL 384 folio 153 à 173 et AL 400 folio 196 portant sur la même propriété ;

Attendu que ces derniers titres, au regard de leur caractère faux, ont été détruits en date du 4 octobre 2011 suivant procès-verbal de destruction de l'Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en la personne de Monsieur Mambembe Marcel en exécution du jugement rendu par cette juridiction sous RP 18.814/III en date du 11 avril 2011 ;

Attendu qu'en dépit de la destruction de ces titres frauduleux, mes requérants n'ont jamais recouvré la jouissance de leur bien ;

Attendu qu'en attendant le plein bénéfice de leurs droits fondamentaux et constitutionnellement garantis découlant du certificat d'enregistrement vol AW. 328 folio 79 du 24 mars 1992, les requérants sollicitent du Tribunal de céans d'ordonner la mise sous séquestre de tous les revenus locatifs et autres indemnités générés par la propriété couverte par le titre susvisé et de désigner, à cette fin, un séquestre judiciaire ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et toute demande à faire valoir en cours d'instance s'il y a lieu ;

Plaise au tribunal

De dire recevable et pleinement fondée la présente action ;

D'ordonner la mise sous séquestre de tous les revenus locatifs et autres indemnités générés par la propriété sis au n° 2596 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et couverte par le certificat d'enregistrement vol. AW. 328 folio 79 du 24 mars 1992 ;

De désigner à cette fin un séquestre judiciaire, au besoin proposé par les requérants, chargé d'identifier tous les occupants des magasins et de percevoir tous les loyers échus et à échoir ainsi que toute indemnité quelconque d'occupation depuis la présente assignation jusqu'à la pleine disposition et jouissance des lieux par les requérants ;

De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

De mettre les frais et dépens de l'instance comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier :

N'ayant ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de la requête abrégative de délai, de l'Ordonnance et du présent exploit à la porte principale

du Tribunal de céans et ai envoyé des extraits des mêmes copies pour publication au Journal officiel ;

Pour le deuxième :

N'ayant ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de la requête abrégative de délai, de l'Ordonnance et du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé des extraits des mêmes copies pour publication au Journal officiel.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

### **Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**

#### **RCA 30.989**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n°34, avenue Kikenge, commune de Bandalungwa, ville province de Kinshasa ;

Je soussigné, Itombola Membo, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification d'appel et assignation à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand, ayant résidé au n°40, avenue Lonzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
  2. Messieurs les héritiers de la 1<sup>ère</sup> catégorie de feu Ngoma Tshiamama (père) et qui répondant aux noms de Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Margueritte, Nzau Ferdinand, Ntundu Ngoma Pauline, Kobo Ngoma Valerie et Ngoma Ngoma, ayant résidé au n°40, avenue Lonzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
  3. Messieurs les héritiers de la 1<sup>ère</sup> catégorie de feu Tshilumba Makanda et qui répondent aux noms de Monsieur Ntumba Ilunga, Monsieur Tshilumba Mansanga, Monsieur Mpoyi Tshilumba, Madame Tshala Mbombo, Mademoiselle Ntumba Marie, Monsieur Lukusa Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi Tshilumba et Monsieur Dinanga Tshilumba, ayant résidé au n°12, avenue Bobozo, Commune de Limete à Kinshasa ;
  4. Madame Moloko Bikila ayant résidé au n°3880, 15/bis avenue Kilindja, Lemba IX Commune de Lemba et au n°40 avenue Lonzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
  5. Madame Mambu Nelly occupant actuel de la parcelle sise n°40 avenue Lonzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa et qui se trouve actuellement à Luanda en République d'Angola ;
- De l'appel interjeté le 01 avril 2014 par mon requérant contre le jugement rendu le 12 décembre 2013

par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le RC 25.713 ;

Et dans le même contexte ai donné assignation aux notifiés d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 16 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites dudit appel ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût .....FC                      l'Huissier judiciaire

### **Assignation en tierce opposition**

#### **RCA : 27.571**

L'an deux mille dix, le vingt-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Nsoki Edouard et de Mademoiselle Lubamba Lukombo Christelle, respectivement liquidateur et héritière de la première catégorie de la succession Lubamba Lumbu Charles, résidant au n° 8/D, Quartier Viaza, C/Matete ;

Je soussigné, Mambembe Marcel, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en tierce opposition à :

1. Mademoiselle Laetitia Lubamba, résidant au n° 9/D, Quartier Viaza dans la Commune de Matete ;
2. Madame Honorine Nzubi, résidant au n° 4660, avenue Coteaux, Quartier Petit Pont dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Joseph Cigashama, résidant au n° 50 de l'avenue Tshiatshi dans la Commune de la Gombe ;
4. Dame Gisèle Lubamba, résidant au n° 4660, avenue Coteaux dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 29 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la Cour de céans a en date du 27 mai 2010 rendu sous RCA 24.600 l'arrêt dont le dispositif est ainsi libellé ;

- Reçoit les moyens d'irrecevabilité de l'appel pour défaut de production de l'expédition pour appel et pour motif de surséance fondée sur la maxime « le criminel tient le civil en état » mais les dit non fondés ;
- Reçoit l'intervention volontaire de Monsieur Joseph Cigashama Changaboba et de Madame Gisèle Lubamba mais dit seulement fondée celle de Monsieur Joseph Cigashama ;
- Reçoit les appels principal et incident respectivement de la veuve Honorine Nzumbi et de Mademoiselle Gisèle Lubamba mais les déclare non fondés ;

En conséquence confirme l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

- Met les frais d'instance à charge de la veuve Honorine Nzumbi, de Gisèle Lubamba et Laeticia Lubamba à raison de 4/5 pour les deux premières et 1/5 pour la dernière ;

Que cet arrêt porte griefs à mes requérantes qui n'ont été appelés ni représentés dans cette cause, tant il est vrai que ledit arrêt retire injustement de la succession son unique immeuble indivis alors que le premier est co-liquidateur judiciaire et la seconde est héritière de la première catégorie ;

Qu'ainsi, pour avoir reçu et déclarée fondée l'intervention volontaire du sieur Joseph Cigashama Changaboba le juge d'appel sous RCA 24.600 a agi avec beaucoup de légèreté car non seulement le fameux acte de vente du 10 novembre 2005 ne comporte pas la signature du co-liquidateur judiciaire Nsoki Edouard dans la rubrique lui réservée, mais aussi son collègue Jean Mah, pour y avoir souscrit n'avait pas qualité pour aliéner à l'insu des héritiers de la succession Lubamba Charles l'immeuble querellé portant le numéro cadastral 4660 et situé sur l'avenue de Coteaux n° 4660 dans la Commune de la Gombe ;

Que devant une fraude caractérisée et avérée dans le but de spolier le patrimoine successoral légué aux héritiers par leur défunt père Lubamba Charles, seule la maxime « Fraus Ominia Corpumpit » mérite d'être réservée aux prétentions du sieur Joseph Cigashama ;

Que surtout à ce stade, même le Procureur général de la République dans sa lettre n° 3123/D023/20027/PGR/SEC/2010 du 09 juin 2010 adressée à Monsieur le Procureur général de la Gombe a attiré son attention sur le faux crapuleux qui caractérise ce dossier ;

Qu'il sied que la Cour de céans rétracte cet arrêt et condamne ;

Les cités à payer à mes requérants une modique somme de l'ordre de 1.000.000 \$US pour le préjudice subi ;

Que pour empêcher l'exécution de cet arrêt la Cour en ordonnera la surséance à la première audience conformément à l'article 84 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs ;

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise à la Cour ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêt dont tierce opposition à titre de mesure conservatoire ;
- Dire recevable et non fondé l'intervention volontaire de Cigashama ;
- Dire pour droit que l'immeuble querellé reste dans la masse successorale ;
- Condamner les défendeurs au dommages-intérêts de 1.000.000 \$US ;
- Frais et dépens comme de droits ;
- Et ce sera faire justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent pour cause d'ignorance ;

Je leur ai :

Pour la première :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième :

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée ;

Pour le troisième :

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée ;

Pour la quatrième :

Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à sa mère Honorine Nzubi ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que de la requête et de l'ordonnance.

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

**Acte de signification de l'arrêt à domicile inconnu  
RCA : 29.393**

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête des Monsieur Abdul Reda Mohamed Bakri, résidant sur avenue Cadeco n° 16, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, Madame Yowa Lubala, résidant sur avenue Kalume n° 8, dans le lotissement kimbanguiste, Quartier Basoko (GB), dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, Monsieur Bokuya Mange, résidant sur avenue Kalume n° 8, dans le lotissement kimbanguiste, Quartier Basoko (GB), dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa et Monsieur Cibalonza Byaterana, résidant sur avenue Kalongo n° 6, Quartier Basoko (GB), dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Mosengo Atizo, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe, près la Cour d'Appel ;

Ai donné notification à Madame Matondo Makasi ayant résidé sur avenue Kingabwa n° A/27, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 28 novembre 2013 sous le RCA 29.393 entre parties dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier, assignation en tierce opposition a été donnée à l'initiative de Madame Lubanzadio et de Monsieur Mabaya Kulenduka à Madame Matondo Makasi, Abdul Reda Mohamed Bakri, Yowa Lubala, Bokuya Mange, Cibalonza Byaterana pour s'entendre dire recevable et fondée la présente, ordonner, avant tout examen au fond, la suspension de l'exécution de l'arrêt RCA 27.943 du 31 octobre 2011 ; retracer l'arrêt sous RCA 27.943 du 31 octobre 2011 de la Cour de céans ; de condamner les défendeurs en tierce opposition à la somme équivalente en Francs congolais.....dollars américains à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus et de mettre les frais de cette instance ;

A l'audience publique du 28 août 2012 à laquelle la présente cause a été appelée, plaidée et prises en délibéré, après reconduction par le Ministère public de son avis écrit, le requérant comparut par Maître Mwaka Panzu ; la défenderesse Matondo Makasi par Maître Vwandji Anadaza ; les défendeurs Abdul Reda Mohamed Bakri, Yowa Lubala, Bokuya Mange, Cibalonza Byaterana par Maîtres Yodi Shongo, Mputu Kayaya et Diwoko, tous Avocats.

La procédure suivie est donc, régulière.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'exposer les faits, les moyens des parties et de les rencontrer, la Cour relève que pour être recevable en tierce opposition, le demandeur doit avoir non seulement intérêt, mais aussi avoir subi un préjudice. L'intérêt, qui est la mesure d'une action en justice, suppose que celui qui prend

l'initiative d'agir en justice doit avoir subi un grief ou un préjudice. Le préjudice subi doit résulter de la violation d'un droit subjectif lésé (Matadi Nenga Gamanda, Droit judiciaire privé, éditions droit et idées nouvelles, p. 484) ;

Dans ce sens, il a été jugé que l'intérêt est juridiquement ici le préjudice subi par le tiers opposant (R.T.A. 3683, Marie Béatrice Bartz c/Angelesi Babande, Ndomelo Kisusa Kaimba, les arrêts en matière du travail, Recueil Kazi, année 1987, volume 2 partie, p. 1) ;

Dans le cas sous examen, la Cour observe que l'arrêt déféré en tierce opposition a déclaré irrecevable la requête civile sous RCA 27.943 pour forclusion de délai. Elle considère que cet arrêt, pour n'avoir statué qu'en rapport avec le délai dans lequel le requérant sous RCA 27.943 avait agi en requête civile et pour n'avoir abordé aucune question de fond duquel il peut résulter la violation d'un droit subjectif garanti au tiers opposant par loi, n'est pas susceptible de faire grief à celui-ci et partant de tierce opposition. En conséquence, elle dira irrecevable cette tierce opposition pour défaut d'intérêt.

C'est pourquoi,

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement,

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit irrecevable la présente tierce opposition.

Met les frais à charge du défendeur.

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'extrait de l'Arrêt suivante à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC Huissier de Justice

**Assignation à domicile inconnu à bref délai par  
extrait**

**RCA : 31.004**

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Nsimba Lozi, résidant à Kinshasa dans la Commune de Kalamu au n° A 9 de l'avenue Mpozo ;

Vu la requête, adressée à Monsieur le Premier Président par Maître Matangu Tshiataba, agissant par le compte de sa cliente Madame Nsimba Lozi, sollicitant l'autorisation d'assigner à bref délai le sieur Bindo Bolembé, en défenses à exécution pour l'audience du 23 avril 2014 ;

Vu l'Ordonnance n° 0059/2014 prise en date du 10 avril 2014, permettant d'assigner à bref délai le sieur Bindo Bolembé ;

Je soussigné, Michel Nkumu, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Bindo Bolembé, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 23 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de céans :

- De dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- D'ordonner en conséquence les défenses à exécuter le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le RC 26.790 en date du 21 mars 2013 ;
- De condamner aux frais et aux dépens ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de l'assignation, celle de la requête ainsi que l'ordonnance sus-vantée à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé les extraits des assignations, de la requête et ordonnance à bref délai au Journal officiel pour insertion.

Dont acte                      Coût :                      L'Huissier

#### **Notification d'appel incident et assignation**

**RCA : 30.365**

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Manganda Tembo Pitshouna, résidant à Kinshasa au n° 32/C de l'avenue Ngungu, dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Kangela Kikuni Isidore, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à Monsieur Mayamba Munongo, résidant sur l'avenue Panzi n° 90, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

L'appel incident interjeté par Madame Manganda Tembo Pitshouna suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 19 mars 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 16 août 2013 sous le R.C.

27.267 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 23 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,

Attendu que le défendeur n'a domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affiché à la porte de la Cour de céans ou la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte                      Coût :...FC                      L'Huissier

#### **Assignation en obtention d'un titre exécutoire**

**R.C.E : 961**

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois d'avril ;

A la requête de la société Manet Jaspe Oil, Société privée à responsabilité limitée, immatriculée au NRC : KG 16157M, Id. Nat. 01-910-N69763H, dont le siège est situé sur le Boulevard du 30 juin, Immeuble Royal, local 212 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant par son gérant statutaire Monsieur Tshovu Mwamba Anicet, et ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de leur conseil Maître Freddy Kwamba Tshingej, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et y résidant au local IM9, 1<sup>er</sup> niveau, Nouvelles Galeries Présidentielles, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Bolapa Wetshi, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Commerce de Matete ;

Ai donné assignation à :

A la Société Khalil fils Sprl, n'ayant pas de siège connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 1<sup>ère</sup> rue Limete en face de l'Eglise Saint Raphaël, dans l'enceinte de Cogebisco, à son audience publique du 16 juillet 2014, à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 27 janvier 2014, la requérante a sollicité auprès du Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, une ordonnance en vue de saisir conservatoirement les biens meubles corporels ou incorporels de l'assignée, au motif que cette dernière restait lui devoir un montant global de 46.000 \$US et se rapportant aux fournitures des produits pétroliers ;

Attendu qu'en date du 28 février 2014, le Président ordonna de saisir conservatoirement sur les biens de l'assignée sous le n° 030 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2014 ;

Que ladite ordonnance fut exécutée par Monsieur Dieudonné Ndongu, Huissier judiciaire près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete en date du 15 mars 2014 ;

Qu'un procès-verbal de saisie conservatoire fut dressé à la même date, établissant Monsieur Alpha, non autrement identifié comme gardien de la barge PG 807, bien saisi appartenant à l'assignée ;

Attendu qu'en vertu de l'article 61 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUVE qui énonce que : « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, ma requérante saisit le tribunal en vue d'obtenir un titre exécutoire » ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à déduire, voire supplée d'offices s'il échet ;

En la forme :

- Recevoir la requérante en son action ;

Au fond

- L'y déclarer bien fondé, et lui accorder un titre exécutoire se rapportant à la saisie pratiquée sur la barge PG 807 de la Société Khalil Fils Sprl ;

A ce qu'elle ne l'ignore, je lui ai,

Attendu que ladite société n'a pas de siège connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit ainsi que celle de l'ordonnance et de la requête à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication :

Laissé copie de mon présent exploit dont le coût est...

L'Huissier

### **Assignment à domicile inconnu**

**RCE : 3477**

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La société Afriland First Bank Congo Démocratique Sarl, NRC 59411, Id. Nat. 01-610-N-44155 M dont le siège social est établi au 767, du boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur général, Monsieur Louis Handou, ayant pour conseils Maîtres Mweze Murhula, Abaya Koy, Mubolo Mbho Christian, Nguba Latel Emmanuel, Mudimo Mulanda Osée, Ndombasi Biamungu Léa, Tshinga Yemema Bienvenu, Boya Bakangili José, Monshekuba Kionze Claudel, Yabi Mampila Jeannine, Badianisha Mbuyi Véronique, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet est établi au 248/B, 3<sup>e</sup> rue, Industriel à Kinshasa/Limete ;

Je soussigné, Fataki Mauwa, Greffier (Huissier) près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

La société Conspons - Bat Sprl, génie civile, Id.Nat. 1-4-N52018 P, dont le siège social est inconnu à la suite de la note de l'Huissier..., de résidence et près le Tribunal de.../Matadi dressée en date du..., dont copie en annexe de ma présente ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, dans l'enceinte du Centre de Recherche et de Documentation de la Cour Suprême de Justice, situé sur l'avenue Mbuji-Mayi à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 08 juillet 2014 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la société Conspons Bat Sprl gagna le marché du COPIREP n° T30/TVX/COPIREP/SE/05/2010 portant travaux de réaménagement du bâtiment devant abriter le Tribunal de Commerce de Matadi dans la Province du Bas-Congo, marché d'un montant global de 294.519,10 USD au moment de la signature du contrat entre les deux assignés, en date du 24 mai 2010 ;

Attendu que l'entrepreneur Conspons Bat Sprl, client en les livres de ma requérante, Afriland First Bank CD Sarl, n'ayant pas les moyens financiers pour démarrer lesdits travaux, sollicita du maître d'ouvrage, le COPIREP, de se porter fort vis-à-vis de son banquier Afriland First Bank CD Sarl, en postulant auprès de celle-ci, une ligne de crédit couverte par un engagement de virement irrévocable de tous les paiements des travaux, en ces termes : « A la demande de Conspons Bat Sprl, nous nous engageons irrévocablement à payer toutes ses factures sur de solde, par ordre de paiement au

compte n° 000110636-01-20 USD, de Conspond Bat Sprl logé à Afriland First Bank CD. »

Que c'est donc sur base de cet engagement irrévocable du COPIREP, qu'Afriland First Bank CD Sarl préfinança à 100%, ledit marché, par la mise en place au compte de la société Conspond Bat Sprl du montant global de 294.519,10 USD ;

Attendu qu'en terme d'exécution de son engagement irrévocable sus évoqué, le COPIREP n'opéra que quatre (4) virements des paiements des factures de la société Conspond Bat Sprl au compte ouvert et désigné en les livres de la demanderesse et domicilia, auprès de la Procrédit Bank, à l'insu et au seul préjudice de ma requérante, le reste des paiements en exécution dudit marché, en violation grave de son engagement de virements irrévocables ;

Que la somme de tous ces autres paiements ainsi détournés vers Procrédit Bank, atteignent le montant global de 141.279,23 \$ US avec conséquence que la société Conspond Bat Sprl et le COPIREP demeurent, également redevable de la demanderesse des intérêts et pénalités à calculer au jour de l'exécution ou de paiement ;

Attendu que ni le COPIREP, ni la société Conspond Bat Sprl ne saurait se soustraire de leur responsabilité tant individuellement qu'in solidum en ceci que le COPIREP a délibérément violé son propre engagement de n'opérer exclusivement tous les paiements découlant du marché n° T30/TVX/COPIREP/SE/05/2010 au compte Afriland et Conspond a intentionnellement omis de déclarer tous les paiements faits à l'ordre du COPIREP dans son autre compte logé à la Procrédit Bank alors que si elle était de bonne foi, elle aurait pu rédiger ces paiements mal orientés du COPIREP ou, à tout le moins, les retirer de son compte Procrédit Bank pour les reverser dans son compte Afriland First Bank afin de permettre à la demanderesse de rentrer dans ses droits pour récupérer tant le principal de la ligne de crédit allouée que les intérêts et autres frais ;

Que les assignés n'ayant pas agi ni réagi tel que repris supra sont tenus de payer à la demanderesse la somme de 141.279,23 \$US, sans préjudices des intérêts et autres frais contractuels à évaluer au moment du paiement et ce, en application, pour le deuxième assigné, de la règle selon laquelle qui paie mal paie deux fois et, pour la première assignée, en vertu de l'obligation de répéter pour enrichissement sans cause ;

Attendu que plusieurs réclamations, mises en demeure, ont été lancées aussi bien à la société Conspond Bat Sprl qu'au COPIREP et sont restées, à ce jour vaines et infructueuses, du fait de la mauvaise foi manifestée des assignés ;

Attendu que les comportements des assignés et, particulièrement, du COPIREP censé réformer les entreprises publiques et donner le bon exemple de gestion portent un énorme préjudice à la demanderesse,

dont les dommages et intérêts postulés à cet effet, sont provisoirement évalués à 500.000 \$US en réparation de tous les préjudices subis par ma requérante ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action recevable et totalement fondée ;
  - De constater la faute commise, méchamment et intentionnellement par le COPIREP et Conspond ;
  - De constater la mauvaise foi manifeste de l'assignée qui refuse de payer l'argent dû à ma requérante ;
- En conséquence :
- De condamner l'assignée, in solidum avec le COPIREP ou l'un à défaut de l'autre, à la répétition, au profit de la demanderesse, de la somme détournée de 141.279,23 \$US ;
  - De condamner, en outre, l'assignée, in solidum avec le COPIREP, ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de la somme, l'équivalent en Francs congolais de 500.000 \$US ou de toutes sommes jugées équitables par le Tribunal de céans à titre des dommages et intérêts en réparation de tous préjudices subis ;
  - De mettre les frais d'instance à charge de l'assignée.

Et le tribunal fera ainsi justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'à ce jour l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ni en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé par affichage à la porte principale du tribunal une copie et l'autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte

Coût : ...FC

L'Huissier

### **Assignation en paiement de créance avec dommages-intérêts**

**RCE : 3542**

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La Société Panorama Properties Sarl ayant son siège social à Kinshasa, au n°83 de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe et immatriculée au registre de commerce et de crédits mobilier, sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01533 (ancien n° NRC 57634), agissant par sa gérante, Madame Joséphine Tumaleo et ayant pour conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Molisho Ndarabu, Dikete Woko, Kiama Ngamadita et Kisubi Molisho, tous Avocats au Barreau de Kinshasa et y

résidant au n°60, boulevard du 30 juin, immeuble Mayumbe, appartenant 19, 4° étage, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier (Greffier) de résidence au Tribunal de Commerce de la Gombe.

Ai donné assignation à :

La société Bantu Nando's Congo, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, de l'avenue Mbuji Mayi dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 mai 2014 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante avait conclu, en date du 4 décembre 2007, avec la société Bantu Nando's Congo sprl, ici assignée un contrat de bail sur une partie de l'étage de l'immeuble Libra Center, sis au n° 82 de l'avenue colonel Mondjiba, dans la Commune de Ngaliema, pour un loyer mensuel de 10.650 \$US (dollars américains dix mille six cent cinquante), majoré de 500 \$ US de frais de syndic par mois, soit 11.150 \$US.

Que l'assignée va quitter les lieux en 2012, sans prévenir ma requérante qu'il l'apprendra par une annonce au public du 08 février 2012, la fermeture des activités de sa locataire pour raison des travaux. C'est ainsi que le 14 juin 2012, ma requérante fit une mise en demeure à l'assignée de lui payer notamment ses arriérés des loyers évalués en septembre 2012 à 136.493, 8 \$ US ainsi que des pénalités de retard évaluées à 1.000 \$US (Dollars américains mille) ;

Attendu qu'après une deuxième mise en demeure du 24 septembre 2012 restée sans suite, et conformément à l'article 9 alinéa 2 du contrat de bail qui liait les parties, ma requérante avait saisi, en date du 19 février 2013, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour obtenir la réquisition d'information n°2627/RI20896/PR 021/MBG du 31 mai 2013.

Qu'en exécution de cette réquisition, le parquet va constater que l'assignée avait effectivement abandonné l'immeuble loué de la requérante ; de sorte qu'il procédera alors à l'ouverture des locaux en date du 27 juin 2013

A cette occasion, le parquet permettra à ma requérante de reprendre la jouissance de son immeuble toute en répertoriant les effets et matériels propres à l'assignée, qu'elle avait laissés longtemps sans garde ni soins.

Attendu que ces matériels et effets de l'assignée ont été confiés à la garde de Monsieur Léon Omangelo. Ils sont constitués essentiellement des matériels de cuisine incorporés dans l'immeuble de ma requérante, ce qui

empêche toute tentative de les enlever au risque d'accélérer leur détérioration du fait qu'ils n'ont pas été utilisés depuis plusieurs mois. En outre, leur enlèvement rendra l'immeuble de ma requérante inexploitable, à moins d'effectuer des dépenses supplémentaires pour sa remise en état.

Qu'ainsi, ma requérante est contrainte de récupérer ces biens, en compensation partielle de sa créance sur l'assigné qui est évalué au 31 janvier 2013 à 182.494 USD, dont 181.094 USD d'arriérés des loyers et 1400 USD des pénalités de retard.

Que la valeur de ces matériels, après amortissement et entretien, est de 145.048 USD ; de sorte que le tribunal se devra de prendre acte que ma requérante a déduit les 145.048 USD de sa créance de 182.494 USD et, en conséquence, Bantu Nando's Congo reste lui devoir le solde de 37.446 USD. En sus, le tribunal condamnera l'assignée aux dommages et intérêts, aux débours des frais de justice et à la réparation des matériels ainsi qu'aux honoraires d'avocats évalués forfaitairement à 65.000 USD.

Par ces motifs ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence :

- Constater le paiement compensatoire de 145.048, 00 USD par les biens abandonnés de l'assigné ;
- Condamner l'assignée à payer à ma requérante le solde de sa créance principale fixée à 37.446 USD ;
- Condamner l'assignée au paiement des dommages et intérêts de 65.000 \$USD, pour tous les préjudices subis et débours ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, pour ce qui est du paiement compensatoire de 145.048 USD et du solde de 37.446 USD ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance et comme elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, j'ai, moi Huissier (Greffier) laissé copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et une autre envoyé pour publication au Journal officiel.

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Coût

L'Huissier

\_\_\_\_\_



1. Monsieur Tshimanga Badiadia Jean-Bosco, résidant sur avenue OUA n° 11, Commune de Kintambo mais sans domicile connu à ce jour ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme d'un jugement rendu contradictoirement (défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en matière civile au 1<sup>er</sup> degré sous le RC 21.508 en date du 23 décembre 2013 entre parties en cause Tanza Kabul D. contre Tshimanga Badiadia ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante du Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de 5.000 \$US
2. Intérêts judiciaires à.....% l'an depuis la .....jusqu'à parfait paiement.....
3. Le montant des dépens taxés à la somme de 40.740,00 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copie 35.000,00 FC
5. Le coût du présent exploit .....
6. Le droit proportionnel .....150 \$US
7. Consignation à parfaite.....
8. Frais divers.....

Total : 5.000 \$US + 77.670 + 150\$

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Attendu que le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, une copie du jugement est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

## JUGEMENT

**RC : 21.508**

Nous Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo à tous présent à venir faisons savoir ...

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille treize.

En cause :

Monsieur Tanza Kabul Donatien, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa sur l'avenue Maï-Ndombe n° 42, Quartier Pêcheur dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Demandeur

Contre :

Monsieur Tshimanga Badiadia Jean Bosaco, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue OUA n° 11, dans la Commune de Kintambo mais sans domicile connu à ce jour dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Défendeur

Par l'exploit de Pascal Niembe Munda, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili en date du 20 février 2013 que le demandeur fit donner assignation à domicile inconnu et en confirmation de droit de propriété et en déguerpissement ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili à son audience publique du 03 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre confirmer mon requérant comme l'unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bafika n° 89/91, Quartier Mpsa I, dans la Commune de la N'sele ;
- En conséquence, ordonner le déguerpissement pur et simple de l'assigné et de tous ceux qui y sont de son chef ;
- Le condamner au paiement de la somme de 20.000 \$US l'équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du C.P.C. ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles sous le R.C 21.508 du tribunal susdit, fut fixée et appelée à l'audience publique du 03 juin 2013 à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil Maître Nitu Eton Joseph, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete alors que le défendeur Tshimanga Badiadia Jean ne comparut pas ni personne en son nom ;

Partant de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi sur son exploit introductif d'instance, au même moment, le conseil du demandeur sollicite du tribunal de retenir le défaut à l'endroit du défendeur ;

Sur ce, le tribunal passe la parole au Ministère public pour la non comparution du défendeur ; celui-ci ayant la parole faisant face de la mode de signification de l'exploit, qu'il plaise au tribunal de retenir le défaut à son endroit ; sur ce, le tribunal fait droit à la demande, le tribunal passe la parole au conseil du demandeur pour plaider ;

Maître Nitu Eton Joseph plaïda et conclut en ces termes pour le compte du demandeur ; comme nous venons de constater ensemble que le défendeur ne comparait pas ni personne en son nom, qu'il plaise au tribunal de nous accorder le bénéfice intégral de notre exploit et surtout qu'il n'y a pas un contradicteur et vous direz un bon droit ;

Le Ministère public ayant la parole, tendant de dire : comme nous venons de constater ensemble avec le tribunal, qu'il plaise au tribunal de leur accorder le bénéfice intégral sollicité par les conseils du demandeur et vous direz un bon droit ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats et prend la présente cause en délibéré pour prononcer son jugement en date du 25 novembre 2013 ;

A l'appel de la cause, l'audience publique du 23 décembre 2013 aucune des parties ne comparut ; sur ce, le tribunal prononça le jugement suivant :

#### Jugement

Par son assignation enrôlée sous R.C 21.508, le demandeur Tanza Kabul Donatien a attiré par devant le Tribunal de céans le défendeur Tshimanga Badiadia Jean, pour s'entendre dire recevable et fondée de la présente action, le confirmer comme l'unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bafika n° 89/91 au Quartier Mpasa I dans la Commune de la N'sele, ordonner le déguerpissement pur et simple du défendeur et de tous ceux qui y sont de son chef, le condamner au paiement de la somme de 20.000 \$US ou l'équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts et ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du CPC ;

A l'audience publique du 21 octobre 2013, à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu représenté par son conseil, Maître Nitu Eton Joseph, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete sur remise contradictoire, tandis que le

défendeur n'a pas comparu ni personne en son nom bien que régulièrement assigné par l'exploit d'Huissier ; le défaut requis par le Ministère public a été adjugé par le tribunal ;

La procédure ainsi suivie est régulière ;

Quant aux faits de la cause, le demandeur expose qu'il avait acquis la parcelle sise avenue Bafika n° 89/91 au Quartier Mpasa I dans la Commune de la N'sele à partir d'une vente intervenue entre lui et dame Mupepe Mukamba depuis 1996, il y avait érigé une maisonnette et y avait logé un gardien, sieur Emmanuel Mabiki, ce dernier sans titre ni droit et profitant de l'absence du demandeur, retenu longtemps à l'intérieur du pays pour raison de service, va vendre ladite parcelle au sieur Willy et, celui-ci la revendra à son tour à l'acheteur défendeur ; le demandeur considère que son droit de jouissance est ainsi troublé par des actes de résistance de tout genre de la part du défendeur ; il sollicite du tribunal, le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le défendeur n'ayant pas comparu, le présent jugement sera prononcé par défaut ;

Le Ministère public, dans son avis verbal, a demandé au tribunal d'accorder au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le tribunal, pour sa part, relève qu'aux termes de l'article 17 alinéa 2 du CPC, si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

Pour appuyer ses prétentions, le demandeur a versé au dossier des photocopies certifiées conformes d'une attestation de confirmation parcellaire n°2322 établie par le chef de localité Talangai en date du 15 avril 1989, d'une fiche parcellaire au nom de la Dame Mupepe Mubamba, de l'acte de vente signé par Dame Mupepe Mubamba et le demandeur en date du 26 octobre 1996, d'une fiche parcellaire au nom du demandeur et, d'une attestation de titre de propriété et d'enregistrement de parcelle n°360 délivrée au demandeur par le Bourgmestre de la Commune de la N'sele en date du 06 octobre 2008, étant donné que ces pièces constituent des preuves d'un droit reconnu sur la parcelle querellée, le tribunal constate qu'elles sont justes et bien vérifiées ;

En conséquence il donnera droit à l'action du demandeur, qu'il dira recevable et fondée ;

Il confirmera le demandeur comme l'unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bafika n°89/91 au Quartier Mpasa I dans la Commune de la N'sele ;

Il ordonnera ainsi le déguerpissement pur et simple du défendeur et de tous ceux qui y sont de son chef ;

Il le condamnera au paiement de la somme de 5.000\$US ou l'équivalent en Francs congolais à titre des dommages intérêts au profit du demandeur, et ce ex aequo et bono ;

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire car les conditions de l'article 21 CPC ne sont pas réunies c'est-à-dire il n'y a pas des titres authentiques, ni promesse reconnue entre les parties, ni moins un jugement coulé à force de chose jugée ; il mettra les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur, mais par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile en son article 21 ;

Vu le Code civil ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;
- Le confirme comme l'unique propriétaire de la parcelle sise Bafika n°89/91 au Quartier Mpsa I dans la Commune de la N'sele ;
- Ordonne le déguerpissement pur et simple du défendeur et de tous ceux qui y sont de son chef ;
- Condamne le défendeur au paiement d'une somme de 5.000\$ l'équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêt au profit du demandeur, et ce ex aequo et Bono ;
- Rejette la demande d'exécution provisoire pour des motifs évoqués supra ;
- Met le frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 23 décembre 2013 à laquelle ont siégé les Magistrats Ilunga Mboko, Président de Chambre, Kiyala Mandolo et Tshilanda Musuamba, Juges avec le concours de Mande Mubiayi et l'assistance de Agnès Mubwisa, Greffier du siège.

Greffier Juges Président de chambre

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte ;

Aux Commandants et Officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau de cette juridiction :

Il a été employé cinq feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Et délivré à Monsieur ou Madame

En débet suivant l'ordonnance n°... du .... / .../ 2011 ou contre paiement des sommes ;

1. Grosse	40.740, 00 FC
2. Copie (s)	FC
3. Frais de justice	35000,00 FC
4. Signification	FC
5. Droit proportionnel	150\$US FC
6. Frais divers	FC
7. Consignation à parfaire	FC

Soit au total 77.670 FC + 150\$US.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2014

Le Greffier divisionnaire

Ruphin Lukere Lumae

Chef de Division

### Signification – Commandement avec instruction de déguerpissement et de payer

**RH : 52.241**

**RC : 108.104**

L'an deux mille quatorze, le deuxième jour du moi d'avril ;

A la requête de Monsieur Ilunga Mbidi, résidant au n°13 de l'avenue Nsilulu, Quartier Musey dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Chantal Masuda Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme d'exécution d'un jugement rendu par défaut à l'égard de la défenderesse par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré en date du 13 mars 2014 sous RC 108.154 ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à Madame Adjowa Ngale, sans résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à déguerpissement Madame Adwqjowa Ngexe et de tous ceux qui habitent de son chef de la parcelle sise avenue Kasa-Vubu n°3 dans la Commune de Ngaliema et de payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. Dommages Intérêts	: 5.000\$US
2. Droit proportionnel	: 150\$US
3. Grosse	: 10\$US
4. Copie	: 10\$US
5. Frais	: 21\$US
6. Signification	: 1\$US
<b>Total</b>	<b>: 5.192\$US</b>

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affichée copie de mon exploit à la porte principal du Tribunal et envoyé une copie au Journal Officiel pour la publication

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte                      Cout : FC      L'Huissier

## JUGEMENT

**RC : 108.154**

Nous Joseph Kabila Kabange, Chef de l'Etat à tous présent et avenir faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au second degré à rendu le Jugement suivant :

Audience publique du treize mars deux mille quatorze :

En cause : Monsieur Ilunga Mbidi ;

Résidant au n° 13 de l'avenue Nsilulu, Quartier Musey dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Comparaissant représenté par ses conseils, Maître Madimba conjointement avec Maître Shiyapebe ; tous deux Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

Demandeur :

Aux termes d'un exploit d'assignation en déguerpissement de l'Huissier Ngiana Kasasala, en date du 18 avril 2013, fait par affichage devant le Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Contre : Madame Adjowa Ngele, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

En défaut de comparaître :

Défenderesse :

Aux fins dudit exploit ;

Par ledit exploit, le demandeur fit donner assignation en déguerpissement à la défenderesse, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ; y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance,

dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 31 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est concessionnaire perpétuel de la concession portant le numéro cadastral 2346 située sur l'avenue Kasa-Vubu n° 3 dans la Commune de Ngaliema suivant le certificat d'enregistrement vol. Al. 483 folio 94 du 07 janvier 2013 établi en vertu du jugement RP 23.626.23.602/I du 10 mai 2012 devenu à ce jour irrévocable ;

Qu'en violation de l'article 219 de la loi dite foncière, l'assignée jouit de la parcelle du requérant sans titre ni droit en y plaçant des locataires ;

Etant attendu que le requérant est le seul propriétaire incontesté des lieux, qu'il plaise au Tribunal de céans d'ordonner à titre conservatoire à tous les locataires de payer les loyers entre les mains du requérant ou de son mandataire et ou encore de toute personne désignée par le tribunal, et à titre principal le déguerpissement de l'assignée des lieux et/ou de tous ceux qui habitent de son chef ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en FC de 200.000 \$US pour tous préjudices confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et totalement fondée la présente action et inviter les parties à plaider uniquement sur les mesures conservatoires à la première audience ;

1. A titre conservatoire :

- Ordonner à tous les locataires de payer les loyers entre les mains du requérant ou de son mandataire et ou encore de toute personne désignée par le Tribunal de céans ;

2. A titre principal :

- Ordonner le déguerpissement de l'assignée de la parcelle du requérant sise au n° 3 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngaliema et de tous ceux qui y habitent de son chef ;

3. A titre subsidiaire :

- Condamner l'assignée au paiement de l'équivalent en FC d'un montant de 200.000 \$USD à titre des dommages et intérêts ;

- Condamner l'assignée aux frais et dépens ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 108.154 du rôle des affaires civiles au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 31 juillet 2013 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclare non saisi ;

Par exploit daté du 26 septembre 2013 de l'Huissier Ngiana Kasasala de cette juridiction, le demandeur fit donner assignation en déguerpissement à la défenderesse, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, à son audience publique du 15 janvier 2014, dès 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, Maître Madimba comparut conjointement avec Maître Shiyatebe, tous deux Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete pour le demandeur ; tandis que la défenderesse ne comparut pas, ni personne pour elle ;

Vérifiant l'état de la procédure suivie, le tribunal se déclara saisi sur base de l'exploit régulier ;

La cause étant en état, les conseils de la partie demanderesse sollicitèrent le défaut à l'égard de la défenderesse ; et plaidèrent en demandant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Madimba Tshimbundu, Avocat pour le demandeur :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée l'action mue par le requérant et en conséquence ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assignée de la parcelle du requérant sise au n°3 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngaliema et tous ceux qui y habitent de son chef ;

Plaise au tribunal ;

- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours parce qu'il y a titre authentique ;
- Mettre les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2014.

Pour le concluant, son conseil.

Le Ministère public représenté par le Magistrat Mayengo, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, émis son avis verbal tendant en ce qu'il plaise au Tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur et sollicita le dossier en communication pour avis écrit ;

A la demande des conseils du demandeur et de l'avis de l'officier du Ministère public, le Tribunal retint le défaut à charge de la défenderesse et ordonna la communication du dossier pour avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02 février 2014, à laquelle aucune des parties ne comparut, faute d'exploit, le Ministère public représenté par le Magistrat Nkete, substitut du Procureur de la

République, ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit par son collègue Mayengo Kwasa Bienvenu, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Qu'il plaise au Tribunal de céans ;

- De dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur Ilunga Mbidi ;
- De faire droit à sa demande relative au déguerpissement de la défenderesse ;
- De mettre la masse de frais d'instance à charge de la défenderesse ; et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 18 février 2014.

Sé/OMP.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'audience publique du 13 mars 2014, le tribunal rendit le jugement dont le teneur est ainsi libellé :

Jugement

Par son assignation du déguerpissement du 18 avril 2013 Monsieur Ilunga Mbidi a saisi le Tribunal de céans aux fins de le voir dire recevable et fondée son action, ordonner à tous les locataires de payer les loyers entre ses mains ou les mains de son mandataire ou toute personne désignée par le tribunal, ordonner le déguerpissement du défendeur de la parcelle du requérant sise au n°3 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngaliema et tous ceux qui y habitent de son chef et pour tous les préjudices lui causés, le condamner à payer au titre des dommages intérêts l'équivalent en Francs congolais de la somme de 200.000\$USD ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 janvier 2014 à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit dans le délai de la loi, le demandeur comparait par ses conseils Maître Madimba conjointement avec Maurice Shiyapete, tous Avocats près la Cour d'Appel de Matete tandis que la défenderesse ne comparait pas ni personne pour elle ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal est saisi sur exploit régulier par affichage et publication au Journal officiel ;

Que le défaut a été retenu à charge de la défenderesse ;

Telle que suivie, la procédure est régulière et par défaut ;

Ayant la parole, le demandeur confirme les termes de son assignation à l'appui de laquelle il joint la copie certifiée conforme à l'original de son certificat d'enregistrement vol. Al. 483 folio 94 du 07 janvier 2013 établi en vertu du jugement RP 23.626/23.602 du 10 mai 2012 ;

Que sans titre ni droit, la défenderesse des locataires dans cette parcelle pour jouir des loyers, c'est pourquoi le tribunal devra lui allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

En son avis écrit lu en date du 20 février 2014, le Ministère public demande au tribunal d'ordonner le déguerpissement de la défenderesse et mettre les frais d'instance à sa charge ;

En droit, l'article 219 alinéa 1 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 stipule que « le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat » ;

Que le demandeur a versé une pièce relative à son certificat d'enregistrement qui couvre la parcelle querellée démontrant ainsi qu'il a le droit de jouissance sur celle-ci ;

Que sans titre ni droit, la défenderesse occupe ces lieux et jouit des loyers payés par les locataires ;

C'est pourquoi, le tribunal ordonnera le déguerpissement de la défenderesse, dame Adjowa Ngele et de tous ceux qui habitent les lieux de son chef ;

Il ordonnera également à tous de payer entre les mains du propriétaire et actuel demandeur tous les loyers ou toutes les mains payer lesdits loyers dans les mains de sa mandataire ;

Le comportement de la défenderesse a causé du tort au demandeur qui a été privé de la jouissance paisible de son bien du fait de l'occupation sans titre ni droit de ces lieux par lui ;

Que cela viole les dispositions de l'article 258 qui veut dans son économie que tous dommages causés à autrui soient réparés par l'auteur de la faute ;

Que dans ses postulations des dommages intérêts le demandeur exige que lui soit payée la somme de 200.000\$US pour tous préjudices confondus ;

Que tout en acceptant le principe du dommage tant moral que matériel subi par lui, le Tribunal de céans estime ses postulations très élevées et les réduire à des propositions justes et équitables soit à l'équivalent en Francs congolais de cinq mille Dollars américains (5.000 US \$) ;

En outre, le demandeur veut que le présent jugement soit exécutoire nonobstant tous recours et ce, conformément à l'article 21 CPC ;

En effet, cet article dispose que « l'exécution provisoire, sans caution est ordonnée même d'office s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou s'il y a un jugement de condamnation définitif dont il n'y a pas appel ;

En l'espèce, le demandeur a versé au dossier la copie certifiée conforme à l'original de son titre de

propriété à savoir le certificat d'enregistrement qui est un titre authentique ;

C'est pourquoi le Tribunal de céans fera droit à cette demande en disant que le jugement sera exécutoire nonobstant tous recours et sans caution uniquement en ce qui concerne le déguerpissement de la défenderesse et tous ceux qui habitent les lieux de son chef ainsi qu'au paiement par les locataires les loyers entre ses mains ou celles de son mandataire et mettra les frais à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la défenderesse en matière civile au premier degré ;

Vu la Loi organique n°013/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile en son article 21 ;

Vu le Code civil congolais livre II en son article 219 ;

Vu le Code civil livre III en son article 258 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Déclare recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement de Madame Adjowa Ngele et de tous ceux qui habitent de son chef de la parcelle sise avenue Kasa Vubu n°3, dans la Commune de Ngaliema, couverte par le certificat d'enregistrement vol.Al 483, folio 94 du 7 janvier 2013 ;

Ordonne à tous les locataires de payer entre les mains de la demanderesse ou de son mandataire les loyers ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de l'équivalent en Francs congolais de 5.000\$US (cinq mille Dollars américains) au titre des dommages intérêts ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution uniquement en ce concerne le déguerpissement de Madame Adjowa Ngele et tous ceux qui habitent de son chef des lieux querellés prés identifiés et du paiement entre ses mains ou celles de son mandataire des loyers ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 13 mars 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Bokehensa, Président de la chambre, Ramazani Wazuri et Kapita Jean Marie, Juges, en présence de Kafeko Bonyo, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Moyengo Simba, Greffier du siège.

Le Greffier, Les Juges, Le Président de Chambre ;

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des Fac d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé 10 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de ceans le 28 mars 2014 contre paiement de :

1. Grosse	: 10\$
2. Copies (s)	: 10\$
3. Frais & dépens	: 21\$
4. D.P	: 150\$
5. Signification	: 1\$
Soit au total	: 192\$

Délivrance en débet suiv.  
ORD.N°ID.15/....du..../.../....de Monsieur, Madame le (la) Président(e) de la juridiction.

Note de perception n°28216 du 21 mars 2014

Le Greffier divisionnaire,

A. Kunyima Nsesa Malu

Chef de Division

### **Commandement préalable à la saisie immobilière**

**R.H : 21.707**

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Messieurs Bengantundu Kabongelo, Kutundwa Muzungu et Munganzi Kialimba, résidant tous à Kingabwa, sise avenue Bobozo n° 2985 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkongolo Tshimbombo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné commandement préalable à :

- La Société Minière du Congo (SOMICO) Sarl dont le siège social est situé sur l'avenue Bobozo n° 2985, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

D'avoir à payer présentement ou dans 48 heures pour tout délai entre les mains du requérant ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- Principal	: 512.788,30 \$US
- Frais	: 19.000,00 FC

- Grosse et copie	: 7.200,00 FC
- D.P.	: 30.767,00 \$US
- Signification	: 2.000,00 FC
- Débours	: 500,00\$US

.....  
Soit total à payer : 544.050,30\$US + 28.200,00 FC

Le présent commandement se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, fait commandement aux Messieurs :

- Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba à Kinshasa/Limete ;
- Le Bourgmestre de la Commune de Limete ;
- Le Chef du Quartier Kingabwa, Commune de Limete ;
- Le Notaire de la Circonscription de Mont-Amba à Kinshasa/Matete ;

De ne pas procéder sous peine des poursuites judiciaires, à un quelconque acte tendant à opérer une mutation, une cession ou une vente de la parcelle se trouvant sur l'avenue Bobozo n° 2985, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa ;

Lequel immeuble et ses dépendances devront être saisis et vendus publiquement aux enchères pour paiement des sommes ci-haut en exécution du jugement rendu le 29 avril 2010, sous R.A.T. 2957 ;

Et suivant l'Ordonnance n°077/2014 du 05 mars 2014 signée par le Président du Tribunal de ceans visant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils seront contraints séparément par voie de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, j'ai laissé à chacun copie de mon présent exploit ;

Pour la première :

Etant à son siège social ;

Et y parlant à Monsieur Kinkonde Wapa Ferry surveillant ainsi déclaré ;

Pour le deuxième :

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Mbanga Dongu Faustin, secrétaire ainsi déclaré ;

Pour le troisième :

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Bompuku Bendjombe Maurice, Alexis Ben, rédacteur, ainsi déclaré ;

Pour le quatrième :

Etant à son bureau ;

Et y parlant à Monsieur Ohalo, Flory, agent recenseur ainsi déclaré ;

Pour le cinquième :

Etant à son bureau ;  
Et y parlant à Madame Nzuzi Eugénie, chargée  
d'opposition ainsi déclarée ;

Dont acte, Coût : FC L'Huissier,

Pour réception : il reçoit copie de l'acte, mais se  
réserve de signer

Dont acte l'Huissier

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

### **Acte de signification d'identité d'une légataire universelle par affichage**

**RHS : 751**

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois  
d'avril à 10 heures ;

A la requête de Madame Maria Putankova,  
demeurant via Tomaso Zunini n° 63, à Sasselo, Italie,  
ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître  
Joseph Tshimanga, sis 4<sup>e</sup> niveau, building  
Gecamines, Boulevard du 30 juin, Kinshasa-Gombe ;

Attendu qu'en date du 10 janvier 2006, à Kinshasa,  
une société privée à responsabilité limitée, dénommée  
Planet International Satellite Systems Afrique, a été  
constituée entre Monsieur Alessandro Demcenko,  
Monsieur Gian Luca et Madame Masaka Kalunga  
Marie-Chantal ;

Que l'article 5 de ses statuts désignent Monsieur  
Alessandro Demcenko et Madame Masaka Kalunga  
Marie-Chantal en qualité de gérants statutaires pour la  
durée de la société ;

Que les statuts de cette société ont été notariés le 19  
janvier 2006 et déposés au greffe du Tribunal de Grande  
Instance le 23 février 2006, sous le numéro 24301/2006 ;  
que la société ainsi constituée a été immatriculée au  
numéro 60951 du nouveau registre de commerce de  
Kinshasa-Gombe ;

Attendu que les 1500 parts sociales ont été  
souscrites comme suit :

- Monsieur Alessandro Demcenko : 1100 parts ;
- Monsieur Gian Luca : 250 parts ;
- Madame Masaka Kalunga Marie-Chantal : 150 parts.

Attendu que le 16 décembre 2012, l'associé  
majoritaire, Monsieur Alessandro Demcenko, est décédé  
à l'hôpital civil de Tempio Pausania, dans la Province de  
Olbia Tempio, en Italie ;

Attendu que le défunt, célibataire sans enfant, a  
laissé un testament rédigé à Gènes, en Italie, le 16 février  
2009 ; qu'aux termes de ce testament madame Maria

Putankova, née en Tchécoslovaquie, le 02 février 1965, a  
été désignée en qualité d'héritière universelle ;

Attendu que l'article 12 des statuts de Planet  
International Satellite Systems Afrique prévoit ce qui  
suit : « En cas de transmission des parts pour cause de  
mort, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront  
tenus dans les plus brefs délais, de faire connaître aux  
autres associés ou aux gérants, leurs noms, prénoms,  
profession et domicile, de justifier leur qualité  
héréditaire en produisant des actes réguliers établissant  
cette qualité à titre universel particulier et de désigner  
éventuellement celui d'entre eux qui remplira les  
fonctions de mandataire commun comme il est prévu à  
l'article 7 des présents statuts » ;

Attendu que conformément à l'article 12 ci-dessus,  
il y a transmission des parts de Monsieur Alessandro  
Demcenko pour cause de mort, à son unique héritière  
universelle, Madame Maria Putankova ;

Que celle-ci, par le présent exploit, fait connaître à la  
gérante, Madame Masaka Kalunga Marie-Chantal, ainsi  
qu'à Monsieur Gian Luca ses nom, prénom, profession  
et domicile ci-dessous exprimés :

- Nom : Putankova
- Prénom : Maria
- Profession : sans profession
- Domicile : Via Tomaso, Zunini, n° 63, Sasselo,  
Italie.

Attendu que d'un même contexte, elle communique  
à la gérante et à l'associé susnommés la justification de  
sa qualité d'héritière en produisant des actes réguliers  
établissant cette qualité ;

Que ces pièces justifiant cette qualité sont tenues à  
leur disposition au domicile élu de la requérante et sont  
les suivantes :

- Acte de Maître Nathalie Aureglia-Caruso, notaire à  
Monaco, en Italie, du 19 mars 2013 ;
- Acte de notoriété de Monsieur Piétro Dogliotti,  
notaire à Gènes, en Italie, du 04 février 2013 ;
- Acte de certification de l'acte de notoriété, signé par  
Monsieur Francesco Cardona-Alani Substitut du  
Procureur de la République à Gènes, du 05 février  
2013 ;
- Formule de déclaration de mutation par décès du 04  
février 2013 ;
- Recueil n° 12517 portant publication de testament  
olographe à Gènes, en Italie, du 22 janvier 2013 ;
- Extrait récapitulatif au vue du registre annexe « A »  
au recueil 12517 portant des actes de décès du 18  
décembre 2012 ;
- Annexe « B » au recueil n° 12517 reprenant le  
testament du 16 février 2009 de Monsieur Alessandro  
Demcenko ;

Si est-il que,

Je soussigné, Muzidi Zili, Huissier de justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné signification de ce qui précède à :

1. Madame Masaka Kalunga Marie-Chantal, sans domicile connu actuellement ;
2. Monsieur Gian Luca, sans domicile connu actuellement ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
_____		

### Signification du jugement par extrait

#### RP 12.683

L'an deux mille treize, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Je soussigné, Paul Masamba, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné signification du jugement par extrait à :

1. Madame Samba Isola ;
2. Madame Mokango Mazo, tous deux actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition conforme d'un jugement rendu par défaut à l'égard des citées en date du 10 février 2014 sous RP 12.683.

En cause : MP et PC Monsieur Kapiamba Célestin ; contre Madame Samba Isola et Madame Mokango Mazo dont voici le dispositif ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard de deux citées Samba Isola et Mokango Mazo...

Vu la Loi organique n° 13/011 du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- Dit établie en fait comme en droit la prévention des faux commis en écriture et d'usage de faux mises à charge des citées Samba Isola et Mokango Mazo ;

En conséquence : les condamne à 12 mois de servitude pénale principale :

- Les condamne à payer au citant Kapiamba Célestin in solidum la somme de l'équivalent en Francs congolais de 5.000 \$US (cinq mille dollars américains) ;

- Les condamne en outre aux frais d'instance calculés à tarif réduit, à défaut de la payer dans le délai de la loi, subit 5 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 10 février 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Tshimanga Constance, Juge avec l'assistance de Madame Bonjobo Mariam et Kulonga Benita, avec le concours de Monsieur Ndume Rugandjo Patrick, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Masamba Paul, Greffier du siège ;

Greffier	Juge
----------	------

Et pour que les citées n'en prétextent l'ignorance, j'ai, moi huissier assermenté, étant donné qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte	Coût : FC	L'Huissier
_____		

### Notification de date d'audience

#### R.P : 9184

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, David Maluma, Huissier (Greffier) près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya ;
2. Monsieur Ebeme Eyulame ;

Tous deux fonctionnaires de l'Etat, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, croisement des avenues Assossa et Force Publique, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 25 août 2014 à 9 heures du matin ;

En cause : Madame Angélique Mbombo ;

Contre : Messieurs Jean-Marie Kapanga Kabeye, Ebeme Eyulame et François Muganza ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

### Citation directe

**R.P : 23.895/III**

**T.P.Gombe**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de :

1. Madame Meta Mwamba domiciliée au n°816, avenue Révolution, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;
2. Monsieur Mpoyi Kalambayi résidant au n°3, Quartier Ngilima II dans la Commune de Matete tous deux à Kinshasa ;

Je soussigné, Eunice Luzolo Matuba, Huissier de Justice du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Bishikwabo Poy, résidant au n°262 rue Mweka, Commune de Lingwala à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, à côté de la Direction générale de la Police judiciaire dans la Commune de la Gombe, à son audience du 24 juin 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la citante Meta Mwamba, propriétaire de la parcelle sise n°127, avenue Itaga dans la Commune de lingwala, a accepté d'héberger dans celle-ci, Monsieur Nzaji, époux de sa fille Mbombo ainsi que ses 5 petites fils issus de cette union ;

Que plusieurs années durant, Monsieur Nzaji est resté dans la parcelle appartenant à sa belle famille avec sa propre famille sans déboursier le moindre frais à titre de loyers ;

Que sans la permission de la citante Meta Mwamba, Monsieur Nzaji, sans qualité, fit venir dans la parcelle d'autrui, son ami, le cité Bishikwabo Poy en vue de l'exercice de son commerce consistant à la vente du

Whisky indigène communément appelé « Supu na tolo, Zo dodo » ;

Attendu qu'étant arrivé dans la parcelle, sans le consentement de la propriétaire Meta Mwamba, le cité Bishikwabo, de façon intrépide s'érigea en chef de tous les locataires trouvés sur place, leur intima l'ordre d'obéir à la lettre à tous ses caprices ;

Que la paix dans la cour fut troublée du fait du comportement insupportable du cité Bishikwabo qui a intimé l'ordre à tous les locataires d'y être présents avant 22 heures sinon, il se verra refuser l'entrée ;

Que pour sauvegarder la paix d'antan, la citant décida que sa fille et son époux ainsi que leurs enfants libèrent la parcelle et pour ce faire, elle remit à son beau fils, l'argent pouvant leur servir de garantie locative ailleurs ;

Attendu que sieur Nzaji prit difficilement acte de la décision de sa belle mère mais trouva un logis ailleurs pour loger sa petite famille car, avant d'en arriver là, les citants avaient saisi la police de police pour occupation illégale de son protégé ;

Que curieusement, en date du 23 décembre 2013 les citants Meta Mwamba et Mpoy Kalambayi furent désagréablement surpris par la notification de la citation directe R.P. 23779/VI diligentée par le Ministère du greffier Ntongo Leswa Nico du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à la requête du cité Bishikwabo Poy pour soi disant imputations dommageables, dénonciation calomnieuse et offense envers le chef de l'Etat ;

Que les citants, en dépit de deux premières infractions mises à leur charge par le cité Bishikwabo, sont étonnés par le fait qu'un individu de sa trempe se prenne pour l'avocat du Chef de l'Etat pour dénoncer les offenses qui lui seraient portées ;

Attendu que d'ailleurs, le cité Bishikwabo ne saura nullement apporter la preuve sur toutes les incriminations tenues au deux citants car dénouées de tout fondement ;

Que dans son exploit introductif R.P. 23779/VI mu devant le Tribunal de céans, le cité Bishikwabo a traité les citants de « méchant » et les dénonce calomnieusement, sans en apporter la preuve ;

Que son comportement est passible des infractions de dénonciation calomnieuse et imputations dommageables prévues par les articles 74 et 76 du Code pénal LII ;

Attendu qu'en initiant la présente action, les citants sollicitent d'abord que le tribunal dise aussi établies en faits comme en droit ces infractions mises à charge du cité ainsi que la jonction de l'affaire R.P. 23779/VI déjà pendante devant lui à la présente action en vue d'une bonne et saine administration de la Justice et ce, pour éviter la contradiction de jugement ;

Qu'ensuite, ils postulent devant le Tribunal de céans, la condamnation du cité aux peines sévères prévues par la loi avec arrestation immédiate ainsi que sa condamnation au paiement de la totalité ;

Qu'enfin, les mêmes citantes sollicitent que, statuant sur les mérites civils, le cité soit condamné au paiement de la somme de l'équivalent en FC 100.000 USD à titre des dommages-intérêts en leur faveur, pour procès téméraire et vexatoire.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

Le cité Bishikwabo Poy :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action mue par les citants Meta Mwamba et Mpoyi Kalambayi ;
- S'entendre ordonner la jonction de l'affaire R.P. 23779/VI déjà pendante devant le Tribunal de céans à la présente action en vue d'une bonne et saine administration de la justice et, pour éviter la contradiction de jugement ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions d'imputations dommageables et dénonciation calomnieuse prévues et sanctionnées par les articles 74 et 76 du Code pénal livre II ;
- S'entendre le condamner aux peines sévères prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- S'entendre le condamner au paiement de la totalité des frais et dépens d'instance.

Statuant sur les intérêts civils

- S'entendre le condamner au paiement des citants, la somme de l'équivalent en FC de 100.000 USD à titre des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Et pour que le cité n'en ignore ou n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Pour le prévenu :

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour la publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte \_\_\_\_\_ L'Huissier

### Citation à prévenu à domicile inconnu

**RP : 13109/II**

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Ricay Mbiyavanga, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai cité à prévenu à domicile inconnu :

1. Monsieur Matondo Ndosimao ;
2. Madame Bamedila Bafikula Julie ;

Tous, conformément au prescrit de l'article 61,2 du Code de procédure pénale, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été cités à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice à la place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili en face de l'immeuble Sirop à son audience publique du 16 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à autrui.

En espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 25 février 2013 en tant qu'auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévu par l'article 21 du Code pénal livre I, par coopération directe, volontairement porté des coups de points et fait des blessures au nommé Kukansa Boko. Fait prévu et puni par les articles 43 et 46 du Code pénal livre II ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai l'Huissier (Greffier) instrumentant, affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte \_\_\_\_\_ Coût : FC non compris les frais de publication.

L'Huissier \_\_\_\_\_

**Citation directe****RP : 28867/III**

L'an deux mille quatorze, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de la succession Mulimbi Senga, agissant par son liquidateur, Monsieur René Tshomba Kasongo, désigné par le Conseil de famille, suivant le procès-verbal du Conseil de famille la réunion du Conseil de famille du 07 juin 2007 et homologué par le jugement RC 97.786/RH 47.907 du 23 juillet 2007 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, résidant au n° 341, à la 11<sup>e</sup> rue du petit boulevard, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ; ayant pour conseils Maîtres Kabanga Mambo Willy, Yuma Amuri Jean et Kabanga Mukokia Patrick, tous Avocats à la Cour d'Appel de Kinshasa et dont le cabinet est situé sis immeuble Sozacom, 4<sup>e</sup> niveau local 407 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Masaki, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba, sise 5<sup>e</sup> rue Résidentielle dans la Commune de Limete ;
2. Mademoiselle Lutete Luvuezo Marlène, majeure d'âge aujourd'hui, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Lutete Felly, résidant au n° 341, 11<sup>e</sup> rue, petit Boulevard Lumumba, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

D'avoir :

A comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matières répressives au premier degré, au local ordinaire des audiences publiques situé au sein du marché de Matete au Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à 09 h 00 du matin ; 15 juillet 2014

Pour :

Attendu que le requérant est liquidateur de la succession Mulimbi Senga conformément au procès-verbal de famille du reste, confirmé par le jugement de succession rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 97.786/RH 47.907 du 23 juillet 2007 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à ce jour irrévocable ;

Attendu que des biens laissés par le de cujus figure la parcelle n° 341 du plan cadastral situé à la 11<sup>e</sup> rue du petit boulevard au Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Que ladite parcelle est d'une superficie totale de douze ares d'après le procès-verbal de mesurage et bornage du 22 novembre 1978 à l'échelle de 1 à 2.000 ;

Attendu que la propriété de la parcelle précitée est couverte par un certificat d'enregistrement volume A 173, folio 39 du 01 mars 1979 au nom du de cujus ;

Attendu que Madame Lutete Luvuezo Marlène, à l'époque mineure d'âge, par le biais de son père Lutete Felly s'est fait établir un certificat d'enregistrement sur cette parcelle en complicité avec le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba ;

Que contre toute attente, mon requérant a été surpris d'apprendre l'existence dudit certificat d'enregistrement dont référence : volume AMA 111 folio 158 datant du 24 mai 2011 ;

Attendu que Monsieur Lutete Felly fait usage actuellement du certificat attaqué en faux dans la gestion, l'occupation par sa personne et le logement des occupants par son fait ;

Attendu que ce comportement énerve les articles 124, 126 du Code pénal livre II traitant du faux intellectuel et de l'usage du faux et 207 de la loi foncière qui traite de l'occupation illégale ;

Que le Tribunal de céans constatera que le certificat d'enregistrement usagé actuellement par les cités est un faux intellectuel car établi sur base d'un énoncé faux ;

Attendu que le faux intellectuel consiste dans la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts ;

Que le caractère faux de ce dernier réside dans le fait qu'il fait allusion aux jugements RP 22.027 rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 28 avril 2006 et le RC 20.349 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 21 février 2008 ;

Que ni Monsieur Lutete Felly, ni sa fille Lutete Luvuezo Marlène ont été parties à ces deux procès d'une part et d'autre part, lesdits jugements ont été prononcés en faveur du de cujus Mulimbi Senga contre Sekenabo Filia au Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete d'une part et d'autre part, contre la succession Ferdinand Tumba Barsamia représentée par sa liquidatrice Tumba Asina Mayani au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Que l'usage de ce certificat a causé préjudice aux intérêts du requérant, dont il estime que la modique somme de l'équivalent en franc congolais de 1.500.000 dollars US allouée à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis, soulagerait ;

Que, vu ce qui précède, le Tribunal de céans dira établi en fait comme en droit l'infraction de faux intellectuel et usage de faux et occupation dans le chef des cités conformément aux articles 124 et 126 du code pénal livre II et d'occupation illégale à l'égard de Monsieur Felly Lutete conformément à l'article 207 de la loi foncière ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Et sans dérogation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Plaise au tribunal de :

- Dire la présente citation directe recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux intellectuel et usage de faux dans le chef des cités ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale dans le chef de Monsieur Felly Lutete ;
- Les condamner aux peines prévues par la loi quant à ce ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de l'acte incriminé ;
- Ordonner en conséquence leurs déguerpissements ainsi que de tous ceux qui occupent de leur chef ;
- Condamner les cités au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 1.500.000 dollars US à titre de dommages-intérêts ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent pas l'ignorance ;

Pour le premier cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième citée :

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une citation au Journal officiel aux fins de publication :

Pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte                      Coût : FC                      Huissier/Greffier

### **Acte de signification du jugement par extrait**

**RP : 7789/I**

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur Mutombo Mbuyi, résidant sur rue Tshitenge n°07, Quartier UPN/Télécom dans la commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Maniema Mutengela, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

Monsieur Diomi Mudietu, résidant à Kinshasa sur la 1<sup>ère</sup> rue n°512, Quartier Cité verte dans la Commune de Selembao à Kinshasa.

L'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, en date du 07 février 2014 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 7789/I, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante et par défaut à l'égard de la partie citée ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses articles 15, 24 et 126 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la partie citante ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mis à charge du cité Diomi Mudietu ;

L'en condamne par conséquent à une peine de douze (12) mois de servitude pénale principale ;

Ordonne la destruction de certificat d'enregistrement vol. A292 folio 13 du 04 octobre 1988 établi au nom de Diomi Midietu ainsi que l'acte de vente sous seing privé conclu entre ce dernier et la famille Kalala ;

Condamne le cité Diomi Mudietu à payer au profit du citant Mutombo Mbuyi l'équivalent en Francs congolais de la somme de cinq cents (500 \$US) dollars américains à titre des dommages et intérêts ;

Condamne enfin le cité aux frais d'instance, tarif réduit récupérable par sept (07) jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, à son audience publique, siégeaient en matière répressive au premier degré du 07 février 2014 à laquelle siégeant Monsieur Anicet Malfa Cibal Malunga, président, Monsieur Tshisuaka Nkolomonyi Peter, Madame Lukoki Feza Godelive, ave le concours

de l'officier de Ministère public Ndonga Walongelo Dieumerici, assisté de Mwanza Nkongolo, Greffier du siège ;

Président

Anicet Malfa Cibala Malunga

Greffier

Juges

Mwanza Nkongolo

Tshisuaka Nkolomonyi Peter  
Lukoki Feza Godelive

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai, entendu qu'il n'a ni résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et envoyé une copie au Journal officiel pour publication

Dont acte Coût : FC L'Huissier

#### Citation directe

**RP : 25.393/I**

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Mbawa Anau Mamy résidant à Kinshasa, sur avenue Uele n°33, Quartier Salongo, dans la commune de Kintambo ;

Je soussigné, Tuteke, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Ai cité :

- Monsieur Mbawa Matambu Pierre ;
- Madame Mbawa Mosongo Arlette résidant tous au n°33 de l'avenue Uele, Quartier Salongo dans la Commune de Kintambo ;
- Madame Monnier Béatrice domiciliée au n°19 de l'avenue Budjala, Quartier WENZE, Commune de Kintambo ; actuellement sans adresse en République Démocratique du Congo ;
- D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Ngaliema à Kinshasa siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise Palais de Justice situé à côté de la maison communale de Ngaliema dans la Ville de Kinshasa, le 24 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise n°33 de l'avenue Uele, Quartier Salongo dans la Commune de Kintambo est la copropriété entre les indivisaires Mbawa Anau Mamy, Mbawa Patambu Pierre, Mbawa Mole Lisolo Lyly et Mbawa Mosongo Arlette, hérités de leurs défunts parents ;

Attendu que contre toute attente et ce sans aucun accord préalable de tous les copropriétaires, la

requérante sera surpris de recevoir en date du 17 mars 2014 l'exploit de justice numéro 109662 de rôle pour l'audience du 26 mars 2014 en confirmation de la vente réalisée entre les assignés en date du 17 octobre 2013 sur la moitié de parcelle constituant leur copropriété ;

Attendu que les faits pour sieur Mbawa Matambu Pierre et dame Mbawa Mosongo Arlette de vendre la portion de la copropriété sans l'accord préalable des deux autres copropriétaires dont la requérante constitue l'infraction de stellionat prescrite à l'article 96 CPL II ;

Attendu que le 17 octobre 2014 dame Monnier Béatrice par son argent achètera auprès des deux premiers cités la parcelle constituant la copropriété des héritiers Mosongo qui est du reste mordicus confirmé par son assignation diligentée par elle l'audience du 26 mars 2014 ;

Attendu que ce comportement constitue la complicité dans le chef de dame Monnier Béatrice prescrite par l'article 22 CPL I dans la commission de stellionat ;

Qu'il y a lieu que le Tribunal de céans condamne les cités sur base de préventions mises en leur charge respective ;

Attendu que les comportements des cités causent d'énormes préjudices à la citante, privée de la jouissance paisible de leur copropriété jusqu'être attrait devant la justice pour obtenir la confirmation en vente ;

Qu'il y a lieu que le juge de céans les condamne in solidum au paiement des dommages et intérêts de 500.000 \$USD pour réparation de tous les préjudices causés sur base de l'article 107 COCJ ;

A ces causes :

Plaise au tribunal de :

- Dire de la présente recevable et fondée ;
- Dit établi en fait comme en droit l'infraction de stellionat prescrite à l'article 96 CPL II à charge des cités Mbawa Matambu Pierre et Mbawa Mosongo Arlette ;
- Dit établi en fait comme en droit la complicité de dame Monnier Béatrice dans la commission de stellionat (article 22 CPL I) ;
- Condamner in solidum les cités au paiement des dommages et intérêts de 500.000 \$ USD pour la réparation des préjudices causés.

Ca sera justice ;

Et pour que les cités ne pretextent leur ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

1. Etant à .....

Et y parlant à .....

2. Etant à .....

Et y parlant à .....

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à

l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte                      Coût : FC                      Huissier

### **Citation à prévenu à domicile inconnu**

**RP 25.292/V**

**RMP101.547/PR021/TFA**

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant :

Je soussigné, Monsieur Eugène Kabemba, Huissier résidant au Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Ai donné citation à :

1. Ives Okitakuma, Congolais, né à Kinshasa, le 24 mars 1975, fils de Okitakula(+) et de Kabwe (ev), originaire de Okitakula, Secteur du même nom, Territoire de Katakokombe, District de Sankuru, Province de Kasai oriental, profession : agent profitines, état civil : célibataire et père d'un enfant, domicilié sur avenue de la source n°13, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

En liberté provisoire ; actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

A comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice le 28 juillet 2014 à 9 heures du matin.

Pour :

1. Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre les fonds, meubles, obligation, décharge soit en faisant usage de fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence des fausses entreprises, d'un pourvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de la crédibilité en l'espèce, s'être à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la Gombe sans préjudice d'une date précise mais au courant du mois de février 2013, période non encore couverte par la prescription de l'action publique dans le but de s'approprier l'argent au préjudice de Madame Kebungu Nkiere Françoise s'être fait remettre par cette dernière la somme de 7000 \$US en guise de la garantie locative. Fait prévu et puni par l'article 98 CPL II.

2. S'être, dans la circonstance de lieu que supra sans préjudice d'une date certaine mais au courant du mois de mars 2012, période non encore couverte par la

prescription de l'action publique dans le but de s'approprier l'argent au préjudice de Madame Ngwe Kametiene, fait remettre par cette dernière la somme de 2000 \$US en guise de la garantie locative. Fait prévu et puni par l'article 98 CPLII

3. S'être, dans la circonstance de lieu que supra sans préjudice d'une date certaine mais au courant du mois de mars 2012, période non encore couverte par la prescription de l'action publique dans le but de s'approprier l'argent au préjudice de Madame Ndala Kiwongi Paloma, fait remettre par cette dernière la somme de 3000 \$US en guise de la garantie locative. Fait prévu et puni par l'article 98 CPLII

4. S'être, dans la circonstance de lieu que supra sans préjudice d'une date certaine mais au courant du mois de mars 2012, période non encore couverte par la prescription de l'action publique dans le but de s'approprier l'argent au préjudice de Madame Mulula Nginda, fait remettre par cette dernière la somme de 3000 \$US en guise de la garantie locative. Fait prévu et puni par l'article 98 CPLII

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le cité n'en ignore, je leur ai,

Entendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé l'autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût : FC                      Huissier

### **Citation directe à domicile inconnu**

**RP 22.458**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Lufuanitu Matuba, domicilié sur l'avenue Itaga n°123 dans la Commune de Kinshasa ;

Ayant pour conseil Maître Jules Kemani Etakonoma, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa dont le cabinet est situé sur chaussée de Mompono n°19 Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Mimie Mujinga, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Guy Malembo, n'ayant pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses

audiences publiques sis Palais de Justice (ex- place de l'Indépendance) en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à l'audience du 07 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que suivant la réquisition d'information n°3647/3864/PG/ PRB/BKM/KOT du 15 août 2012 sur l'affaire Lufuanitu Matuba contre Monsieur Loeuil Gilbert et consorts autour de la parcelle cadastrée sous le n°1557 du plan cadastral de la commune de Barumbu ;

Qu'il fut établi un rapport circonstancié de la clôture de l'enquête datant du 21 août 2013 sous la plume de l'Inspecteur judiciaire divisionnaire Lubemba Yanga Raymond ;

Attendu qu'il a été relevé dans ce rapport la commission d'un faux en écriture dans le chef du cité alors à l'époque Greffier audiencier sous RP 17776/20042, procédure de rétractation tardive et par défaut du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Qu'à l'audience du 29 juillet 2008, le Greffier audiencier avait fait état de la comparution personnelle de Monsieur Loeuil Gilbert dans sa feuille d'audience du jour ;

Et qu'au regard du contenu de cette feuille d'audience, il est signalé l'identité de Loeuil Gilbert comme quoi, il serait né en 1927 en Belgique ;

Que cependant au regard du rapport de l'Interpol/Belgique transmis à l'issu d'une commission rogatoire diligentée par le Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/ Gombe en date du 25 octobre 2012 ; il serait fait état de sieur Loeuil Gilbert Marry, habitant la ville de Charleroi en Belgique, rue Brigade Piron n°229, né à Goutroux, le 26 novembre 1919, divorcé et invalide et est décédé en date du 23 décembre 2009 à l'âge de 90 ans ;

Qu'au demeurant, la feuille d'audience l'œuvre du greffier étant une pièce authentique faisant foi ; cependant le cité a menti non seulement sur la date de naissance de Monsieur Loeuil Gilbert qu'il a prétendu être né en 1927, mais aussi sur sa comparution personnelle à l'audience de Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe alors que son mouvement migratoire et transfrontalier recueilli par la Direction Générale de Migration (expert requis par le Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe) témoigne de l'absence de Monsieur Loeuil Gilbert sur le territoire congolais (Cfr. Lettre n°6/DGM/DG1491/DCEDI/5157/12 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

Qu'il sied de retenir de ce fait, l'infraction de faux en écriture commis par le cité, fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction du Greffier ;

Faits prévus et punis par l'article 125 du Code pénal livre II ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée l'action mue par le citant ;
- De dire établie en fait et en droit, l'infraction de faux en écriture dans le chef du cité, fonctionnaire de par sa profession de greffier (article 125 du Code pénal livre II) ;
- De condamner le cité aux peines prévues par la loi avec circonstance aggravante en sa qualité de fonctionnaire ;
- D'ordonner par voie de conséquence la destruction de la feuille d'audience du 29 octobre 2008 sous RP 17776/20042/VII du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, corps du délit qui continue à causer préjudice au citant ;
- Quant aux intérêts civils, allouer au citant les dommages-intérêts équivalents à 100.000 \$US payable en Francs congolais pour tous les préjudices qu'on lui a fait droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins de l'insertion.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai déposé une copie de mon exploit au Journal officiel pour publication et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans.

### **Citation directe à domicile inconnu RP 19.732/XI**

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Mbelu Ntumba Annie, Monsieur Ngindu Mushete Papy, Madame Tshiebwa Kabengele Antho, tous résidant sur l'avenue Livulu n°11, Quartier Mbanza Lemba dans la Commune de Lemba à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres André Ntolo et Daniel Lukonga, dont l'étude est faite au local 86 de l'immeuble Botour 1<sup>er</sup> niveau dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Katika Ngalala, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai cité à domicile inconnu :

1. Monsieur Kalenda Yapanu Théodore sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Madame Masuka Marie sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situés sur l'avenue By Pass n°8 au Quartier camp Riche dans la Commune de Lemba, derrière l'Alliance Franco-congolaise à son audience publique du 22 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier cité et la deuxième citée sont allés se faire confectionner les faux documents parcellaires et pourtant les citants avaient fait l'opposition contre toute vente et mutation ; pour le premier cité s'est fait fabriquer un faux certificat d'enregistrement sous volume AMA 104 folio 79 du 7 juin 2010 pour s'attribuer une partie de la parcelle des citants ; pour réaliser son aventure, il va initier une action devant le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Matete pour solliciter le déguerpissement des citants, lors d'échange des pièces et conclusions ; entre autres pour la première citée le certificat d'enregistrement, le procès-verbal de constat de mise en valeur n°29712010 ; toutes ces pièces ont été communiquées à Matete dans l'enceinte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete situé au n°7 au Quartier Tomba dans la Commune de Matete et ceci en date du 12 février 2013 ;

Attendu que la deuxième citée a fait la même chose en se fabriquant une fiche parcellaire et une attestation de confirmation d'une parcelle n°77/BOMB.L/2011 dans l'intention de nuire les citants en s'attribuant la qualité de propriétaire sur la deuxième portion de la même parcelle ;

Attendu que le comportement des cités sont constitutifs de l'infraction de faux en écriture et de son usage ; faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II ;

Par ces motifs :

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondé en fait comme en droit ;
- Condamner les cités aux peines que prévoit les articles 124 et 126 Code pénal congolais livre II ;
- Condamner les cités au paiement d'une somme de 50.000 \$ américains à chacun à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus équivalent en Francs congolais ;
- Condamner les cités à la masse de faits d'instance.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

j'ai affiché copie de mon présent à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût...Fc	L'Huissier
-----------	-----------	------------

### Citation directe

**RP : 28.101/VI**

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de la succession Makabe, représentée par Mademoiselle Gadith Limpondo Makabe, liquidatrice en vertu du jugement sous RC 17.962 du Tribunal de Grande Instance/Matete, résidant au n° 14, avenue Biye, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa ; ayant pour Conseils Maîtres Canada Lokwa et Michaux Lohata Ngando, dont l'étude est située au n° 20, Rez-de-chaussée de l'Immeuble Botour, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Kabongo Justin, Greffier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Madame Madeleine Limpondo, sans domicile fixe connu à Kinshasa ni en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Mademoiselle Mbokuni Mbo Ruth Melissa, n'ayant pas un domicile connu en République Démocratique du Congo ni résidence en dehors du pays ;
3. Madame Marie Thérèse Ngoto Tanzeli, n'ayant ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni résidence en dehors du pays ;
4. Madame Tango Ando Tatyana, sans domicile fixe connu à Kinshasa ni résidence en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, dans les locaux ordinaires de ses audiences publiques sis Quartier Tomba n° 74 (dans l'enceinte de l'ex-Magasin Témoin), derrière le marché « Wenze ya Bibende », dans la Commune de Matete, à son audience publique du 10 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est liquidatrice de la succession Makabe Nsomi décédé en 1995 et qui a laissé 5 enfants ainsi que deux parcelles respectivement sises avenue Bobozo n° 36 et 26, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Et qu'au courant de l'année 2008, la première citée grand-mère paternelle des héritiers, sans titre ni droit a vendu à Madame Mbukuni Ruth Melissa la parcelle située au n° 36 ;

Que pour ce faire, la première citée s'est fait confectionner des faux documents, en l'occurrence une fausse fiche parcellaire au lieu de la vraie établie au nom de Makabe Limpondo Falo Makabe ;

Attendu que la deuxième citée qui a acheté auprès de la première a revendu à la quatrième au cours de la même année (septembre 2008) et que celle-ci occupe illégalement ladite parcelle par suite de la troisième qui se dit mère et mandataire de la deuxième citée après avoir accompli leur forfait ;

Que les actes commis par la première citée sont constitutifs de stellionat, de faux et usage de faux prévus par les articles 96 et 124 du code pénal congolais ;

Attendu que les comportements des citées ont causé d'énormes préjudices à ma requérante qui exige réparation sur pied de l'article 258 du code civil congolais livre III ainsi que leur condamnation ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge des citées ;
- Ordonner la confiscation et la destruction des documents faux et tous les actes subconséquents posés par elles ; en l'occurrence la fausse fiche parcellaire sans date faite par la première citée ;
- Les condamner au paiement de la somme de 100.000 \$US ou de l'équivalence en Francs congolais à titre des dommages-intérêts pour réparation de tous préjudices confondus et subis et chacune en ce qui la concerne ;
- Mettre les frais de la présente instance à leur charge ;

Et pour qu'elles n'en prétextent pas l'ignorance, je leur ai pour toutes les citées, n'ayant ni domiciles connus en République Démocratique du Congo ni résidence connue en dehors du pays ; j'ai affiché mon exploit à la porte principale de l'entrée du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete dont une copie est envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte                      Coût    Huissier Instrumentant

#### Citation directe

#### RP : 23.935 Tripaix/Gombe

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Nzuzi wa Mbombo Catherine, résidant à Kinshasa au n°3772 de l'avenue des Coteaux, Immeuble Orchidée, dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseils Maîtres Ndjoli Ingange et Salima Mambo, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete dont l'étude est située au n°179 du

croisement des avenues Nyangwe et Kabambare dans la Commune de Lingwala.

Je soussigné, Guy Munsiona Greffier/Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur François Ngenyi, résidant à Kinshasa au n°13 au Quartier Basoko(GB) dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Bernard Mavambu, sans domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis au n°06 de l'avenue de la Mission dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 14 juillet 2014 dès 9heures du matin.

Pour :

1. En ce qui concerne le premier cité :

Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 16 juin 2011, en sa qualité d'Administrateur délégué de la troisième citée dont il était le préposé, fait de fausses déclarations sur base desquelles, le président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe rendit l'Ordonnance n°0163/2011 portant autorisation de procéder à la vente par voie parée de son immeuble portant le numéro 4392 du plan cadastral de la circonscription foncière de la Lukunga couvert par le certificat d'enregistrement vol.A. 159 folio 67 en occurrence, avoir déclaré que ma requérante avait hypothéqué son immeuble ci-haut décrit et que son engagement résulterait d'un acte authentique établi devant le conservateur des titres immobiliers, Léon Lubamba, en date du 27 janvier deux mille neuf, établissant la créance garantie par une hypothèque (voir les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et dernier paragraphe de ladite ordonnance) alors que ma requérante n'avait jamais comparu devant le conservateur des titres immobiliers sus-identifié ni devant un autre pour passer pareil acte. Ces faits tels que ci-haut décrits sont constitutifs de l'infraction de faux en écriture prévue et réprimée par l'article 124 du Code pénal congolais livre II ;

2. En ce qui concerne le deuxième cité :

Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 13 décembre 2013, période non encore couverte par la prescription, en sa qualité du président du Conseil d'administration de la troisième citée, et ce, avec pleine connaissance et conscience de son caractère faux et dans une intention frauduleuse manifeste fait usage devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe d'un faux acte de cautionnement prétendument signé de la main de ma requérante en date du 14 janvier 2009 alors que cette dernière ne reconnaît pas avoir conclu un tel acte avec

qui que ce soit, faits constitutifs de l'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du Code pénal congolais livre II.

Avoir également dans les mêmes contextes et circonstances de lieu et de temps et en la même qualité, et ce avec pleine connaissance et conscience de son caractère faux et une intention frauduleuse manifeste, fait usage d'un faux acte de constitution d'hypothèque notarié en date du 29 janvier 2009 que ma requérante aurait conclu avec la troisième citée et la coopérative de développement communautaire de Bumba alors qu'il n'en est rien, ma requérante ne reconnaît nullement avoir grever d'hypothèque son immeuble susvisé ni donné mandat à qui que ce soit à ce faire.

Ces faits sont donc constitutifs de l'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du Code pénal congolais livre II.

### 3. En ce qui concerne la troisième citée :

Avoir commis une faute dans le choix du premier et du deuxième cités lesquels ont dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de ses préposés, posé des actes criminels ci-avant dépeints ;

Attendu que du fait des cités, ma requérante a subi et subit encore d'énormes préjudices en ce que sur base de l'ordonnance fautive du président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe susvisée, un cahier de charges fut établi, un jugement rendu sous RCE 1976/2005 par ledit Tribunal de Commerce et plusieurs fois la vente de son immeuble programmée et la menace de la vente de celui-ci continue à pendre sur sa tête telle une épée Damoclès ; que ceci l'a moralement perturbée et constitue un préjudice moral indéniable ;

Que par ailleurs, ma requérante a dû énormément dépenser pour faire face à des frais, au demeurant, excessifs pour s'offrir le ministère d'un cabinet d'Avocats et pourvoir à des procédures que ledit cabinet estimait idoines pour l'efficace défense de ses intérêts ;

Qu'il échet dès lors de condamner la troisième citée, en sa qualité de civilement responsable du premier et du deuxième cités, à payer à ma requérante l'équivalent en Francs congolais de 2.000.000 \$ US (dollars américains deux millions) au titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices ci-avant dépeints soufferts par ma requérante.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

#### 1. Le premier cité :

Etant à :

Y parlant à :

#### 2. Le deuxième cité :

N'ayant ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé un

extrait pour publication au Journal officiel ainsi qu'au Journal déterminé par le Président dudit tribunal.

#### 3. Pour la troisième citée :

Etant à :

Y parlant à :

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

### **Signification du jugement avant dire droit RPA : 1.091**

L'an deux mille quatorze, le vingt-deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Madame Murane Ngalula, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Kibila Gondar, résidant à Kinshasa, Commune de Lemba, Camp de Travailleurs Unikin n° 48 ;
2. Monsieur Lelo Bodo ayant résidé avenue Sioni n° 28 Quartier Lutunu, dans la Commune de Kisenso, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;
3. La Congrégation des Pères Passionistes sur avenue Yolo n° 185, Quartier Yolo Médical, Commune de Limete en face de la Clinique Bondeko ;
4. La Société Nationale d'Assurance en abrégé Sonas, sur Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe en face de l'immeuble Sabena ;

L'expédition d'un jugement avant dire droit, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au degré d'appel sous RPA 1.091 en cause MP & PC Kibila Gondar contre Lelo Bodo et crts dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu la Loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 107 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant de la Congrégation des Pères Passionistes mais par défaut à l'égard de la Sonas et du cité Lelo Bodo ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit l'appel interjeté et le dit fondé, en conséquence ;

- Infirme l'œuvre attaquée en toutes ses dispositions, dit que le citant Kibila Godar a qualité ;
- Procède à l'évocation de la cause sous RP 21.275 devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete pour son instruction au fond ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 24 juillet 2014 ;
- Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;
- Réserve les frais ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1<sup>er</sup> :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 2<sup>e</sup> :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Pour le 3<sup>e</sup> :

Etant à

Et y parlant à :

Pour le 4<sup>e</sup> :

Etant à :

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier judiciaire

Les signifiés

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

\_\_\_\_\_

### **Notification de date d'audience à domicile inconnu**

**RPA : 2488**

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Mademoiselle Kalamay Thesiane, Kalamay Adeodat (mineure d'âge) représentée par sa mère Madame Kuli Ndirira Danielle résidant avenue du Rail n° 3, Commune de Limete ;

Je soussigné(e), Monsieur Damas Woho, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La succession Jean-Pierre Ntumba représentée par Monsieur Tshibunga Bambanga, liquidateur actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier/second degré, au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice, au Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 10 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

En cause : Ministère public et partie civile Mademoiselle Kalamay Thesiane et

Kalamay Adeodat (mineure d'âge) représentée par sa mère Kuli Ndirira Danielle ;

Contre la succession Jean-Pierre Ntumba.

Pour :

Entendre statuer sur les médias de la cause enrôlée sous RPA 2488 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Y présenter ses moyens de défense et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en prétexte ignorance,

Je lui ai,

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier

\_\_\_\_\_

**Notification de date d'audience****RPA : 18.465**

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kayete Mvutu, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

- 1) Madame Esungindi Nelly, ayant résidé au n°39 de l'avenue Kokolo, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, mais actuellement sans adresse connue ni au pays ni à l'étranger ;
- 2) Monsieur Mpembe Wubu Papy, ayant résidé au n°39 de l'avenue Kokolo, Quartier Binza/Pigeon, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, mais actuellement sans adresse connue ni au pays ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 5 août 2014 à 9 heures, par devant le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au second degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe ;

Pour :

S'entendre stauer sur les mérites de leurs appels contre le jugement avant dire droit RP 22.601/22.450/IX, rendu le 2 novembre 2010 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Et y présenter leurs dires et moyens contre la décision attaquée ;

Et pour que les appelants n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont actuellement ni adresse ni domicile connus au pays comme à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte et coût

L'Huissier

**Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu****RPA : 1418**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, séant à Limete ;

Je soussigné, Ngalu, Huissier près .....de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié et cité à :

1. Monsieur Valentin Kifumbi wa Ndibu, résidant au n°68, avenue Miao, Quartier Lemba Terminus dans la Commune de Lemba ;
2. Monsieur Biembe Lokindo, résidant au n°28, avenue Kinzau dans la Commune de Kisenso à Kinshasa, tous, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

L'appel interjeté par Maître Mukenge Ndibu, suivant son acte d'appel n°317/13 contre le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 2 septembre 2013 sous RP : 407 ;

Et en même temps et à la requête d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete 4<sup>e</sup> rue Limete à Kinshasa, siégeant en matière répressive en second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice le 11 août 2014 à 9 heures du matin ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices, tous autres droits ou actions ;

S'entendre condamner statuer sur les mérites ci-dessus notifiés y présenter ses dires et moyens de défenses ;

Pour :

Poursuivi pour atteinte aux droits garantis aux particuliers et faux en écriture.

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai notifié ;

Attendu qu'actuellement, ils n'ont ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Acte de signification d'un jugement supplétif d'absence****RPNC : 28.005**

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Tangi Bene, de nationalité congolaise ayant résidé au n° 265 de l'avenue du Marché, Quartier Commerce dans la Commune de la Gombe et ayant pour

conseil Maître Ntumba Nyangule, Avocat près la Cour y demeurant au n° 05 de l'avenue Colonel Lukusa ;

Je soussigné, Ossembe Dembo Flavianna, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 15 avril 2014 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous R.P.N.C. 28.005 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signification du jugement supplétif d'absence aux parties près qualifiées et les avisant que les frais ci-dessous ont été payés par le (la) requérant (e) ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit et une copie de l'expédition signifiée ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Mondeke, Secrétaire ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à la Commune de la Gombe ;

Et y parlant à Madame Kimfuta, préposée de l'état civil, ainsi déclarée.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

## JUGEMENT RPNC : 28.005

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu jugement suivant :

Audience publique du 15 avril deux mille treize.

En cause :

Madame Tangi Bene, de nationalité congolaise ayant résidé au n°265 de l'avenue du Marché, Quartier Commerce dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la Cour y demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa ; comparu représentée par son conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat.

Demanderesse

Par sa requête du 12 août 2013 adressée à Madame la Présidente du Tribunal de céans sollicite un jugement supplétif déclaratif d'absence dont voici la teneur :

Madame la Présidente,

Madame Tangi Bene, de nationalité congolaise, ayant résidé au n° 265 de l'avenue du Marché, Quartier Commerce dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la Cour y demeurant au n° 05 de l'avenue Colonel Lukusa, cabinet dans lequel, elle a élu domicile uniquement aux fins de la présente cause.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle a vécu en union libre avec Monsieur Kembo André, militaire de son état ;

Que de leur union conjugale naquirent quatre enfants ci-dessous repris :

- Kembo Gloire, né à Kinshasa, le 25 avril 1991 ;
- Kembo Flora, née à Kinshasa, le 09 mars 1993 ;
- Kembo Andy, né à Kinshasa, le 05 septembre 1995 ;
- Kembo Daniel, né à Kinshasa, le 30 avril 2002 ;

Que c'est depuis le 21 octobre 2009 que son mari fut arrêté par des hommes en uniforme de telle sorte jusqu'à ce jour, aucune trace de son existence n'a été trouvée malgré multiples recherches menées quant à ce ;

Que cette situation est constituée d'un cas d'absence dans le chef de son mari conformément aux dispositions pertinentes du Code de la famille en vigueur en République Démocratique du Congo (article 173 et suivants) ;

Qu'elle sollicite de votre compétence un jugement déclarant son mari ci-haut nommé, absent tout en lui confiant en même temps la garde de leur enfant mineur en la personne de Kembo Daniel, parce que né à Kinshasa le 30 avril 2002 ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la requête formulée par la requérante Tangi Bene ;
- Déclare son amant et père de ses enfants, Monsieur Kembo André absent conformément aux prescrits de l'article 173 de la loi portant Code de la famille ;
- Confier en conséquence la garde de leur enfant mineur Kembo Daniel, né le 30 avril 2002 à la requérante, dame Tangi Bene ;
- Ordonner la publication du dispositif du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Dire votre jugement exécutoire sur minute vu l'urgence ;

Et ce sera justice ;

Fait à Kinshasa, le 12 août 2013

Ntumba Nyanguile, Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 28.005 du rôle des affaires civiles et gracieuses, fut fixée et appelée à l'audience publique du 15 avril 2014 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, la requérante a comparu représentée par son conseil Maître Ntumba Nyanguile ;

Ayant la parole, elle confirme la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication ;

De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

**Jugement**

Attendu que par sa requête du 18 septembre 2013 adressée à Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Madame Tangi Bene, de nationalité congolaise ayant résidé au n° 265 de l'avenue du Marché, Quartier Commerce dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la Cour y demeurant au n° 05 de l'avenue Colonel Lukusa ;

Qu'à l'audience publique du 15 avril 2014 à laquelle cette cause fut appelée, la requérante a comparu représentée par son conseil précité ;

Que la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole, la requérante expose que Monsieur Kembo André, militaire de son état dont il est sans nouvelle de sa vie jusqu'à ce jour ;

Attendu que c'est depuis plus de 4 ans passés, son absence n'a jamais été déclarée à l'Officier de l'état civil conformément à la loi alors que l'absent avait sa résidence à l'adresse sus indiquée ;

Attendu que pour le tribunal, l'article 173 du Code de la famille dispose que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général. Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir de dernières nouvelles positives que l'on a eu de son existence si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant 3 ans ;

Qu'en outre, l'article 174 stipule que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait pas été retrouvé ;

Attendu que le tribunal relève que le nommé en cause précité est absent, il y a de cela 4 ans passés pour

une destination inconnue et il ne fait plus signe de vie jusqu'à présent ;

En conséquence, constate l'absence de Monsieur Kembo André, militaire de son état, résidait au moment de son départ au n° 265 de l'avenue du Marché, Quartier Commerce dans la Commune de la Gombe ;

Que de ce qui précède, le tribunal dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 173 et 174 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête de Madame Tangi Bene et la déclare fondée ;
- Dit que le nommé Kembo André, militaire de son état est absent depuis le 21 octobre 2009 ;

En conséquence, constate l'absence de sieur Kembo André, militaire de son état résidait au moment de son départ au n° 265 de l'avenue du Marché, Quartier Commerce dans la Commune de la Gombe ;

Met les frais à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 15 avril 2014 à laquelle siégeaient les Magistrats Mbula, président, Kingombe et Samwa, Juges, avec le concours de Eteni Loseke, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Ossembe Flavie, Greffier du siège.

Le Greffier	Les Juges	Le Président
Ossembe Flavie	1. 2.	Mbula Bolamba

## PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL

### Ville de Kananga

#### Citation directe à domicile inconnu

**RP : 56.14/CD**

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

L'Organisation non gouvernementale Christian AID, ayant ses bureaux sur l'avenue Kalemie n° 51, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa/RDC, poursuites et diligences de son Country Manager, Monsieur Bila Isia Inogwabini et ayant pour conseils

Maîtres Jules Mandono Kimbese, Amédée Mboma Kingu, Nathan Kabambi Ntanda, Tommy Kanyiki wa Kanyiki, Nanette Malata Madena, Roger Kabeya, Carlos Ngalamilume, Floribert Khuta, Avocats aux barreaux de Kinshasa et y résidant au 5<sup>e</sup> niveau du building Forescom à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Louis Koyi, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kananga ;

Ai donné citation à :

Madame Mwalabo Kikonke Angèle, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à :

Comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kananga, siégeant au premier degré en matière répressive au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Mwanza Ngoma, Quartier Pokolo, Commune de Katoka en face de la maison communale de Katoka à son audience publique du 06 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la citée est en procès avec ma requérante devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, sous RTA 1163 depuis le 30 décembre 2013 ;

Que c'est en date du 13 juin 2012 que la citée a été liée avec ma requérante par un contrat de travail à durée déterminée de 2 ans ;

Que la citée avait occupé le poste de programme assistant du fond de la société civile, qui est un projet particulier sous la coordination de ma requérante dans la province de Kananga ;

Qu'en sa qualité d'assistante du programme, la citée avait la responsabilité de garder les fonds de ma requérante ;

Attendu que la citée avait informé ma requérante d'une situation de détournement des fonds par son chef Monsieur Grégoire Nyonga qui utilisait les fonds de fonctionnement pour ses besoins personnels ;

Que la citée avait rapporté dans les mails et communications téléphoniques que Monsieur Grégoire Nyonga l'avait obligée à plusieurs reprises, de sortir les fonds de ma requérante pour leurs besoins personnels et de justifier ces sorties par la confection de faux documents ;

Qu'en date du 12 au 18 avril 2013, ma requérante avait dépêché un de ses agents à Kananga pour effectuer une investigation financière dans le but de vérifier les allégations de faux documents ;

Attendu qu'en date du 20 mai 2013, lors d'une audition de la citée à Kinshasa, celle-ci avait avoué que les factures des dépenses de transport « Demu-Trans-Kananga » signées par Monsieur Grégoire Nyonga étaient de fausses factures, fabriquées par elle à Kananga en date du 31 juillet 2012, 16 novembre 2012, 20

décembre 2012, 31 janvier 2013, 28 février 2013, 09 mars 2013 et 29 mars 2013 à la demande de Monsieur Grégoire Nyonga pour couvrir les décaissements frauduleux des fonds de ma requérante ;

Qu'aussi, elle avait avoué à plusieurs reprises, que le procès-verbal du 14 mars 2013 constatant la remise et reprise du matériel de service FSC-Kananga, qui a été consigné par elle et Monsieur Grégoire Nyonga est un faux procès-verbal fabriqué à la demande de Monsieur Grégoire Nyonga pour couvrir le détournement frauduleux des fonds de ma requérante ;

Qu'il est indéniable que les prétendues factures des dépenses de transport « Demu-Trans-Kananga » et le prétendu procès-verbal de remise et reprise du matériel de service FSC-Kananga du 14 mars 2013 sont de faux documents fabriqués et utilisés par la citée en collaboration directe avec Monsieur Grégoire Nyonga, pour justifier le décaissement frauduleux des fonds de ma requérante ;

Qu'il est indéniable que les prétendues factures des dépenses de transport « Demu Trans Kananga » et le prétendu procès verbal de remise et reprise du matériel de service FSC-Kananga du 14 mars 2013 sont de faux documents fabriqué et utilisés par la citée en collaboration directe avec Monsieur Grégoire Nyonga, pour justifier le décaissement frauduleux des fonds de ma requérante ;

Attendu que pendant la période allant du 7 juillet 2012 au 25 juin 2013, la citée avait frauduleusement détourné à plusieurs reprises les fonds de ma requérante mis à sa disposition pour le fonctionnement de l'antenne FSC/CAID à Kananga ;

Que la citée avait mensongèrement couvert ces frauduleux détournements des fonds de ma requérante en fabriquant des fausses factures de transport « Demu-Trans-Kananga » et en utilisant des pièces justificatives non valides des certaines dépenses ;

Que concrètement, en date du 25 avril 2013, la citée avait décaissé 50\$ pour le transport des courses de service du mois d'avril 2013 sans fournir une pièce justificative valide des courses de service réellement effectués ; que cette prétendue dépense de transport du mois d'avril a été curieusement décaissé à la fin du mois, alors qu'elle devait se faire en principeau début du mois ;

Qu'aussi, juste 5 jours après, soit le 30 avril 2013, la citée avait encore décaissé 50\$ pour le transport courses de service du mois de mai sans pièce justificative des courses réellement effectués ;

Qu'en date du 04 mai 2013, la citée avait décaissé sans pièce justificative valide 45\$ à titre de frais de transport pour les consultations des femmes en milieu rural, somme prétendument perçue par messieurs Mukenge, Mwamba et Sazumba ;

Que curieusement, le même jour du 04 mai 2013, elle décaissera encore la somme de 60 Dollars pour la

location de véhicule pour les consultations des femmes rurales et une somme de 65.000 FC pour l'achat de 25 litres d'essence servant à l'utilisation de ce véhicule de location sans fournir une explication sur la personne transportée ;

Attendu qu'en date du 25 juin 2013, la citée avait décaissé 50\$ pour l'achat des unités modem devant servir à l'utilisation de la connexion Internet ;

Qu'elle décaissera en date du 10 juillet 2013, soit 10 jours après, une somme de 45.500 FC pour payer la facture de la consommation internet au cyber café engineering services assistance de la période allant du 30 avril au 08 juillet 2013 ;

Que le relevé de la consommation internet au cyber café indique qu'elle a utilisé la connexion au cyber café le jour du 25 juin 2013 ainsi que les jours qui suivent jusqu'au 08 juillet ;

Qu'il est curieux de constater que le 25 juin 2013 et les jours qui suivent, elle continuait d'utiliser la connexion du cyber café, alors que ce même 25 juin, elle avait acheté les crédits à 50\$ pour l'utilisation du modem internet ;

Attendu que ces faits sont érigés en infraction par la loi tombant nécessairement sous les qualifications de faux et usage de faux en écriture, d'abus de confiance, prévues et punies par les articles 124, 126 et 95 du Code pénal congolais livre I ;

Attendu que ces faits ont causé à ma requérante un préjudice financier, évalué provisoirement par lui à un montant de 5.444 USD ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit, l'infraction de faux et usage de faux en écriture et d'abus de confiance à charge de la citée ;
- Condamner la citée aux peines prévues par la loi et ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner la citée à payer à ma requérante une somme de 5.444 USD (Dollars américains cinq mille quatre cent quarante-quatre) pour les préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais judiciaires et aux droits proportionnels ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kananga et fait envoyé une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte

L'Huissier

## PROVINCE DU KATANGA

### Ville de Likasi

#### Assignation civile en intervention forcée par affichage

##### RC 7050

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mwaku Madil Mampas, propriétaire de l'immeuble sise avenue Sampwe prolongée n°1077, Commune de Likasi, ville de Likasi, résidant à Likasi, à la même adresse, ayant comme conseil Maître René Kibwe, cabinet au n° 37 de l'avenue André Lumbu, Quartier Golf hippiques dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Mukenge Kalabo Fifi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Likasi et y résidant ;

Ai donné assignation et laissé copie du présent exploit à :

- Madame Uwambaye Fataki, sans domicile connu hors dans la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance de Likasi, siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Likasi Commune de Likasi, coin du boulevard de l'Indépendance et de l'avenue de la Justice, à son audience publique du 13 mars 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 30 septembre 2008, madame Uwambaye Fataki, a conclu un contrat de vente sans titre ni droit avec Maître Albert Mukendi Kasonga Mulumba identifié comme acheteur au prix de 45.000 \$USD de mon immeuble sise à Likasi, commune de Likasi, Quartier Toyota, avenue Sampwe prolongée ;

Attendu que mon requérant appelle en intervention forcée la citée Madame Uwambaye Fataki Adele, pour qu'elle vienne éclairer votre Tribunal de céans pour permettre au juge de constater que la précitée a vendu l'immeuble de mon requérant sans titre ni droit ;

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous toutes réserves d'erreurs ou d'omission ;
- Sous réserve de mieux libeller, de minorer ou de majorer en cours d'instance ;
- Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;
- Sans préjudice de tous autres droits dus ou actions à faire valoir, même d'office par le tribunal, en cours d'instance ;

S'entendre le tribunal :

- Dire l'action recevable et fondée en fait comme en droit ;

- La déclarer sans qualité pour vendre l'immeuble de mon requérant ;
- La condamner solidairement avec le demandeur au paiement de l'équivalent de la somme de 100.000 \$ à titre des dommages et intérêts pour préjudice confondu ;
- Frais de justice et dépens à leur charge ;
- Et ferez justice

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant donné que l'assignée n'a ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Likasi et une copie au Journal officiel.

Dont acte, le coût est de ..... FC

La citée L'Huissier

\_\_\_\_\_

## AVIS ET ANNONCES

### **Déclaration de perte du certificat d'enregistrement**

Nous soussignés, John et Mimi Sassy, liquidateurs de la succession Sassy, résidant respectivement au n° 70, de l'avenue Nguma, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema, Bambili n° 110, Quartier Birmanie, Commune de Ngiri-Ngiri ; déclarons par la présente avoir perdu le certificat d'enregistrement vol C4/14 folio 24, du numéro cadastral 1065 SR couvrant la concession d'emphytéose située à Mingadi, dans le Territoire de Kasangulu, Province du Bas-Congo, d'une superficie de 35 hectares, 46 ares, établi en date du 16 novembre 2010.

Cause de la perte : déménagement

Nous sollicitons de ce fait le remplacement de ce certificat d'enregistrement et nous déclarons être seuls responsables des conséquences dommageables qui découleront de la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2014

John Sassy Mimi Sassy

\_\_\_\_\_

### **Déclaration de perte de certificat d'enregistrement**

Je soussigné, Kinwani Kikunda Didace, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A1 348 Folio 19 parcelle numéro 17.965 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

Cause de la perte ou de la destruction : j'ai perdu mon certificat d'enregistrement par suite d'un déménagement

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 15 avril 2014

Kinwani Kikunda Didace

\_\_\_\_\_

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

#### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**